



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 12 - Décembre 2011

du 4 janvier 2012

Tome 2

(Arrêtés du 12 au 31 décembre 2011)

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1.	SGAR	5
	11-1391-Arrêté de composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie.....	5
	11-1410-Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes intermédiaire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	6
	11-1415-Arrêté inter-préfectoral portant création du collège PAMM pour le milieu marin.....	7
	11-1449-Arrêté fixant la liste des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage	9
	11-1461-Arrêté portant désaffectation des parcelles cadastrées AB743 et AB731 du Lycée Anguier à EU	10
	11-1465-Arrêté portant composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport..	11
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	12
2.1.	CABINET DU PREFET.....	12
	11-1392-Aérodrome à usage privé à Saint Ouen sous Bailly	12
	11-1419-Arrêté fixant pour l'année 2012 la liste des journaux habilités à publier les annonces et le prix de la ligne	12
	11-1458-RETRAIT D'UNE AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE ET RETRAIT D'AGREMENT DE SON DIRIGEANT	14
	11-1459-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE	15
	12-0009-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	16
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	17
	11-1406-Ville de DIEPPE - opération de restauration immobilière du centre historique déclaration d'utilité publique de la 10ème tranche de travaux	Erreur ! Signet non défini.
	11-1414-Commune de Calleville les Deux Eglises - Approbation de la carte communale	17
	11-123-Arrêté portant organisation et mission du service régional et départemental de la communication interministérielle, de la Seine-Maritime et de la Haute-Normandie	18
	11-1460-NATURA 2000 : Approbation DOCOB Boucles de la Seine Amont, coteaux de Saint Adrien	19
	11-1464-Labelisation de relais de services publics AUFFAY.....	20
	12-0001-Ville de DIEPPE - opération de restauration immobilière du centre historique - Déclaration d'utilité publique de la 10ème tranche de travaux	21
	12-0002-RTE Système Electrique Nord-est - Renforcement de l'alimentation en énergie électrique du pays de Bray - Enquête publique préalable aux travaux sur les postes électriques de Forges-les-Eaux et Neufchâtel-en-Bray et à la déclaration d'utilité publique de la création de la liaison souterraine à 1 circuit 90 000 volts Forges-les-Eaux – Neufchâtel-en-Bray	22
2.3.	D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales	24
	11-1385-Arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Montivilliers.....	24
	11-1387-Arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant modification des statuts de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) au 1er janvier 2012, suite à la création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume-Bihorel.....	27

ISSN : 0752-6121

11-1388-Arrêté portant modification de la composition et des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen au 1er janvier 2012, suite à la création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume-Bihorel	31
11-1389-Modification de la composition et des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen (COPLANORD) au 1er janvier 2012, suite à la création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume-Bihorel...	33
11-1390-Arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant dissolution au 31 décembre 2011 du syndicat intercommunal de la piscine Transat, suite à la création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume-Bihorel au 1er janvier 2012	36
11-1396-Arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Sahurs.....	37
11-1407-Arrêté portant échange de parcelle à l'intérieur du périmètre du marché d'intérêt national entre les communes de Rouen et Canteleu	39
11-1448-Arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Darnétal.....	40
11-1451-Arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre (compétence en matière d'électricité)	43
11-1452-Arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 prononçant, à compter du 31 décembre 2001, la dissolution du Syndicat mixte du parc technologique régional des plateaux de Saint-Romain-de-Colbosc	49
11-1455-Arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz (SMERG) de la région de Cany-Valmont	51
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	53
11-1408-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen.....	53
11-1417-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen.....	54
11-1418-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2011 au 28 février 2013.....	55
11-1436-Election municipale partielle - commune de QUINCAMPOIX.....	56
11-1457-Arrêté réglementant les tarifs des transports par taxis.....	57
3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	61
3.1. Département démocratie sanitaire	61
11-1399-Arrêté du 16 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie	61
11-1400-Arrêté du 16 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.....	63
11-1401-Arrêté du 16 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile.....	65
11-1402-Arrêté du 16 décembre 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie	66
11-1403-Arrêté du 16 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie.....	72
11-1404-Arrêté modificatif n° 3 du 14 décembre 2011 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Barentin.....	73
11-1450-Arrêté modificatif n° 4 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin (76360).....	74
3.2. Département qualité et appui à la performance	75
QP 2011-011-Arrêté d'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN.....	75
3.3. Direction de la santé publique	76
11-1397-décision fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en Haute-Normandie	76
11-1398-décision relative au renouvellement d'habilitation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit du CHU de Rouen.....	77
DSP 2011 101-arrêté modifiant l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie JABRI-LECLERC située au 1 route de Darnétal à BOIS GUILLAUME	78
3.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	79
11-1375-Arrêté fixant pour l'année 2011 le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute-Normandie	79
4. D.D.T.M. - 76.....	82
4.1. Service Ressources, Milieux et Territoires	82
11-1373-Arrêté préfectoral portant suspension pour une durée d'une année de Monsieur Philippe Sautreuil de ses fonctions de lieutenant de louveterie.	82
11-1437-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (RD)	84
11-1438-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (PD).....	85
11-1439-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (PC).....	87
11-1440-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (NR).....	88
11-1441-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre 2012 (MP).....	89

11-1442-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (LL).....	91
11-1443-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (JCB).....	92
11-1444-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (JB).....	94
11-1445-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (HG).....	95
11-1446-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (FM).....	97
11-1447-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (BL).....	98
4.2. Service Sécurité Education Routière (SSER).....	100
11-1413-Arrêté autorisant les essais d'accroissement de capacité d'un tramway de la Communauté d'agglomération .Rouen-Elbeuf-Austreberthe.....	100
12-0006-Arrêté portant sur l'équipement et l'utilisation de feux à éclats bleus et de timbres spéciaux pour des véhicules de la direction de la circulatio ferroviaire de la SNCF.....	101
5. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI.....	102
5.1. Direction.....	102
11-1383-Arrêté fixant la composition du Comité Technique Régional de Haute-Normandie.....	102
11-1384-Arrêté fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail auprès du Directeur régional de Haute-Normandie.....	103
5.2. Pôle 3E Tourisme.....	104
11-1358-Arrêté portant classement de l'hôtel Windsor sis à Dieppe en catégorie 3 étoiles.....	104
11-1359-Arrêté portant classement de l'hôtel 'comfort hôtel d'Angleterre' sis au Havre en catégorie 3 étoiles.....	105
11-1360-Arrêté portant classement de l'hôtel 'DOMAINE DE SAINT CLAIR' sis à Etretat en catégorie 3 étoiles.....	106
11-1362-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Didier LEBRETON sis 13 route Grandcamp 76170 AUBERVILLE LA CAMPAGNE en catégorie 3 étoiles.....	107
11-1363-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur NEVEU (SCI CAREMMA)sis 35 BOULEVARD aLBERT 1ER 76400 fecamp en catégorie 3 étoiles.....	107
11-1364-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Thierry DENEUVE sis 473 rue d'escombardeville 76540 ANCRETTEVILLE SUR MER en catégorie 3 étoiles.....	108
11-1365-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Dominique CHESNEL sis 89 rue de Lessard 76000 ROUEN en catégorie 3 étoiles.....	109
11-1366-Arrêté portant classement en meublé de tourisme (dossier 026/76:4 personnes) de monsieur Jean Claude DEMARES sis 488 route du chêne cornu 76116 SAINT AIGNAN SUR RY en catégorie 3 étoiles.....	110
11-1367-Arrêté portant classement en meublé de tourisme (dossier 025/76:5 personnes) de monsieur Jean Claude DEMARES sis 488 route du chêne cornu 76116 SAINT AIGNAN SUR RY en catégorie 3 étoiles.....	110
11-1368-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Jean Marie NEMERY sis 2180 route de la mer 76119 SAINTE MARGUERITE SUR MER en catégorie 3 étoiles.....	111
11-1369-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Jean Jacques BELLET sis 35 rue des tanneurs 76680 SAINT SAENS en catégorie 3 étoiles.....	112
11-1370-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Samsom PAQUIN sis 7 le Chastel 76450 SAINT VAAST DIEPPEDALLE en catégorie 3 étoiles.....	113
11-1371-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Benoit DAGICOUR sis 16 rue du Haut Pas 76200 DIEPPE en catégorie 3 étoiles.....	114
11-1372-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Claude BOUTLEUX sis 8 rue du village 76260 ETALONDES en catégorie 3 étoiles.....	114
11-1422-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Daniel JOUEN sis 28 rue de Perrey 76600 LE HAVRE en catégorie 3 étoiles.....	115
11-1423-Arrêté portant classement en meublé de tourisme (032/76) de monsieur Claude BOUTLEUX sis 8 rue du village 76260 ETALONDES en catégorie 3 étoiles.....	116
11-1424-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Martial MARTY sis rue Haakon, immeuble Island 76400 FECAMP en catégorie 2 étoiles.....	117
11-1425-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Violette DUMONT sis 20 avenue René Dehayes 76600 LE HAVRE en catégorie 2 étoiles.....	118
11-1426-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Aurélie MARMILLON sis 1542 rue croix Saint Jean - 76890 IMBLEVILLE en catégorie 3 étoiles.....	118
11-1427-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur René HELUIN sis rue de la mare - 76740 AUTIGNY en catégorie 3 étoiles.....	119
11-1428-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Isabelle HAESAERT sis 24 rue de la plage 76910 CRIEL SUR MER en catégorie 3 étoiles.....	120
11-1429-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Patrick CHATRON sis 164 rue de la pépinière 76810 GRUCHET SAINT SIMEONETALONDES en catégorie 3 étoiles.....	121
11-1430-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Nathalie DUPONG sis avenue Foch ' résidence les corsaires' - 76460 SAINT VELERY EN CAUX en catégorie 3 étoiles.....	121
11-1431-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Ludovis SIMON sis 27 rue de la porte des champs 76450 SAINT MARTIN AUX BUNEAUX en catégorie 4 étoiles.....	122
11-1432-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Julien YTOURNEL sis 132 rue Saint Léger 76460 SAINT VALERY EN CAUX en catégorie 1 étoile.....	123
11-1433-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Corinne GUILLOSSOU sis 36 route de mers 76260 EU en catégorie 3 étoiles.....	124

5.3.	Unité territoriale de Seine-Maritime.....	124
	SAP489600122-RECEPISSE DE DECLARATION SAP 489600122.....	124
	N/310811/F/076/Q/082-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE	125
	SAP538210766-RECEPISSE DE DECLARATION SAP 538210766.....	127
	SAP534560420-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE.....	127
	N261011F076S088-ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT D'ORGANISMES DE SERVICE A LA PERSONNE - Mme GRENON Christelle	129
	N010210F076S005-ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr PESTEL Jérôme	130
	N140809F076S033-ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr GIFFARD Nicolas.....	131
	SAP781065891-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE SAP781065891.....	132
	SAP320554074-ARRETE PORTANT AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE SAP320554074.....	133
	11-1412-Radiation de la liste des conseillers du salarié de Mme Christiane GRANDSERRE.....	135
	REJET-ARRETE PREGECTORAL RELATIF A AGREMENT - DECISION DE REJET	136
	SAP781001359-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SAP 781001359.....	137
	SAP781137930-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SAP 781137930.....	138
	SAP300531274-ARRETE PORTANT AGREMENT ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SAP 300531274.....	140
	SAP498159581-ARRETE DE SERVICES A LA PERSONNE - AGREMENT QUALITE - SAP498159581	141
	SAP780987921-ARRETE AGREMENT SAP 780987921 - CIAP 76880 ARQUES LA BATAILLE.....	143
	SAP388398836-ARRETE AGREMENT QUALITE SAP 388398836 - ASEF DE PAVILLY	144
	SAP781032404-ARRETE AGREMENT QUALITE SAP 781032404 - CCAD 76110 GODERVILLE.....	146
6.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	148
6.1.	Direction.....	148
	76-11-216-Arrêté préfectoral fixant les mesures de retrait et de rappel de coquilles Saint Jacques contaminées par l'ASP	148
7.	DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	149
7.1.	Secretariat General	149
	173/2011-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre - Fécamp - ZONE DE FECAMP	149
	174/2011-Arrêté portant modification du règlement de la station de pilotage de la seine - ZONE DE ROUEN	153
	175/2011-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - ZONE DE DIEPPE... ..	163
	611/2011-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'.....	166
	179/2011-Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre - Fécamp - zone du Havre	170
7.2.	Service ressource réglementation économie et formation.....	178
	167/2011-arrêté portant mise en réserve de la Baie de Veys et de l'Estuaire de l'Orne	178
	168/2011-arrêté portant interdiction de pêche des salmonidés dans l'Estuaire de la Sienne	179
	170/2011-fixant la répartition des sièges au conseil du comité régional des pêches et des élevages marins de Haute- Normandie.....	180
	176/2011-arrêté portant autorisation de chalutage exceptionnel dans la bande des trois milles pour une pêche à des fins scientifiques.....	181
	177/2011-arrêté rendant obligatoire l'avenant n° 3 à la délibération EXP-BUMW17-2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant sur le calendrier de pêche du bulot Ouest-Cotentin.....	182
	178/2011-arrêté portant fermeture de gisement moulières de l'Est-Cotentin.....	183
	180/2011-arrêté portant modification de l'arrêté n° 141/2011 du 25 novembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur me gisement classé de la Baie de Seine	184
8.	GRAND PORT MARITIME DE ROUEN.....	185
8.1.	Service économie et développement portuaire	185
	11-1434-Droits de port applicables aux navires traversant les aménagements de la circonscription du Grand Port maritime de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont.....	185
	11-1435-Droits de port dans la circonscription du Port de Rouen	192
9.	GRAND PORT MARITIME DU HAVRE	208
9.1.	Direction.....	208
	12-0010-Droits de port dans le Grand Port Maritime du Havre - Tarif applicable au 1er janvier 2012	208
10.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	219
10.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	219
	11-1357-Syndicat Mixte d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de Fontaine-le-Dun - Modification des statuts.....	219
	12-0003-Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Bellencombre, Londinières, Neufchâtel - Modification des statuts	221
	12-0005-Syndicat Mixte du Centre d'Affaires - modification des statuts -.....	223

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

11-1391-Arrêté de composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie

Vu :

Le décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié par les décrets n°77-8 du 3 janvier 1977 et n°2000-1073 du 31 octobre 2000 portant création de l'établissement public de la Basse-Seine ;

Le décret n°2004-1149 du 28 octobre 2004 portant modifications aux décrets susvisés et modifiant l'intitulé de l'établissement public de la Basse-Seine, qui s'intitule désormais l'Établissement public Foncier de Normandie ;

L'arrêté de composition de l'Établissement public Foncier de Normandie du 28 mai 2004, modifié par arrêtés du 16 juillet 2004, du 28 juin 2005 et du 05 juin 2008;

Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté préfectoral n°11-0711 du 14 juin 2011 ;

La proposition de désignation des membres de la Commission Permanente du Conseil Régional de Basse-Normandie, appelés à siéger au conseil d'administration, en date du 7 octobre 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) est composé comme suit :

Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales

Région Basse-Normandie

M. François DUFOUR

M. Vincent LOUVET

M. Pierre MOURARET

M. Laurent SODINI

Région Haute-Normandie

Mme Véronique BEREGOVOY

M. Dominique GAMBIER

M. Marc-Antoine JAMET

M. Guillaume BACHELAY

M. Jean-Luc LECOMTE

Département de la Seine-Maritime

M. Michel BARRIER

M. Claude COLLIN

M. Patrick JEANNE

M. Pierre-Louis LEAUTEY

Mme Luce PANE

Mme Christine RAMBAUD

Département de l'Eure

M. Jean-Louis DESTANS

M. Marcel LARMANOU

M. Louis PETIET

Département du Calvados

M. Patrick BEAUJAN

M. Michel LAMARRE

M. Rodolphe THOMAS

Département de l'Orne

M. Jérôme NURY

Département de la Manche

M. Etienne VIARD

M. Marc LEFEVRE

2) Neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace

Agglomération de Rouen

M. Pierre BOURGUIGNON

M. Frédéric SANCHEZ

Agglomération de Caen

Xavier LE COUTOUR

M. Dominique VINOT-BATTISTONI

Agglomération du Havre
Mme Agathe CAHIERRE
M. Edouard PHILIPPE
Agglomération d'Evreux
M. Michel CHAMPREDON
Agglomération de Cherbourg
Mme Geneviève GOSSELIN
Agglomération d'Alençon
M. Jean-Claude PAVIS

3) Dix représentants des milieux professionnels intéressés

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie
M. Dominique BRUYANT
M. Bertrand DUBOYS-FRESNEY
M. Gilles TREUIL
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Basse-Normandie
M. Jean-Claude LECHANOINE
M. Jean-Claude CAMUS
Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie
M. Jean-Pierre FONTAINE
M. Jean-Yves HEURTIN
M. Emmanuel JOIN-LAMBERT
Chambre Régionale des Métiers de Haute-Normandie
M. Carlos MORAIS
Chambre Régionale des Métiers de Basse-Normandie
M. Jean-François GUILBERT

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°11-0711 du 14 juin 2011 est abrogé.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie est chargée de l'exécution du présent qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les Départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de Basse-Normandie.

Rouen, le 15 décembre 2011
Le préfet,

Rémi CARON

11-1410-Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes intermédiaire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nomination d'un régisseur de recettes intérimaire.

Vu :

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°76-70 du 15 janvier 1976, n°2004-737 du 21 juillet 2004 et n°2005-945 du 29 juillet 2005 ;

Le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23 décembre 1992, n°97-33 du 13 janvier 1997 et n°2000-424 du 19 mai 2000

L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

L'arrêté du 06 décembre 1993 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avance auprès des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

L'arrêté préfectoral n°09-880 du 19 octobre 2009 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral du 11 août 2010 nommant Mlle Christine TRAVERS régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 : Mlle Corinne TRIOEN, Adjointe Administrative Principale 2ème classe, est nommée régisseur de recettes intérimaire, auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie pour une période maximale de 6 mois à compter du 20 décembre 2011 ;

Article 2 : En tant que régisseur intérimaire, Mlle Corinne TRIOEN est dispensée de la constitution d'un cautionnement. Le montant de celui-ci sera fixé dès la nomination d'un régisseur titulaire ;

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 août 2010 nommant Mlle Christine TRAVERS ;

Article 4 : Le préfet de la Région de Haute-Normandie, le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Eure, le Directeur régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des préfectures de l'Eure et de Seine-Maritime.

Rouen, le 19 décembre 2011

Le préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale
pour Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

11-1415-Arrêté inter-préfectoral portant création du collège PAMM pour le milieu marin

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Portant création d'un collège, prévu à l'article R219-11-II du code de l'environnement, de représentants des autorités et services déconcentrés et des établissements publics de l'État pour la façade maritime Manche Est mer du Nord dans le cadre de l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord et de sa mise en œuvre.

**Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,**

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu la directive n°2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.219-7 et suivants, et R.219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin ;

Vu l'arrêté conjoint des préfets coordonnateurs, préfet maritime Atlantique, préfet de la région Pays de Loire, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, préfet de la région Haute-Normandie du 7 septembre 2011 relatif à la composition du collège NAMO ;

Considérant la désignation par la France des sous-régions marines métropolitaines, notamment celle de la Manche et de la mer du Nord ;

Considérant la nécessité d'élaborer un plan d'action pour le milieu marin pour chacune des sous-régions marines de la métropole ;

Considérant la nécessité de mettre en place un collège des représentants des autorités et services déconcentrés et des établissements publics de l'État afin d'assister les préfets coordonnateurs dans l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche - mer du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie et de l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Il est créé un collège pour la façade maritime Manche Est mer du Nord afin d'élaborer les projets d'éléments du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord.

Article 2

Le collège est présidé par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet de la région Haute-Normandie.

Article 3

Le collège comprend les membres suivants ou leur représentant :

le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie et préfet du Nord ;
le préfet du Pas-de-Calais ;
le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
le préfet de Seine-Maritime ;
le préfet de l'Eure ;
le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
le préfet de la Manche ;
le préfet de la région Île de France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord ;
le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, direction régionale du bassin Artois-Picardie ;
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France, direction régionale du bassin Seine-Normandie ;
le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;
le président directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation des mers ;
le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
le directeur de l'agence des aires marines protégées ;
le directeur du conservatoire du littoral ;
le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales ;
le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine.

Article 4

Le collège se réunit sur invitation des deux préfets coordonnateurs. Il peut également être consulté par écrit à l'initiative des préfets coordonnateurs.

Article 5

Les préfets coordonnateurs peuvent convier aux réunions du collège toutes personnes en fonction de leurs compétences et en fonction des domaines abordés.

Article 6

L'ordre du jour est fixé par les préfets coordonnateurs. Tout membre du collège peut demander aux préfets coordonnateurs, par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour au plus tard cinq jours francs avant la tenue de la réunion du collège. Les préfets coordonnateurs en informent les membres du collège par voie électronique.

Article 7

Dans le cadre de l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin pour la sous-région marine Manche-mer du Nord, les préfets coordonnateurs, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, préfet de la région Haute-Normandie, sollicitent en tant que de besoin le concours et les avis du collège de la façade maritime Nord Atlantique Manche Ouest.

Les préfets coordonnateurs et le collège de la façade maritime Manche Est-mer du Nord sont assistés d'un secrétariat technique comprenant les membres des collèges Manche-Est mer du Nord et Nord Atlantique-Manche Ouest géographiquement compétents pour la sous région marine Manche-mer du Nord.

Article 8

Le secrétariat organise les réunions du collège, propose le projet d'ordre du jour des réunions aux présidents, prépare les projets de documents soumis à l'approbation du collège. Le secrétariat prépare le compte-rendu de réunions et en assure la diffusion une fois validé. Il assure le bon déroulement des processus de concertation et consultation. Le secrétariat prépare les rapports d'étape de mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin.

La direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord assure le secrétariat du collège de la façade maritime Manche Est mer du Nord et du secrétariat technique.

Article 9

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes de l'administration de l'Etat dans les départements de la Seine Maritime et de l'Eure.

À Cherbourg, le 13 décembre 2011

À Rouen, le 16 décembre 2011

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la région Haute-Normandie,

Bruno NIELLY

Rémi CARON

11-1449-arrêté fixant la liste des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Liste régionale par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles « ouvrant droit à la taxe d'apprentissage »

Vu :
la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
le titre premier du livre premier du code du travail et notamment son article R.6241-3 ;
les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
les listes transmises par le rectorat de l'académie de Rouen, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

du travail et de l'emploi, la direction interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord, et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
la liste indiquant le coût de formation annuel d'un apprenti et le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport par apprenti, communiquée par le conseil régional de Haute-Normandie, le 15 décembre 2011 ;
la liste des coûts de formation des centres de formation d'apprentis à recrutement national fournie par le ministère de l'éducation nationale le 07 décembre 2011 ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 : La liste par établissements ou organismes, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage en Haute-Normandie, est établie pour l'année 2012 par agrégation des listes formées par les services de l'Etat susvisés et par le Conseil Régional de la Région de Haute-Normandie.

Article 2 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Haute-Normandie : www.haute-normandie.pref.gouv.fr - rubrique Annonce et avis – Taxe d'apprentissage.

Article 3 : Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen le 28 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

11-1461-Arrêté portant désaffectation des parcelles cadastrées AB743 et AB731 du Lycée Anguier à EU

ARRETÉ portant désaffectation des parcelles cadastrées AB743 et AB 731 du Lycée Anguier à EU

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du lycée Anguier à EU, en date du 8 novembre 2011 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 19 septembre 2011 approuvant le principe de désaffectation des parcelles cadastrées AB 743 et AB 731, qui seront intégrées dans le domaine public communal de la Ville d'EU ;

Vu l'avis de Madame le Recteur d'Académie, en date du 9 décembre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 : Les locaux d'enseignement et d'hébergement du lycée Anguier à Eu ont été reconstruits par le Région Haute-Normandie sur un nouveau site. Le transfert a eu lieu le 12 juillet 2011. Les parcelles cadastrées AB 731 et 743 sont désaffectées.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Madame le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen le 30 décembre 2011

Le préfet,

Rémi CARON

11-1465-Arrêté portant composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport

ARRETE

portant composition de la commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport,

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport,
Vu le code du Sport modifié par le Décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives aux missions et fonctionnement du Centre national pour le développement du sport ;
Vu les propositions du Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie,
Vu les propositions du Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Haute-Normandie,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 : La commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport de Haute-Normandie instituée en application de l'article R 411-13 du code du sport, est composée ainsi qu'il suit :

Présidence conjointe :

- M. le Préfet de Région, délégué territorial du centre national pour le développement du sport ou son représentant, co-président ;
- M. le Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Haute-Normandie, ou son représentant, co-président,

Par ailleurs, sont désignés en qualité de membres de la commission territoriale :

1) Au titre des représentants de l'administration :

Membres de droit :

- M. Jacques MURAT, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué territorial adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, ou son représentant ;
- M. le Préfet du département de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- M. le Préfet du département de l'Eure ou son représentant.

Membres désignés pour une durée de quatre ans :

- Mme Maureen MAZAR, Directrice Régionale Adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant ;
- M. Vincent DE PETRA, responsable du pôle sport à la DRJSCS, ou son suppléant.

2) Au titre des représentants des associations et groupements sportifs :

Membres de droit :

- M. Jean-Jacques BACHELOT, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Eure ou son représentant,
- M. Marcel CLET, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de Seine-Maritime ou son représentant.

Membres désignés par le Président du C.R.O.S pour une durée de quatre ans :

- M. Alain POILVÉ, Vice-Président du Comité Régional Olympique et Sportif ou son suppléant ;
- M. André VOIRIOT, Secrétaire Général du Comité Régional Olympique et Sportif ou son suppléant.

Au titre des représentants des collectivités :

Sont associés avec voix consultative :

- M. Alain LE VERN, Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant ;
 - M. Jean-Louis DESTANS, Président du Conseil Général de l'Eure ou son représentant ;
 - M. Didier MARIE, Président du Conseil Général de Seine-Maritime ou son représentant ;
 - Deux maires ou adjoints aux maires des communes de Seine-Maritime ou de l'Eure désignés par l'Association des Maires de France.
- Les co-présidents peuvent également inviter à assister à tout ou partie des réunions, toute personne que la commission souhaite entendre.

Article 2 : Le secrétariat de la commission territoriale pour le développement du sport est assuré par les services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°11-0184 du 8 février 2011 est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué territorial adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen le 30 décembre 2011

Le Préfet,
Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

11-1392-Aérodrome à usage privé à Saint Ouen sous Bailly

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure
Section Réglementation

Rouen, le 14 décembre 2011

Affaire suivie par Marie-Claire HARDY
Tél : 02.32.76.53.15
Fax : 02.32.76.54.67
mél : marie-claire.hardy@seine-maritime.gouv.fr
Le Préfet

De la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Aérodrome à usage privé à Saint Ouen sous Bailly

VU :

Le code de l'aviation civile ;

L'arrêté préfectoral du 15 juin 1978 autorisant Mme Monique MIQUEL-MONCOMBLE à créer un aérodrome sur le territoire de la commune de Saint Ouen sous Bailly, parcelle 140 de la section G du plan cadastral ;

La demande en date du 13 décembre 2011 présentée par le Délégué de l'Aviation Civile Basse et Haute-Normandie tendant à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1978 ;

Le procès-verbal de la compagnie de gendarmerie des transports aériens indiquant la non utilisation de cet aérodrome ;

L'avis de M. le maire de Saint Ouen sous Bailly ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 15 juin 1978 autorisant Mme Monique MIQUEL-MONCOMBLE à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Saint Ouen sous Bailly est abrogé.

Article 2 :

La Sous-préfète, Directrice du cabinet, le Délégué de l'aviation civile Basse et Haute-Normandie, le maire de St Ouen sous Bailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie de cet arrêté sera transmis au Sous-Préfet de Dieppe, au Directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, au Commandant de la zone aérienne de défense Nord, au Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons et au Directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,
Florence GOUACHE

11-1419-Arrêté fixant pour l'année 2012 la liste des journaux habilités à publier les annonces et le prix de la ligne

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de Communication Interministérielle

Affaire suivie par Mme TREHOUR
Tél. 02 32 76 50 26
Fax 02 32 76 54 55
Mél. veronique.trehour@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES
fixant pour l'année 2012 la liste des journaux habilités
à publier les annonces et le prix de la ligne

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 17 décembre 1955 modifié par le décret du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des publications qui sollicitent l'autorisation d'insérer lesdites annonces ;

VU la circulaire n°4230 du 7 décembre 1981 (publicité) modifiée par la circulaire n°4486 du 30 novembre 1989 et la circulaire du 16 décembre 1998 (contrôle de la diffusion des journaux) du ministère de la culture et de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

VU les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux ou leurs représentants.

VU les informations transmises par le représentant de la direction départementale de la protection des populations.

VU les propositions émises par la commission consultative départementale instituée par l'article n°2 de la loi du 4 janvier 1955 pendant sa séance du mardi 6 décembre 2011 à Rouen.

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département de la Seine-Maritime du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 :

1° - pour l'ensemble du département de Seine-Maritime :

- "PARIS-NORMANDIE" 33, rue des Grosses Pierres 76250 DEVILLE-LES-ROUEN
- "LE COURRIER CAUCHOIS" 2, rue Edmond Labbé 76190 YVETOT
- "LIBERTE DIMANCHE" 19, rue de la République 76000 ROUEN
- "UNION AGRICOLE DE LA SEINE-MARITIME" Cité de l'Agriculture - BP 50
76230 BOIS-GUILLAUME
- "LES AFFICHES DE NORMANDIE" 86/94, boulevard des Belges 76000 ROUEN
- "LE REVEIL DE NEUFCHATEL" 11, rue des Tanneurs - BP 100 - 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY
- "LE HAVRE-LIBRE" 113, boulevard de Strasbourg - BP 1384 76066 LE HAVRE Cedex
- "LE HAVRE-PRESSE - LE PROGRES" 113, boulevard de Strasbourg - BP 1384
76066 LE HAVRE Cedex
- "HAVRE-DIMANCHE" 33, rue des Grosses Pierres 76250 DEVILLE-LES-ROUEN
- "L'INFORMATEUR" 1, place Saint-Jacques 76260 EU
- "LES INFORMATIONS DIEPPOISES" 8, Claude Groulard 76374 DIEPPE cedex

2° pour l'arrondissement de ROUEN :

- "LE JOURNAL D'ELBEUF ET DE LA REGION" 70, rue des Martyrs 76700 ELBEUF
- "LE BULLETIN DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN" 17, rue de Longpaon - BP 13
76161 DARNETAL

3° pour l'arrondissement de DIEPPE

- "LA DEPECHE DU PAYS DE BRAY" 7, rue de Neufchâtel 76440 FORGES-LES-EAUX

- "L'ECLAIREUR BRAYON" 8, rue Bouchers - BP 2 - 76220 GOURNAY-EN-BRAY

- "NORMANDIE DIMANCHE" 33, rue des Grosses Pierres 76250 DEVILLE -LES-ROUEN

ARTICLE 2 : toutes les publications judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans le même journal.

ARTICLE 3 : le tarif de l'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à quatre euros et soixante dix centimes (4,70 €) la ligne.

Le prix de la ligne d'annonce s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie – caractères, ponctuations et espaces entre les mots) ou en 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256mm.

ARTICLE 4 :

Paragraphe et alinéas

Le blanc séparatif nécessaire pour marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ligne, caractère et intervalle

Toute ligne incomplète, comme titre, alinéa, ligne découverte pour opérations de chiffres, sera comptée comme ligne entière. Les caractères, les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc..., et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Titre

Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses). Elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Sous-titre

Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses). Elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points Didot soit 1,50 mm.

Filet

Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 5 : est interdit l'octroi par les directeurs des journaux désignés à l'article 1 ci-dessus, de toute espèce de ristournes commissions, escomptes, remises, dons et présents aux officiers ministériels et à leurs clercs, à l'occasion de l'insertion desdites annonces.

Toutefois, tous les frais engagés par les intermédiaires pourront faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, dépasser 10 % du montant de l'annonce.

ARTICLE 6 : le tarif fixé à l'article 3 est réduit de moitié pour des insertions sur les ventes judiciaires d'immeubles effectuées en exécution des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. Il en sera de même pour les annonces et publications qui seront nécessaires à la validité et à la publication des actes, contrats et procédures, dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

ARTICLE 7 : chaque directeur de journal fera parvenir à la préfecture de Seine-Maritime, sous le timbre du présent arrêté, en plus des exemplaires du dépôt administratif, un exemplaire de chaque numéro destiné à justifier de la périodicité de la publication.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Dieppe et du Havre, MM. les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux journaux intéressés.

Rouen, le 13 décembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet,

Florence GOUACHE.

11-1458-RETRAIT D'UNE AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE ET RETRAIT D'AGREMENT DE SON DIRIGEANT

Bureau de la Sécurité Intérieure
Section Réglementation ROUEN, le 27 décembre 2011
Affaire suivie par Marie-Hélène GUILBERT
☐☐ 02.32.76.53.18.

☐ 02.32.76.54.67

mél : marie-helene.guilbert@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

RETRAIT D'UNE AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE ET RETRAIT D'AGREMENT DE SON DIRIGEANT

VU :

- La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;
- l'arrêté n° 2027 en date du 15 mars 2005 portant d'une part, autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée de sécurité "SARL ESPRIT SECURITE" sise 33 rue de l'Avenir au Havre (76620) et d'autre part, agrément de Madame Dalila BRAHIM BRAHIMI en qualité de dirigeante ;
- les récépissés en date du 19 avril 2011 délivrés à Madame Dalila BRAHIM BRAHIMI suite à sa demande d'autorisation de fonctionnement pour deux nouvelles entreprises "ESPRIT SECURITE INT" et "ESPRIT SECURITE SI" ;
- le courrier en date du 17 novembre 2011, présenté le 21 novembre 2011, invitant Madame Dalila BRAHIM BRAHIMI, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire connaître, par écrit ou oralement, pour le 16 décembre 2011, ses observations sur le retrait envisagé de son agrément en qualité de dirigeante d'une entreprise de sécurité d'une part et de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée "SARL ESPRIT SECURITE" d'autre part ;

CONSIDERANT :

- que dans le cadre d'un contrat passé avec la ville du Havre, Madame Dalila BRAHIM BRAHIMI a présenté des documents prenant la forme d'arrêtés préfectoraux datés du 7 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement des sociétés "ESPRIT SECURITE INT" et "ESPRIT SECURITE SI" alors que les demandes d'autorisation de fonctionnement pour ces deux entreprises sont parvenues dans mes services le 15 avril 2011,
- qu'au terme d'une enquête administrative diligentée suite aux demandes d'autorisation de fonctionnement du 15 avril 2011, il apparaît que l'intéressée est inscrite dans le fichier de police "Système de Traitement des Infractions Constatées" (STIC), pour des faits, commis entre le 6 mars 2008 et le 6 mai 2009 au HAVRE, d'exercice ou sous-traitance sans autorisation d'une activité de sécurité privée, travail clandestin par dissimulation de salarié et emploi d'étranger démuné de titre de travail,
- que ces faits sont contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et que par conséquent Madame Dalila BRAHIM BRAHIMI, dirigeante de l'entreprise privée de sécurité " SARL ESPRIT SECURITE", ne présente plus les garanties morales prévues à l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée,
- que l'intéressée n'a pas présenté ses observations écrites et ne s'est pas non plus présentée personnellement à l'entretien organisé le 16 décembre 2011 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARRETE

Article 1er

L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée par l'arrêté préfectoral n°2027 du 15 mars 2005 à l'entreprise privée de gardiennage " SARL ESPRIT SECURITE" sise 33, rue de l'avenir au Havre (76620), en vue d'exercer les activités privées de gardiennage et de surveillance, est retirée.

Article 2

L'agrément délivré à Madame Dalila BRAHIM BRAHIMI par l'arrêté préfectoral n°2027 du 15 mars 2005 est retiré.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Dalila BRAHIM BRAHIMI.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Florence GOUACHE

11-1459-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la Sécurité Intérieure

Section Réglementation

Affaire suivie par Mme Nadia HURAY

☐☐ 02.32.76.51.37

☐ 02.32.76.54.67

[mél : nadia.huray@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nadia.huray@seine-maritime.gouv.fr)

ROUEN, le 30 Décembre 2011

Le Préfet

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

n° 2094

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

L'extrait du registre du commerce et des sociétés du tribunal de Commerce de ROUEN du 25 novembre 2011 faisant état du changement d'adresse de l'entreprise G.I.P.S. ALTERNATIVE, sise le Cat Rouge à DUCLAIR (76480) autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral n° 1109 en date du 22 janvier 2009 ;

CONSIDERANT :

que l'entreprise de sécurité privée G.I.P.S. ALTERNATIVE est constituée conformément à la législation en vigueur ;

que M. Guillaume HURE présente les garanties morales et l'aptitude professionnelle nécessaires pour diriger une entreprise de sécurité privée ;

ARRETE :

Article 1 :

L'entreprise de sécurité privée G.I.P.S. ALTERNATIVE sise le Cat Rouge à DUCLAIR (76480) est autorisée à exercer exclusivement les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

M. Guillaume HURE né le 31 juillet 1983 à ROUEN (76) est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise susvisée.

Article 3 :

L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1^{er} ne peut en aucun cas exercer les activités de protection de personnes, d'agent de recherches privées ainsi que toutes autres activités non liées à la sécurité.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 1109 du 22 janvier 2009 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée G.I.P.S. ALTERNATIVE sise 9, rue Georges Braque – La Grand Mare à ROUEN (76000) est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 :

La Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume HURE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Florence GOUACHE

12-0009-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Cabinet

Bureau du Cabinet

Rouen, le 30 décembre 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. David DUBUISSON, gardien d'installations sportives, témoin d'une agression sexuelle de la part de deux mineurs en état d'ébriété, a permis par son intervention en repoussant seul les agresseurs, de sauver une jeune fille et ainsi lui éviter de subir des violences

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. David DUBUISSON, gardien d'installations sportives

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

11-1414-Commune de Calleville les Deux Eglises - Approbation de la carte communale

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau des Territoire

ROUEN, le 12 décembre 2011

Affaire suivie par : Morgane GUILLEUX – DDTM - SRMT/BT

☐ 02 35 58.53.90



02 35 58.55.63

mél : morgane.guilleux@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Calleville-les-deux-églises
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Calleville-les-deux-églises en date du 22 septembre approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 19 septembre 2011,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2009 au 15 juillet 2009

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Calleville-les-deux-églises jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :
à la préfecture de la Seine-Maritime,
à la sous-préfecture de Dieppe,
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Pavilly.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :
à Monsieur le Maire de Calleville-les-deux-églises
à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Calleville-les-deux-églises et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Calleville-les-deux-églises sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général
Thierry HEGAY

11-123-Arrêté portant organisation et mission du service régional et départemental de la communication interministérielle, de la Seine-Maritime et de la Haute-Normandie

Préfecture

Rouen le 20 décembre 2011

A R R Ê T É n°11-123

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Officier de la légion d'honneur

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté portant organisation et mission du service régional et départemental de la communication interministérielle , de la Seine-Maritime et de la Haute-Normandie

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et circulaire d'application du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 ;

VU le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des SGAR et circulaire d'application du 9 novembre 2009 ;

VU la circulaire n°1062/10/SGG du 30 juillet 2010 sur la mutualisation des moyens entre services déconcentrés de l'État ;

VU la circulaire premier ministre/SGG-SIG du 7 juin 2011 relative à l'organisation et aux missions de la communication territoriale de l'État

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture;

CONSIDÉRANT

l'avis favorable émis par le Comité Technique de la préfecture au cours de sa séance du 6 décembre 2011 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 Conformément à la circulaire du Premier ministre du 7 juin 2011, il est créé un "Service régional et départemental de la communication interministérielle" (SRDCI), qui remplace le Bureau de la communication interministérielle.

ARTICLE 2 Le SRDCI est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de cabinet. Il est dirigé par un chef de service.

ARTICLE 3 Le SRDCI est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet en ce qui concerne :

- la sécurité, l'ordre public, la présence et la représentation de l'État, les relations entre l'État et les collectivités territoriales
- les crises
- la mise en œuvre des politiques publiques départementales
- les relations avec la presse et la veille média
- la communication événementielle

ARTICLE 4 le SRDCI est placé sous l'autorité fonctionnelle du SGAR en ce qui concerne :

- la mise en œuvre des politiques publiques régionales
- l'organisation régionale déconcentrée de l'État (RGPP)

ARTICLE 5 le SRDCI est placé sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime pour la communication interne de la préfecture et pour la communication sur l'organisation déconcentrée de l'État en Seine-Maritime.

ARTICLE 6 Le chef du SRDCI anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet, le réseau des correspondants communication des services départementaux de l'État.

ARTICLE 7 Le chef du SRDCI anime, sous l'autorité fonctionnelle du SGAR, le réseau des correspondants communication des directions régionales et établissements publics régionaux de l'État et du chef du SDCI de l'Eure.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,
Rémi CARON

11-1460-NATURA 2000 : Approbation DOCOB Boucles de la Seine Amont, coteaux de Saint Adrien

Le Préfet de la région de Haute Normandie,
Préfet de la Seine Maritime,
Officier de la légion d'Honneur

ARRETE

site Natura 2000
« Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint-Adrien »
ZSC FR 2300124
Approbation du document d'objectifs (DOCOB)

VU :

la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;

la décision de la commission européenne en date du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 , R414-8-3 à R414-8-6, R414-12 à R414-17 ;

l'arrêté Ministériel en date du 24 décembre 2009 désignant la Zone Spéciale de Conservation ;

l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2003 fixant la composition du comité de pilotage du site ;

- le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2004 du Comité de Pilotage,

CONSIDERANT :

que le Comité de Pilotage a validé le document d'objectifs du site FR 2300124 lors de sa séance du 8 novembre 2004

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire ZSC Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint-Adrien FR 2300124 et les documents associés tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 :

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

Article 3 :

Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès des services de :
la Préfecture de Seine-Maritime,
la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie ainsi que sur son site Internet,

des mairies des communes suivantes :

Amfreville-la -Mi-Voie
Belbeuf
Darnétal
Franqueville-Saint-Pierre
Gouy
Saint-Aubin-Celloville
Saint-Léger-du-Bourg-Denis

de la CREA , Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe

Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie
Les Maires des communes et Présidents des Communautés de Communes citées à l'article 3,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 16 décembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Thierry HEGAY

11-1464-Labelisation de relais de services publics AUFFAY

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT Rouen, le 22 décembre 2011
MISSION DE COORDINATION AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Affaire suivie par M. P. BARBETTE
Tél. 02 32 76 53 96
Fax 02 32 76 54 60
Mél. pascal.barbette@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet LABELLISATION DE RELAIS DE SERVICES PUBLICS
 Relais de Services Publics d'AUFFAY à AUFFAY

:

VU :

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons des services publics,
Le décret n° 2001-494 du 6 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000,
La circulaire du 2 août 2006 relative à la labellisation de relais de services publics
La demande en date du 4 août 2011 présentée par la Communauté de communes des Trois Rivières afin d'obtenir la labellisation « relais services publics » du pôle d'Auffay situé place de la République à AUFFAY,
La visite sur place du pôle effectuée par les représentants de la Préfecture de Seine-Maritime et de la Sous-Préfecture de Dieppe en date du 15 novembre 2011,

A R R E T E :

Article 1 :

Le pôle multiservice, situé Place de la République à AUFFAY (76720) est labellisé « Relais Services Publics » conformément à la circulaire ministérielle du 2 août 2006,

Article 2 :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours administratif soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de ROUEN.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe et Monsieur le Président de la Communauté de communes des Trois Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Thierry HEGAY

12-0001-Ville de DIEPPE - opération de restauration immobilière du centre historique - Déclaration d'utilité publique de la 10^{ème} tranche de travaux

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire
Affaire suivie par Mme Dominique de HEINZELIN
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr
Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Rouen, le 15 décembre 2011

ARRETE

Objet: Ville de DIEPPE
opération de restauration immobilière du centre historique
Déclaration d'utilité publique de la 10^{ème} tranche de travaux

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 et s, R11-1 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 instituant à DIEPPE une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ;
- le règlement du secteur 1 de la ZPPAUP correspondant au centre historique de DIEPPE ;
- la délibération du 24 juin 1999 du conseil municipal de DIEPPE approuvant la délimitation du périmètre de restauration immobilière ;

- la délibération du 21 septembre 2000 du conseil municipal de DIEPPE approuvant la création du périmètre de restauration immobilière établi sur le centre historique de Dieppe ;
- l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de renouvellement urbain d'une durée de cinq ans validée le 10 septembre 2009 par convention entre la ville de DIEPPE, le conseil général, l'ANAH et l'Etat
- la convention publique d'aménagement signée par la ville de DIEPPE et la SEMAD le 23 juillet 1999, prorogée le 1^{er} juin 2006 et le 22 juillet 2010 ;
- la délibération du 7 avril 2011 du conseil municipal de la ville de DIEPPE approuvant le lancement de la 10^{ème} tranche de travaux et sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération au bénéfice de la SEMAD et d'une enquête parcellaire concernant huit immeubles ;
- le plan d'occupation des sols de la ville de DIEPPE ;
- l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la 10^{ème} tranche de travaux de restauration immobilière du centre historique de DIEPPE et une enquête parcellaire concernant huit immeubles ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- l'avis du 13 décembre 2011 du sous-préfet de DIEPPE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la SEMAD, le programme des travaux de la 10^{ème} tranche de l'opération de restauration immobilière du centre historique de DIEPPE, tel que défini dans le dossier d'enquête, pour les immeubles suivants :

- parcelle AB 45 sise 7 arcades de la poissonnerie
- parcelle AB 32 sise 11 arcades de la poissonnerie
- parcelle AB 28 sise 21 arcades de la poissonnerie
- parcelle AI 167 sise 12 rue Desceliers
- parcelle AI 242 en partie sise 31-33 quai Henri IV
- parcelle AB 300/301 sise 1, 3 et 5 rue de l'oranger
- parcelle AB 542 sise 9 rue d'Ecosse

Article 2 : Les travaux devront être réalisés par les propriétaires dans un délai qui sera fixé par la Société d'Economie Mixte de la Région Dieppoise (SEMAD). A défaut, celle-ci pourra procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération dans un délai de cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de la formalité de publicité en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de DIEPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry HEGAY

12-002-RTE Système Electrique Nord-est - Renforcement de l'alimentation en énergie électrique du pays de Bray - Enquête publique préalable aux travaux sur les postes électriques de Forges-les-Eaux et Neufchâtel-en-Bray et à la déclaration d'utilité publique de la création de la liaison souterraine à 1 circuit 90 000 volts Forges-les-Eaux – Neufchâtel-en-Bray

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire
Section Concertation Réglementaire
Affaire suivie par Dominique de HEINZELIN
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr
Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Rouen, le 21 décembre 2011
[ARRETE](#)

Objet : RTE Système Electrique Nord-est

Renforcement de l'alimentation en énergie électrique du pays de Bray

Enquête préalable aux travaux sur les postes électriques de Forges-les-Eaux et Neufchâtel-en-Bray et à la déclaration d'utilité publique de la création de la liaison souterraine à 1 circuit 90 000 volts Forges-les-Eaux – Neufchâtel-en-Bray

Vu :

le code de l'environnement notamment les articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-16, R 122-1 à R122-16, R123-1 à 123-33 ;

le code de l'énergie ;

le code général des collectivités territoriales ;

la loi du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité;

le contrat de service public du 24 octobre 2005 entre l'Etat et EDF relatif à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement ;

le décret n°2009-368 du 1^{er} avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;

le dossier déposé le 12 juillet 2011 par Réseau de transport d'Electricité (RTE) Système Electrique Nord-est sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux sur les postes de Forges-les-Eaux et Neufchâtel-en-Bray et préalable à la déclaration d'utilité publique de la liaison souterraine entre les deux postes ;

les documents d'urbanisme des communes de Serqueux, Neuville-Ferrières, Forges-les-Eaux et Neufchâtel-en-Bray ;

le règlement national d'urbanisme applicable aux communes ne disposant pas de documents d'urbanisme ;

l'étude d'impact sur l'environnement et l'étude d'incidences NATURA 2000 jointes au dossier d'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique, indiquant les incidences éventuelles des travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations environnementales ;

l'avis du 25 novembre 2011 de l'autorité environnementale ;

les avis émis par les services et collectivités durant la phase de concertation administrative ;

l'ordonnance du 13 octobre 2011 du président du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Le projet présenté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et Electricité Réseau de Distribution de France (ERDF) sera soumis à enquête publique conjointe préalable :

aux travaux portant sur l'extension du poste électrique 90 000/20 000 volts de Neufchâtel-en-Bray (situé sur la commune de Quièvre-court), l'extension du poste électrique de Forges-les-Eaux (installé sur les communes de Serqueux et Le Fossé) et l'implantation d'un transformateur 90 000/20 000 volts ainsi que la création d'une liaison souterraine à un circuit 90 000 volts reliant ces postes,

à la déclaration d'utilité publique de la liaison souterraine 90 000 volts reliant les postes de Forges-les-Eaux et Neufchâtel-en-Bray.

Article 2 : Cette enquête publique se déroulera pendant 33 jours consécutifs, du 24 janvier au 25 février 2012 inclus, dans les communes de Beaubec-la-Rosière, Bouelles, Forges-les-Eaux, Le Fossé, Mesnil-Mauger, Nesle-Hodeng, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Quièvre-court, Saint-Saire, Serqueux.

Un dossier d'enquête, comportant notamment une étude d'impact sur l'environnement, sera déposé dans chacune de ces communes.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public et consigner sur un registre d'enquête ouvert à cet effet ses appréciations, suggestions, contre-propositions sur le projet.

Les observations pourront être également adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Neufchâtel-en-Bray, siège de l'enquête (Espace François Mitterrand, rue Baron d'Haussez 76270 Neufchâtel-en-Bray) où elles seront tenues à la disposition du public.

Article 3 : M. Philippe Breton, directeur général adjoint retraité d'Habitat 76, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public :

à la mairie de Neufchâtel-en-Bray : mardi 24 janvier 2012 de 13 heures 30 à 17 heures, samedi 25 février 2012 de 9 heures à 12 heures

à la mairie de Forges-les-Eaux : samedi 11 février 2012 de 9 heures à 12 heures

Article 4 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture, à la sous-préfecture de Dieppe et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête. Ces documents y seront tenus à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par demande adressée au préfet dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 5 : Les décisions relatives à l'utilité publique de la liaison souterraine en vue de l'établissement de servitudes et aux travaux (ligne et postes) seront prises par le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Article 6 : Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à :

Madame Stéphanie Gauthier, directrice de projets à RTE, interlocuteur technique sur ce projet pour les installations électriques RTE (Tel 03.20.22.67.03).

Monsieur Raymond Sinius, directeur de projets à ERDF, interlocuteur technique sur ce projet pour les installations électriques ERDF (Tel 01 40 89 69 75).

Article 7 : Un avis au public sera publié :

dans deux journaux du département, par les soins du préfet, aux frais de RTE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées à l'article 3, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

sauf impossibilité, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, par les soins du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Article 8 : A l'expiration de l'enquête publique, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires qui les transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il rédigera un rapport et, dans un document séparé, des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble des exemplaires du dossier de l'enquête avec ses rapport et conclusions motivées à la préfecture de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, au président du tribunal administratif, au maître de l'ouvrage, au sous-préfet de Dieppe.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires de Beaubec-la-Rosière, Bouelles, Forges-les-Eaux, Le Fossé, Mesnil-Mauger, Nesle-Hodeng, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Quièvecourt, Saint-Saire, Serqueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry HEGAY

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

11-1385-Arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Montivilliers

ROUEN, le 14 décembre 2011

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Montivilliers – Modification et actualisation des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1929, autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Montivilliers » et les arrêtés modificatifs ultérieurs,
- la délibération du comité syndical du S.I.E.R.G. de la région de Montivilliers en date du 13 septembre 2011, décidant de modifier ses statuts,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, favorables aux modifications proposées :

Angerville-l'Orcher	14 septembre 2011	Mannevillette	21 septembre 2011
Cauville-sur-Mer	20 septembre 2011	Montivilliers	17 octobre 2011
Epouville	28 octobre 2011	Notre-Dame-du-Bec	14 novembre 2011
Fontaine-la-Mallet	25 octobre 2011	Octeville-sur-Mer	7 novembre 2011
Fontenay	28 septembre 2011	Rolleville	13 octobre 2011
Gonfreville-l'Orcher	26 septembre 2011	Saint-Martin-du-Bec	3 octobre 2011
Hermeville	29 septembre 2011	Turretot	3 octobre 2011
Heuqueville	29 septembre 2011	Vergetot	28 novembre 2011
Manéglise	14 novembre 2011		

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Montivilliers :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes, avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;

- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune membre.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

Le budget pourvoit aux dépenses engagées pour la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Le cas échéant, si les recettes actuelles du syndicat ne permettraient plus à son taux actuel de couvrir les charges du syndicat, le comité syndical se réserve le droit de mettre en recouvrement les contributions directes nécessaires à amortir les annuités d'emprunts venant à échéance.

Dans ce cas, le calcul de la participation des communes se ferait au prorata de la population dont la taxe sur l'électricité alimente le budget du syndicat.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Montivilliers, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Montivilliers et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation, le secrétaire général, *signé* : Thierry HEGAY

STATUTS
DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ
(SIERG) DE LA RÉGION DE MONTIVILLIERS

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, des articles L.5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| - ANGERVILLE-L'ORCHER | - MANNEVILLETTE |
| - CAUVILLE-SUR-MER | - MONTIVILLIERS |
| - EPOUVILLE | - NOTRE-DAME-DU-BEC |
| - FONTAINE-LA-MALLET | - OCTEVILLE-SUR-MER |
| - FONTENAY | - ROLLEVILLE |
| - GONFREVILLE-L'ORCHER | - SAINT-MARTIN-DU-BEC |
| - HERMEVILLE | - TURRETOT |
| - HEUQUEVILLE | - VERGETOT |
| - MANEGLISE | |

un syndicat qui prend la dénomination de

« syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Montivilliers ».

Le champ de compétence du syndicat s'exerce sur l'intégralité des communes susvisées, à l'exception de GONFREVILLE-L'ORCHER et de MONTIVILLIERS, pour lesquelles seules les zones rurales sont affectées au syndicat.

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
 - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
 - la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
 - l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
 - le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.
- Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;
- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
 - Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à la mairie de Montivilliers.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune membre.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

Le budget pourvoit aux dépenses engagées pour la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts. Le cas échéant, si les recettes actuelles du syndicat ne permettent plus à son taux actuel de couvrir les charges du syndicat, le comité syndical se réserve le droit de mettre en recouvrement les contributions directes nécessaires à amortir les annuités d'emprunts venant à échéance. Dans ce cas, le calcul de la participation des communes se ferait au prorata de la population dont la taxe sur l'électricité alimente le budget du syndicat.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur-percepteur de Montivilliers.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Montivilliers, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

11-1387-Arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant modification des statuts de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) au 1er janvier 2012, suite à la création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume-Bihorel

Préfecture

ROUEN, le 14 décembre 2011

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) suite à la création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, ses articles L.2113-2 et suivants, L5211-1 et suivants et L5216-1 et suivants,
- la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale et ses circulaires d'application,
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe - CREA - et les statuts annexés,
- l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant création, au 1^{er} janvier 2012, de la commune nouvelle dénommée « Bois-Guillaume - Bihorel »,

CONSIDERANT :

- que les communes de Bihorel et de Bois-Guillaume, membres de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), seront remplacées à compter du 1^{er} janvier 2012 par la commune nouvelle « Bois-Guillaume – Bihorel » créée par arrêté préfectoral du 29 août 2011,
- qu'il convient de modifier en conséquence les statuts de la CREA afin de substituer cette commune nouvelle aux communes préexistantes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2012, la commune nouvelle de « Bois-Guillaume – Bihorel » est substituée aux communes de Bihorel et de Bois-Guillaume, au sein de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA). Cette modification est insérée à l'article 1^{er} des statuts de la CREA.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du paragraphe 3° de l'article L5211-6-2 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel disposera, au sein du conseil communautaire de la CREA, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par les communes de Bihorel et de Bois-Guillaume soit, au total, 7 délégués. Ces dispositions font l'objet d'un article 7 bis inséré dans les statuts de la CREA.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de l'agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe (CREA), applicables au 1^{er} janvier 2012, est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) et Messieurs les maires des communes de Bihorel et de Bois-Guillaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

**COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION
ROUEN - ELBEUF - AUSTREBERTHE (C.R.E.A.)**

- STATUTS -

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions combinées des articles L5211-41-3 et L5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté d'agglomération entre les communes ci-après :

AMFREVILLE-LA-MIVOIE,
ANNEVILLE-AMBOURVILLE,
BARDOUVILLE,
BELBEUF,
BERVILLE-SUR-SEINE,
BIHOREL ⁽¹⁾,
BOIS-GUILLAUME ⁽¹⁾,
BONSECOURS,
BOOS,
CANTELEU,
CAUDEBEC-LES-ELBEUF,
CLEON,
DARNETAL,
DEVILLE-LES-ROUEN,
DUCLAIR,
ELBEUF,
EPINAY-SUR-DUCLAIR,
FONTAINE-SOUS-PREAUX,
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,
FRENEUSE,
GOUY,
GRAND-COURONNE,
HAUTOT-SUR-SEINE,
HENOUVILLE,
HOUPPEVILLE,
ISNEAUVILLE,
JUMIEGES,
LA BOUILLE,
LA LONDE,
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL,

LE GRAND-QUEVILLY,
LE HOULME,
LE MESNIL-ESNARD,
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES,
LE PETIT-QUEVILLY,
LE TRAIT,
LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,
MALAUNAY,
MAROMME,
MONTMAIN,
MONT-SAINT-AIGNAN,
MOULINEAUX,
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE,
OISSEL,
ORIVAL,
PETIT-COURONNE,
QUEVILLON,
QUEVREVILLE-LA-POTERIE,
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER,
ROUEN,
SAHURS,
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,
SAINT-AUBIN-EPINAY,
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF,
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY,
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL,
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS,
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE,
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER,
SAINT-PAER,
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE,
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE,
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF,
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,
SOTTEVILLE-LES-ROUEN,
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL,
TOURVILLE-LA-RIVIERE,
VAL-DE-LA-HAYE,
YAINVILLE,
YMARE,
YVILLE-SUR-SEINE,

issue de la fusion de :

la communauté d'agglomération d'ELBEUF-BOUCLE DE SEINE (AGGLO D'ELBEUF),
la communauté de l'agglomération ROUENNAISE (C.A.R.),
la communauté de communes SEINE-AUSTREBERTHE,
la communauté de communes LE TRAIT-YAINVILLE (COMTRY).
(1) À compter du 1^{er} janvier 2012, les communes de Bihorel et de Bois-Guillaume sont fusionnées et deviennent la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel.

Article 2 : Dénomination

La communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de :
« Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe » (C.R.E.A.).

Article 3 : Durée

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé dans l'immeuble « Norwich House », 14 bis avenue Pasteur – 76000 Rouen.

Article 5 : COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences obligatoires et optionnelles suivantes, conformément aux statuts des EPCI préexistants :

5.1 : Compétences obligatoires :

- 1) **En matière de développement économique** : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- 2) **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- 3) **En matière d'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre

de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4) En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

5.2 : Compétences optionnelles :

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2) Assainissement ;
- 3) Eau ;
- 4) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 5) Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, d'intérêt communautaire.

La communauté exerce, en outre, les compétences facultatives suivantes :

5.3 : Compétences facultatives :

- 1°) Activités ou actions culturelles, sportives ou sociales d'intérêt communautaire ;
- 2°) Restructuration, reconversion et extension de zones d'activités existantes, à la demande de l'une des communes membres ; restructuration et mise en valeur des friches notamment industrielles d'intérêt communautaire ;
- 3°) Participation aux études d'urbanisme communales ; participation à la révision et à la modification des POS, PLU et cartes communales ; définition et mise en œuvre d'une politique foncière pour le développement économique, la protection de l'environnement ou la réalisation d'équipements et d'aménagements d'intérêt communautaire, notamment par la réalisation et la gestion d'un programme d'action foncière d'agglomération et par la constitution de réserves foncières ;
- 4°) Actions en faveur du logement des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite ;
- 5°) Création et gestion de terrains d'accueil pour les gens du voyage ;
- 6°) Amélioration du cadre de vie, notamment par des actions sur les paysages ; mise en valeur du potentiel environnemental et touristique des espaces naturels ; définition et mise en œuvre d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération ; sensibilisation du public et soutien à l'éducation au respect de l'environnement ; conception et mise en œuvre de la politique en faveur du vélo ;
- 7°) Réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt communautaire ;
- 8°) Actions de prévention des risques industriels et environnementaux ; participation financière aux réseaux d'alerte ;
- 9°) Définition et mise en œuvre d'une politique du développement touristique ; création et gestion des offices de tourisme en vue notamment de la création et de la gestion d'un office de tourisme communautaire assurant les missions d'accueil, d'information, de commercialisation de produits touristiques, de promotion touristique du territoire de la communauté ;
- 10°) Participation à l'implantation intercommunale d'activités scientifiques, technologiques, de recherche ou universitaires ;
- 11°) Promotion intercommunale de la jeunesse ;
- 12°) Petites communes : la communauté pourra apporter son concours aux communes de moins de 4 500 habitants pour les problèmes spécifiques rencontrés par elles, notamment grâce à :
 - des aides logistiques,
 - des conseils techniques, administratifs, juridiques et financiers,
 - la participation aux aménagements des communes ;
- 13°) Réseaux de télécommunication à haut débit ;
- 14°) Participation au financement des services d'incendie et de secours.
- 15°) Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Article 6 : Modalités particulières d'exercice des compétences

6-1 : Un règlement d'application des compétences précise les modalités de mise en œuvre des compétences de la communauté d'agglomération ;

Ce règlement est adopté par le conseil communautaire ;

6-2 : Une charte communautaire précise les modalités des relations entre les communes et la communauté d'agglomération ;

6-3 : La communauté pourra apporter sa garantie à des emprunts contractés par d'autres organismes pour des réalisations en lien avec ses compétences.

Article 7 : Instances communautaires

La communauté est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose, de droit, d'un délégué et d'un délégué supplémentaire par tranche entière de 4000 habitants. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou, le cas échéant, du dernier recensement complémentaire dûment homologué.

Le conseil de la communauté d'agglomération élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil de la communauté d'agglomération.

La ville de Rouen et au moins une commune de moins de 4500 habitants doivent être représentées au bureau.

Article 7 bis :

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent – et conformément aux dispositions du paragraphe 3° de l'article L5211-6-2 du CGCT – à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel disposera, au sein du conseil communautaire de la CREA, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par les communes de Bihorel et de Bois-Guillaume soit, au total, 7 délégués.

Article 8 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le comptable de la trésorerie de Rouen municipale.

Article 9 : Droits et obligations

L'ensemble des droits et obligations des EPCI préexistants, relatifs aux compétences transférées, sont repris par la communauté de l'agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe dans les conditions fixées à l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la CREA, annexés à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

11-1388-Arrêté portant modification de la composition et des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen au 1er janvier 2012, suite à la création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume-Bihorel

Préfecture

ROUEN, le 14 décembre 2011

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Modification de la composition et des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen, suite à la création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, ses articles L2113-2, L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 7 mars 1967 modifié portant création du syndicat aujourd'hui dénommé « syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen »,
- l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant création, au 1^{er} janvier 2012, de la commune nouvelle dénommée « Bois-Guillaume - Bihorel »,

CONSIDERANT :

- que les communes de Bihorel et de Bois-Guillaume, membres du syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen, seront remplacées à compter du 1^{er} janvier 2012 par la commune nouvelle de « Bois-Guillaume – Bihorel » créée par arrêté préfectoral du 29 août 2011,
- qu'il convient de modifier en conséquence les statuts du syndicat précité afin de substituer cette commune nouvelle aux communes préexistantes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2012, la commune nouvelle de « Bois-Guillaume – Bihorel » est substituée aux communes de Bihorel et de Bois-Guillaume, au sein du syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen.
Cette modification est insérée à l'article 1^{er} des statuts du syndicat.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen, à compter du 1^{er} janvier 2012, la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel disposera, au sein du comité syndical, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le conseil municipal de la commune nouvelle de Bois-Guillaume devra procéder, dès sa première séance, à l'élection de ses délégués au sein du syndicat précité.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen et Messieurs les maires des communes de Bihorel et de Bois-Guillaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

STATUTS
DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE LA BANLIEUE DE ROUEN

Article 1^{er} : En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

AMFREVILLE-LA-MIVOIE
BIHOREL ⁽¹⁾
BOIS-GUILLAUME ⁽¹⁾
BONSECOURS
CANTELEU
DARNETAL
DEVILLE-LES-ROUEN
GRAND-COURONNE
LE GRAND-QUEVILLY
LE HOULME
LE MESNIL-ESNARD
LE PETIT-QUEVILLY
MALAUNAY
MAROMME
MONT-SAINT-AIGNAN (à l'exception des parties de son territoire à caractère rural)
MONTVILLE (à l'exception des parties de son territoire à caractère rural)
MOULINEAUX
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
OISSEL
PETIT-COURONNE
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen »

(1) À compter du 1^{er} janvier 2012, les communes de Bihorel et de Bois-Guillaume sont fusionnées et deviennent la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel.

Article 2 : Objet du syndicat

Ce syndicat exerce :

aux lieu et place des collectivités membres, le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière d'électricité ;
pour les communes adhérentes : l'étude, la discussion et la passation, avec le ou les établissements publics concessionnaires, de tous actes de concession et cahiers des charges relatifs à la distribution de l'électricité ;
la participation financière à des travaux d'éclairage de sites spécifiques à la demande des communes membres.

Il veille :

pour et dans l'intérêt des communes membres, à la stricte exécution des contrats et, le cas échéant, provoque leur révision ou toutes améliorations qui pourraient éventuellement être apportées aux conditions de leur application.

Il assure :

la permanence et la continuité des relations avec le ou les établissements publics concessionnaires pour tout ce qui touche à la représentation et à la sauvegarde des intérêts communs à toutes les communes.
D'une façon générale, le syndicat s'intéresse et participe le cas échéant, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toute activité touchant à l'électricité et à l'expansion de ses utilisations.

Article 3 : Le siège du syndicat est situé à la mairie de Petit-Couronne.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre.
Le délégué suppléant a voix délibérative en cas d'absence du titulaire.
En cas d'absence du délégué titulaire et du délégué suppléant, pouvoir peut être donné à un délégué d'une autre commune, à raison d'un seul pouvoir par délégué.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau peut être modifié par le comité syndical.

Article 7 : Les recettes du syndicat sont constituées par la redevance de concession et la participation d'Electricité de France pour les travaux réalisés pour les communes membres du syndicat dans le cadre du contrat de concession.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Grand-Couronne.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la banlieue de Rouen tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

11-1389-Modification de la composition et des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen (COPLANORD) au 1er janvier 2012, suite à la création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume-Bihorel

Préfecture

ROUEN, le 14 décembre 2011

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Modification de la composition et des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen – COPLANORD, suite à la création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, ses articles L2113-2, L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1991 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen – COPLANORD – et les arrêtés modificatifs ultérieurs,
- l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant création, au 1^{er} janvier 2012, de la commune nouvelle dénommée « Bois-Guillaume - Bihorel »,

CONSIDERANT :

- que les communes de Bihorel et de Bois-Guillaume, membres du syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen - COPLANORD – seront remplacées à compter du 1^{er} janvier 2012 par la commune nouvelle de « Bois-Guillaume – Bihorel » créée par arrêté préfectoral du 29 août 2011,
- qu'il convient de modifier en conséquence les statuts de ce syndicat afin de substituer cette commune nouvelle aux communes préexistantes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2012, la commune nouvelle de « Bois-Guillaume – Bihorel » est substituée aux communes de Bihorel et de Bois-Guillaume, au sein du intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen – COPLANORD.

Cette modification est insérée à l'article 1^{er} des statuts du syndicat.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen – COPLANORD, à compter du 1^{er} janvier 2012, la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel disposera, au sein du comité syndical, de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Le conseil municipal de la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel devra procéder, dès sa première séance, à l'élection de ses délégués au sein du syndicat précité.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen – COPLANORD est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen – COPLANORD et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

STATUTS

du

**Syndicat intercommunal d'aménagement
des plateaux Nord de Rouen - COPLANORD**

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

BIHOREL ⁽¹⁾
BOIS-GUILLAUME ⁽¹⁾
ISNEAUVILLE
MONT-SAINT-AIGNAN

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de "**syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen - COPLANORD**"

(1) À compter du 1^{er} janvier 2012, les communes de Bihorel et de Bois-Guillaume sont fusionnées et deviennent la commune nouvelle de « Bois-Guillaume – Bihorel ».

Article 2 :

Dans le but de coordonner l'action des différentes communes et valoriser l'espace géographique concerné, le syndicat a pour objet d'organiser l'entrée nord de l'agglomération par une adhésion commune à un concept urbanistique de qualité, tenant compte de l'environnement et des sites naturels.

A cet effet, il a compétence dans les domaines suivants :

1. Etudes préalables

Le syndicat entreprend toutes les études nécessaires à l'aménagement coordonné de l'entrée nord de l'agglomération. Celles-ci comprennent notamment :

Délimitation du périmètre des zones d'intérêt intercommunal et définition de leur vocation respective :

activités,
enseignement et recherche,
services de proximité,
habitat,
loisirs,
sites à protéger.

Ces zones intercommunales délimitées par le comité du syndicat, après accord des conseils municipaux des communes membres, sont divisées en 2 catégories :

zones opérationnelles dans le périmètre desquelles le syndicat exerce les compétences prévues au 2 - a ci-dessous ;
zones périphériques dans le périmètre desquelles les communes conservent leurs compétences et harmoniseront leurs documents d'urbanisme respectifs avec les orientations d'aménagement du syndicat.

Etablissement de l'avant-projet sommaire des infrastructures.

Interventions qui s'avèreraient nécessaires en ce qui concerne le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Rouen - Elbeuf.

2. Aménagement :

Zones opérationnelles :

Afin de mener à bien l'aménagement des zones opérationnelles, le syndicat exerce sur les territoires concernés les compétences suivantes :

Constitutions de réserves foncières :

- à l'amiable,
- par l'exercice des droits de préemption : zones d'aménagement différé, droit de préemption urbain,
- par la mise en œuvre de la procédure d'expropriation ;

Elaboration, révision ou modification d'un ou plusieurs plans d'occupation des sols ;

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté, conformément à l'article 311-1 du code de l'urbanisme ;

Réalisation de toute opération d'aménagement ;

Etablissement des avant-projets, réalisation et gestion des infrastructures et équipements d'intérêt intercommunal ;

Assistance technique aux maires concernés pour la délivrance des autorisations d'occupation des sols.

Zones périphériques :

Le syndicat peut, à la demande de la ou des communes concernées, exercer tout ou partie des compétences prévues au 2 - a ci-dessus.

Les projets de plans locaux d'urbanisme (tels que définis aux articles L-123-1 et suivants du code de l'urbanisme) et les dossiers de création et de réalisation de zones d'aménagement concerté (tels que définis aux articles L-311-1 et suivants et R-311-1 et suivants du code de l'urbanisme) sont soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par l'article L-123-3 du code de l'urbanisme.

Le plan joint en annexe délimite les zones opérationnelles et périphériques. Ce plan ne pourra être rectifié que dans le cadre d'une procédure de modification des statuts.

Les attributions prévues par le présent article sont exercées directement par le syndicat, sous réserve des compétences antérieurement dévolues à d'autres organismes ou établissements publics.

Le syndicat assure la communication et la promotion des actions relevant de sa compétence.

Article 3 :

Le syndicat peut apporter sa garantie à des emprunts contractés par d'autres organismes pour des réalisations entrant dans les domaines énoncés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le syndicat a son siège à la mairie de Bois-Guillaume - Bihorel.

Article 5 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par chaque conseil municipal, à raison de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune.

Article 7 :

Le comité élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau peut être modifié par le comité syndical.

Article 8 :

1 - La contribution des communes, destinée à assurer l'équilibre du budget du syndicat, est fixée ainsi qu'il suit :

1-a : pour moitié, proportionnellement à la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué,

1-b : pour moitié, proportionnellement au potentiel fiscal global de chaque commune, de l'année précédente.

2 - Toutefois, la contribution des communes déterminée suivant les règles fixées ci-dessus est modulée de la façon suivante :

2-a : les communes reversent au syndicat 50% du produit de la taxe professionnelle qu'elles ont perçue l'année précédente pour les entreprises implantées dans les zones opérationnelles précisées à l'article 2,

2-b : les sommes ainsi reversées sont ensuite réparties entre toutes les communes membres suivant les règles fixées au paragraphe 1 du présent article et viennent en déduction de leur contribution annuelle.
2-c : ce mode de répartition de la taxe professionnelle sera appliqué jusqu'à l'année où il aura atteint, pour chacune des communes membres, un montant au moins égal à celui des contributions versées par elles au syndicat, majorée des intérêts au taux légal ; au-delà de cette date, il appartiendra au comité syndical d'engager une modification du présent article.

Article 9 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Bihorel.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat COPLANORD tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

11-1390-Arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant dissolution au 31 décembre 2011 du syndicat intercommunal de la piscine Transat, suite à la création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume-Bihorel au 1er janvier 2012.

Préfecture

ROUEN, le 14 décembre 2011

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Dissolution du syndicat intercommunal de la piscine Transat.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 12 juin 1969 autorisant la création, entre les communes de Bihorel et de Bois-Guillaume, du syndicat aujourd'hui dénommé « syndicat intercommunal de la piscine Transat » et les arrêtés modificatifs ultérieurs,
- l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant création, au 1^{er} janvier 2012, de la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel,

CONSIDÉRANT :

- que, du fait de la création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel, le syndicat intercommunal de la piscine Transat, constitué entre les communes de Bihorel et de Bois-Guillaume, ne comptera plus qu'une seule commune membre au 1^{er} janvier 2012,
- qu'en application du premier alinéa de l'article L5212-33, la dissolution de ce syndicat est de plein droit,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est prononcée, au 31 décembre 2011, la dissolution du syndicat intercommunal de la piscine Transat constitué par arrêté préfectoral du 12 juin 1969 entre les communes de Bihorel et de Bois-Guillaume.

Article 2 :

Sous réserve des droits des tiers, l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat dissous est transféré à la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel.

Article 3 :

Le personnel du syndicat dissous est réputé relever de la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2012, les archives du syndicat dissous sont transférées à la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal de la piscine Transat et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à Monsieur le président du conseil général de la Seine-Maritime et à Monsieur le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

11-1396-Arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Sahurs.

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 16 décembre 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Sahurs - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 2 juin 1930 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Grand Couronne,

l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1980 portant changement de dénomination du syndicat en syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Sahurs et les arrêtés modificatifs ultérieurs,

la délibération du comité syndical du S.I.E.R.G. de la région de Sahurs en date du 7 septembre 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et la composition du bureau,

les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à cette modification :

Hautot-sur-Seine	7 octobre 2011	Sahurs	24 octobre 2011
La Bouille	12 décembre 2011	St-Pierre-de-Manneville	4 novembre 2011

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité requises sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des articles 2, 6 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Sahurs, rédigés comme suit :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
 - l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
 - le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.
- Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;
- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
 - Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Sahurs tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIERG de la région de Sahurs et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

**STATUTS
DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ
(S.I.E.R.G.) DE LA REGION DE SAHURS**

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L-5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

LA BOUILLE	HAUTOT-SUR-SEINE
SAHURS	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz
(S.I.E.R.G.) de la région de Sahurs »

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
 - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
 - la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
 - le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.
- Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;
- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
- Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
 - Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à la mairie de SAHURS.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants par commune membre.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Grand Couronne.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Sahurs tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

11-1407-Arrêté portant échange de parcelle à l'intérieur du périmètre du marché d'intérêt national entre les communes de Rouen et Canteleu

ROUEN, le 06 décembre 2011

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

VU :

- le décret n° 65-768 du 06 septembre 1965 portant création du Marché d'Intérêt National (M.I.N.) de Rouen, modifié par le décret n° 68-658 du 10 juillet 1968 et le décret du 02 mars 1976 ;
- le périmètre de référence du M.I.N. ;
- l'arrêté du 07 novembre 2003 modifiant les limites du M.I.N. de Rouen ;
- le code du commerce et notamment son article R.761-21 ;
- la délibération de la ville de Rouen en date du 02 juillet 2010 portant désaffectation et prononçant le déclassement du domaine public d'une parcelle de 54 m2 ;
- l'accord foncier intervenu entre les communes de Rouen et de Canteleu pour l'échange de deux parcelles de 54m2 cadastrées KO 112 et AT 170 ;
- le courrier de la direction du M.I.N en date du 22 mars 2010 approuvant l'échange foncier des parcelles ;
- l'avis des services de France Domaine en date du 30 juin 2010.

CONSIDERANT :

qu'en application de l'article R.761-21 du code du commerce, il convient de prendre en compte l'échange d'emprise entre les communes de Rouen et Canteleu pour les parcelles suivantes, cadastrée KO 112, d'une superficie d'environ 54 m2 appartenant à la ville de Rouen et cédée à la ville de Canteleu et la parcelle AT 170 d'une superficie d'environ 54 m2 appartenant à la ville de Canteleu et cédée à la ville de Rouen ;

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée KO 112 d'une superficie de 54 m2 est cédée par la ville de Rouen à la ville de Canteleu et la parcelle cadastrée AT 170 d'une superficie de 54 m2 est cédée par la ville de Canteleu à la ville de Rouen.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame le Maire de la commune de Rouen, Monsieur le Maire de la commune de Canteleu et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

11-1448-Arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Darnétal.

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 21 décembre 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Darnétal - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1928 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Darnétal, et les arrêtés modificatifs ultérieurs,

la délibération du comité syndical du S.I.E.R.G. de la région de Darnétal en date du 7 septembre 2011, décidant de modifier et d'actualiser ses statuts,

les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à cette modification :

Auzouville-sur-Ry	7 octobre 2011	Martainville-Epreville	22 septembre 2011
Belbeuf	22 septembre 2011	Préaux	14 septembre 2011
Bois-d'Ennebourg	13 octobre 2011	Roncherolles-sur-le-Vivier	7 novembre 2011
Bois-l'Eveque	11 octobre 2011	Ry	12 septembre 2011
Elbeuf-sur-Andelle	13 décembre 2011	St-Aubin-Epinay	19 septembre 2011
Fontaine-sous-Préaux	15 octobre 2011	St-Denis-le-Thiboult	20 septembre 2011
Franqueville-St-Pierre	6 octobre 2011	St-Jacques-sur-Darnétal	14 décembre 2011
Grainville-sur-Ry	19 septembre 2011	St-Martin-du-Vivier	21 octobre 2011
Isneauville	24 octobre 2011	Servaville-Salmonville	5 octobre 2011
Le Héron	24 octobre 2011	-	-

l'absence de délibération des conseils municipaux de La Vieux-Rue et de Quincampoix,

CONSIDERANT :

- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de La Vieux-Rue et de Quincampoix dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 7 septembre 2011, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des articles 2, 6 et 8 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Darnétal, ainsi rédigés :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

a) l'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :

- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes, avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;

- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux,

avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres

aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après

convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Les compétences b, c et d pourront, sur décision ultérieure du syndicat, être transférées au SDE 76.

la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 8 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale (S.I.E.R.G.) de la région de Darnétal tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIERG de la région de Darnétal et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE
ET DE GAZ (S.I.E.R.G.) DE LA RÉGION DE DARNÉTAL
- STATUTS -

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

AUZOUVILLE-SUR-RY	PREAUX
BELBEUF	QUINCAMPOIX
BOIS-D'ENNEBOURG	RY
BOIS-L'EVEQUE	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
ELBEUF-SUR-ANDELLE	SERVAVILLE-SALMONVILLE
FONTAINE-SOUS-PREAUX	SAINT-AUBIN-EPINAY
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
GRAINVILLE-SUR-RY	SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL
LE HERON	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
ISNEAUVILLE	LA VIEUX-RUE
MARTAINVILLE-EPREVILLE	

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz (S.I.E.R.G.)
de la région de DARNÉTAL. »

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

a) l'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :

- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Les compétences b, c et d pourront, sur décision ultérieure du syndicat, être transférées au SDE 76.

la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à la mairie de RY.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune membre.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Darnétal.

Article 8 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale (S.I.E.R.G.) de la région de Darnétal tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

11-1451-Arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre (compétence en matière d'électricité)

*Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections*

Rouen, le 28 décembre 2011

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes de la Côte d'Albâtre – Modification des statuts (compétences).

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la transformation du district de la région de Paluel en « communauté de communes de la Côte d'Albâtre » et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs, la délibération du 24 août 2011 du conseil communautaire adoptant le projet de modification des articles 9.4 (création, entretien et aménagement des équipements nécessaires à l'éclairage public) et 9.5 (équipement des installations de distribution basse et moyenne tension de l'électricité et du gaz – effacement, renforcement et extension de ces réseaux – effacement des réseaux téléphoniques) des statuts de la communauté de communes,

les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres donnant un avis favorable au projet :

Auberville-la-Manuel (27 septembre 2011), Bertreville (20 septembre 2011), Bosville (24 novembre 2011), Cany-Barville (17 octobre 2011), Grainville-la-Teinturière (30 septembre 2011), Gueutteville-les-Grès (24 novembre 2011), Néville (8 octobre 2011), Ouainville (18 octobre

2011), Ourville-en-Caux (26 septembre 2011), Pleine-Sève (17 novembre 2011), Saint-Sylvain (25 octobre 2011), Saint-Valéry-en-Caux (25 octobre 2011), Veules-les-Roses (29 septembre 2011) et Veauville-lès-Quelles (21 octobre 2011), l'absence de délibération des conseils municipaux de Bertheauville, Blossesville, Butot-Vénesville, Cailleville, Canouville, Clasville, Crasville-la-Mallet, Drosay, Hautot-l'Auvray, Ingouville, Le Hanouard, Le Mesnil-Durdent, Malleville-les-Grès, Manneville-es-Plains, Ocqueville, Oherville, Paluel, Sasseville, Saint-Martin-aux-Buneaux, Saint-Riquier-es-Plains, Saint-Vaast-Dieppedalle, Sainte-Colombe, Veulettes-sur-Mer et Vittefleury,

CONSIDERANT :

qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des 24 communes susvisées dans le délai de trois mois à compter de la notification en date du 14 septembre 2011 de la délibération du conseil communautaire du 24 août 2011, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT,

que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification comme suit des articles 9.4 et 9.5 des statuts de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre :

« **Article 9.4 : la création, l'entretien et l'aménagement des équipements nécessaires à l'éclairage public**

La communauté de communes a pour objet :

La réalisation des travaux d'éclairage public,

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime,

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public,

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

Article 9.5 : équipement des installations de distribution basse et moyenne tension de l'électricité et du gaz. Effacement, renforcement et extension de ces réseaux. Effacement des réseaux téléphoniques

La communauté de communes a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

La communauté de communes est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont elle est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres ;

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication restent propriété de la communauté de communes qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, la communauté de communes peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet ,
Pour le préfet absent,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

STATUTS

de

la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre

Titre 1 – composition et siège :

ARTICLE 1ER : COMPOSITION – DENOMINATION :

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- AUBERVILLE-LA-MANUEL

- MANNEVILLE-ES-PLAINS

- BERTHEAUVILLE
- BERTREVILLE
- BLOSSEVILLE-SUR-MER
- BOSVILLE
- BUTOT-VENESVILLE
- CAILLEVILLE
- CANOUVILLE
- CANY-BARVILLE
- CLASVILLE
- CRASVILLE-LA-MALLET
- DROSAY
- GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
- GUEUTTEVILLE-LES-GRES
- HAUTOT-L'AUVRAY
- INGOUVILLE-SUR-MER
- LE HANOUCARD
- LE MESNIL-DURDENT
- MALLEVILLE-LES-GRES
- NEVILLE
- OCQUEVILLE
- OHERVILLE
- OUAINVILLE
- OURVILLE-EN-CAUX
- PALUEL
- PLEINE-SEVE
- SAINTE-COLOMBE
- SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
- SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS
- SAINT-SYLVAIN
- SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
- SAINT-VALERY-EN-CAUX
- SASSEVILLE
- VEAUVILLE-LES-QUELLES
- VEULES-LES-ROSES
- VEULETTES-SUR-MER
- VITTEFLEUR

une communauté de communes qui prend la dénomination de :
 « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE »

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège social de la communauté de communes est fixé au siège de la communauté de communes : 48 bis, route de Veulettes 76450 CANY-BARVILLE.

Titre II : Organisation et fonctionnement

ARTICLE 3 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

En application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges de délégués des conseils municipaux s'effectuera comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES
jusqu'à 999 habitants	2
de 1 000 à 1 999 habitants	3
de 2 000 à 2 999 habitants	4
de 3 000 à 4 999 habitants	5
à partir de 5 000, par tranche de 2 000 habitants supplémentaires	+ 1

ARTICLE 4 : BUREAU

4.1 Composition

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres

Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil de communauté parmi les délégués, conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

4.2 Attributions

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,

Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

6.1 Réunions

Le conseil de communauté se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le conseil se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

6.2 Règles générales de fonctionnement

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et en vertu des articles L5211-1 et L5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil de communauté sont celles applicables aux conseils municipaux.

Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Titre III : Compétences de la communauté de communes

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

7.1 Aménagement de l'espace

- 1) Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur.
- 2) Elaboration de schémas thématiques.
- 3) La communauté de communes de la Côte d'Albâtre pourra exercer un droit de préemption.
- 4) Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

7.2 Actions de développement économique

- 1) Création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activités de la communauté de communes ci-dessous listées et de toute nouvelle zone d'activités :
zone du « District » à Sasseville,
zone de la Vallée à Cany-Barville,
zone de la gare à Cany-Barville,
zone du plateau ouest à Saint-Valéry-en-Caux,
zone de Clermont à Saint Valéry-en-Caux,
zone d'Ourville-en-Caux.

Pour l'exercice de cette compétence, il conviendra de se référer à l'article L5211-5-3 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles L1511-1 à L1511-7.

- 2) Les actions d'intérêt communautaire destinées à favoriser l'implantation et le développement d'entreprises (commerce et artisanat compris).

Sont d'intérêt communautaire :

- les opérations collectives pour le commerce et l'artisanat,
- le soutien au maintien ou à la création des commerces alimentaires ou multiservices répondant aux critères suivants :
viabilité économique vérifiée ;
zone d'influence couvrant au moins deux communes ;
maître d'ouvrage : une commune de moins de 2.000 habitants ;
carence de l'initiative privée pour satisfaire les besoins identifiés.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

8.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- 1) Lutte contre les inondations.
- 2) Aide à l'entretien des rivières du territoire communautaire dans le cadre des contrats de rivière auxquels participera la communauté de communes de la Côte d'Albâtre.
- 3) Collecte et traitement des déchets des ménages y compris des déchets ménagers spéciaux, et des déchets industriels banals (à l'exclusion des déchets industriels spéciaux).
- 4) Création, investissement, mise en valeur et gestion des zones naturelles d'intérêt communautaire.
Sont considérés d'intérêt communautaire : les biotopes, les espaces naturels sensibles et les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique particulier.
- 5) Programmes d'actions visant à la préservation, la mise en valeur et l'aménagement du patrimoine architectural.
- 6) Mise en valeur, entretien et aménagement des ouvrages de l'avant-port de Saint-Valéry-en-Caux, de son patrimoine bâti maritime et de ses annexes y compris les ouvrages hydrauliques, électriques et routiers (portes de chasse, portes de navigation, pont-levis).

8.2 Politique du logement et du cadre de vie

- 1) Plan Local de l'Habitat.
- 2) Gestion du parc existant des logements intermédiaires et conventionnés communautaires.
- 3) Opérations d'aides à la requalification du parc privé et des logements vacants.
- 4) Logement social en partenariat avec les bailleurs sociaux :
Programmes de logements d'insertion,
Programmes de logements conventionnés,
Programmes de logements locatifs complémentaires.
- 5) Projets de logements collectifs spécifiques reconnus d'intérêt communautaire. Se définit comme logement collectif tout ensemble de logements contigus desservis par une entrée commune. **Sont considérés d'intérêt communautaire :**
Logements collectifs locatifs meublés destinés à accueillir temporairement (durée de six mois renouvelable une fois) des personnes résidant sur le territoire communautaire, privées soudainement de l'usage de leur logement traditionnel pour des raisons accidentelles, à l'exclusion des expulsions en raison des troubles à l'ordre public ;
Logements locatifs meublés temporaires adaptés aux besoins liés à la mobilité ;
Logements locatifs pour les cas de rupture familiale.

8.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

- 1) Création, aménagement et entretien de la voirie, des trottoirs et des pistes cyclables classés dans le domaine public.
- 2) Itinéraires de loisirs : création, aménagement et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. **Sont d'intérêt communautaire** les itinéraires de randonnée caractérisés par au moins deux des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager. Ces itinéraires de randonnée devront permettre, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

8.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- 1) Création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Ecole(s) de musique,
- Piscine de Saint-Valéry-en-Caux,
- Piscine de Cany-Barville,

Centre nautique de Veulettes-sur-Mer,
Point plage – Veules-les-Roses,
Centre nautique, terrain multisports et skate-park du site du Lac de Caniel,
Equipement polyvalent du lac de Caniel.

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

2) Création, gestion et investissement de toute activité sportive et culturelle reconnue d'intérêt communautaire*. Est reconnue d'intérêt communautaire toute nouvelle activité sportive et culturelle, bénéficiant à l'ensemble du territoire, ne relevant pas du domaine privé ou associatif, et répondant au moins à 2 des 4 critères suivants :

favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;
amplifier et valoriser la dynamique culturelle et sportive ;
contribuer à la notoriété et au rayonnement culturel, sportif ou touristique de la communauté, sur et en dehors de son territoire, par des événements à portée régionale ou plus ;
générer une fréquentation intercommunale.

* L'intérêt communautaire inclut l'enseignement des pratiques artistiques ou sportives, exclusivement développées par la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, ainsi que les séjours et activités de découverte spécifique, pour l'ensemble des établissements d'enseignement scolaire du territoire.

3) Réalisation d'opérations ponctuelles pour encourager la découverte et la pratique de loisirs sportifs et culturels sur l'ensemble du territoire communautaire.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

9.1 Activités de ramassage scolaire et de transport

1) Ramassage scolaire et transport scolaire (primaire et maternelle) y compris celui lié aux activités pédagogiques.

2) Transport à vocation culturelle, sportive et de loisirs reconnu d'intérêt communautaire.

3) Transport à vocation sociale reconnu d'intérêt communautaire.

Ces transports sont exclusivement liés aux activités propres à chacun des services de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

9.2 Toutes actions destinées à l'accueil et à la promotion du tourisme et à favoriser l'implantation, le développement d'équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire

1) Création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

Site du Lac de Caniel,
Bassin de plaisance Saint-Valéry-en-Caux,
Descentes à bateaux,
Aérodrome Saint-Valéry - Vittefleury.

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

2) Accueil, promotion, gestion et coordination de la « Station Nautique ».

3) Accueil et promotion du tourisme.

Action sociale et éducative

Création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements socio-éducatifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

Chalets Sunset à La Clusaz,
Espaces Publics,
Halte-garderies, mini-crèches,
Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH),
Points Accueil Jeunes (PAJ),
Point(s) Info Jeunesse (PIJ).

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

2) Création, gestion et financement des actions et des équipements se rapportant à l'action sociale Petite Enfance, Enfance et Jeunesse.

3) Aide au maintien des services nécessaires à la population en milieu rural, y compris l'emploi, l'insertion et la formation.

4) Participation à la définition d'une politique structurante en matière de gérontologie sur le territoire de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

9.4 La création, l'entretien et l'aménagement des équipements nécessaires à l'éclairage public

La communauté de communes a pour objet :

La réalisation des travaux d'éclairage public.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime,

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public,

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime.

9.5 Equipement des installations de distribution basse et moyenne tension de l'électricité et du gaz. Effacement, renforcement et extension de ces réseaux. Effacement des réseaux téléphoniques

La communauté de communes a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

La communauté de communes est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont elle est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres ;

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication restent propriété de la communauté de communes qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, la communauté de communes peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

Eau et assainissement

Création, extension, grosses réparations, entretien, renouvellement et gestion des réseaux d'eau vanne et d'eau potable.

Création, extension, grosses réparations, entretien, renouvellement et gestion du traitement de l'eau potable et vanne (assainissement).

Production et distribution d'eau potable.

Assainissement collectif : études, contrôles, travaux et gestion.

Zonages, diagnostic et contrôle des assainissements non collectifs.

Relais hertziens – Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

1) Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement liée aux technologies de l'information et aux télécommunications.

2) Gestion et développement des réseaux hertziens d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire les relais hertziens ayant la fonction de réception et de réémission du faisceau (à l'exclusion des antennes collectives).

9.8 Prise en charge des annuités d'emprunts pour les équipements des communes membres et des syndicats, entraînés par la présence du « Grand Chantier » du CNPE de Paluel.

9.9 Fourrière canine communautaire

9.10 Communication

Participation technique et/ou financière à la création et à la promotion d'évènements sportifs, culturels, économiques, touristiques, humanitaires ou sociaux présentant un intérêt communautaire.

Est reconnu d'intérêt communautaire tout événement sportif, culturel, économique, touristique, humanitaire ou social, bénéficiant à l'ensemble du territoire et répondant au moins à 2 des 4 critères suivants :

favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;

amplifier et valoriser la dynamique culturelle, sportive, économique, touristique, humanitaire ou sociale ;

contribuer à la notoriété et au rayonnement culturel, sportif, humanitaire, social ou touristique de la Communauté sur et en dehors de son territoire par des événements à portée régionale ou plus ;

générer une fréquentation intercommunale.

9.11 Coopération décentralisée dans le champ des compétences communautaires.

9.12 Grands évènements.

9.13 Festival MusicAlbâtre.

Titre IV : Evolutions statutaires et dissolution

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette même communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DUREE – DISSOLUTION

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par les articles L5214-28 et L5214-20 du code général des collectivités territoriales.

Titre V : Financement de la communauté de communes

ARTICLE 12 : REGIME FISCAL

La communauté de communes maintient le régime de la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux :

Taxe d'habitation,

Taxe foncière sur les propriétés bâties,

Taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Taxe professionnelle.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Conformément à l'article L5214-23 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

le produit de la fiscalité directe,

le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre,

les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,

les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,

le produit des dons et legs,

le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
le produit des emprunts,
le produit de la taxe professionnelle de zone (TPZ) instituée sur les zones communautaires.

ARTICLE 14 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Une dotation de solidarité est instaurée dans les conditions posées à l'article 11 modifié de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980. Elle est notamment fonction de la population et du potentiel fiscal.

Elle sera fixée chaque année par le conseil de la communauté lors du vote du budget.

ARTICLE 15 : FONDS DE CONCOURS

La communauté de communes de la Côte d'Albâtre peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L5214-16 V du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier en poste à Cany-Barville.

ARTICLE 17 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE A UN SYNDICAT MIXTE

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes de la Côte d'Albâtre pourra adhérer à un ou à plusieurs syndicats mixtes. Cette adhésion sera décidée par une délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 18 : PRESTATIONS DE SERVICES

La communauté de communes de la Côte d'Albâtre pourra, le cas échéant, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres, d'autres collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, dans les conditions prévues par l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet absent,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

11-1452-Arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 prononçant, à compter du 31 décembre 2001, la dissolution du Syndicat mixte du parc technologique régional des plateaux de Saint-Romain-de-Colbosc.

ROUEN, le 28 décembre 2011

**Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Dissolution du syndicat mixte du parc technologique régional des plateaux de Saint-Romain-de-Colbosc.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L5721-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 14 mars 1991 modifié autorisant la création du syndicat mixte du parc technologique régional des plateaux de Saint-Romain-de-Colbosc, l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011 portant suppression de la zone d'aménagement concerté du parc technologique régional des plateaux située sur la commune de Saint-Romain-de-Colbosc, la délibération du comité syndical, du 9 novembre 2011 :

- . demandant la dissolution du syndicat mixte du parc technologique régional des plateaux de Saint-Romain-de-Colbosc,
- . adoptant la répartition des biens inscrits à l'inventaire du syndicat au 1^{er} octobre 2011, telle que délibérée au comité syndical du même jour,
- . adoptant le principe de répartition de la soule financière entre les membres au prorata des participations prévues dans les statuts, soit 40% pour le département de la Seine-Maritime, 40% pour la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc et 20% pour la ville du Havre,

les délibérations du comité syndical, du 9 novembre 2011, relatives aux opérations suivantes, dans le cadre de la procédure de dissolution du syndicat mixte :

- . cession des parcelles sises à Saint-Romain-de-Colbosc, cadastrées section AE n^{os} 194, 200, 202, 235, 237, 256, 258, 259, 261 et 263, pour une partie à la commune de Saint-Romain-de-Colbosc et, pour une autre partie, à la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc, selon les modalités définies par la délibération prise à cet effet,
- . cession des emprises des parcelles sises à Saint-Romain-de-Colbosc, cadastrées section AE n^o 194 et section ZA n^{os} 25 et 28, pour une partie au département de la Seine-Maritime, pour une seconde partie à la commune de Saint-Romain-de-Colbosc et, pour une troisième partie, à la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc, selon les modalités définies par les délibérations prises à cet effet,
- . cession de la parcelle sise à Saint-Romain-de-Colbosc, cadastrée section AE n^o 241, selon les modalités de la délibération prise à cet effet,
- . concession à ERDF d'une servitude de passage en tréfonds sur une emprise des parcelles sises à Saint-Romain-de-Colbosc, cadastrées section AE n^{os} 194, 235, 258, 259 et section ZA n^o 25, selon les modalités définies par la délibération prise à cet effet,
- . remboursement par anticipation des emprunts contractés par le syndicat mixte auprès de la Société Générale et du Crédit Local de France (DEXIA), selon les modalités définies par la délibération prise à cet effet,

- les délibérations du département de la Seine-Maritime (13 décembre 2011), du conseil de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc (15 décembre 2011) et du conseil municipal de la ville du Havre (21 novembre 2011) décidant d'accepter cette dissolution dans les conditions fixées par le comité syndical le 9 novembre 2011,

CONSIDERANT :

qu'en vertu des dispositions de l'article L5721-7 du CGCT, un syndicat mixte peut être dissous à la demande des personnes morales qui le composent, que l'organe délibérant du syndicat mixte du parc technologique régional des plateaux de Saint-Romain-de-Colbosc et les organes délibérants de ses collectivités membres se sont prononcés favorablement sur la dissolution du syndicat et ont entériné les dispositions de cette dissolution telles que mentionnées dans les délibérations précitées, que, compte tenu de ce qui précède, les conditions fixées par l'article L5721-7 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de **Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

ARRETE

Article 1 :

Est prononcée, à compter du 31 décembre 2011, la dissolution du syndicat mixte du parc technologique régional des plateaux de Saint-Romain-de-Colbosc.

Article 2 :

Le syndicat mixte du parc technologique régional des plateaux de Saint-Romain-de-Colbosc conservera ses qualités d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2012, afin de procéder aux écritures comptables nécessaires à la répartition de l'actif et du passif entre ses collectivités membres et de voter le compte administratif 2011.

Article 3 :

La répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte du parc technologique régional des plateaux de Saint-Romain-de-Colbosc entre les collectivités membres se fera selon les modalités prévues par les délibérations du comité syndical du 9 novembre 2011 et acceptées par les organes délibérants des collectivités membres aux termes de leurs délibérations susvisées.

Article 4 :

Sauf disposition particulière prévue par une délibération du comité syndical, les archives du syndicat dissous seront transférées aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte du parc technologique régional des plateaux de Saint-Romain-de-Colbosc, Monsieur le président du conseil général de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc et Messieurs les maires du Havre et de Saint-Romain-de-Colbosc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le directeur des archives

départementales de la Seine-Maritime et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet absent,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

11-1455-Arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz (SMERG) de la région de Cany-Valmont

Rouen, le 28 décembre 2011

*Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections*

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Objet : Syndicat Mixte d'Electrification Rurale et de Gaz (SMERG) de la région de Cany-Valmont – Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-1 et suivants et L5711-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1926 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Cany-Valmont, l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 portant transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte, suite à la création de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et à la substitution de celle-ci à ses communes membres au sein du syndicat d'électrification, la délibération du comité syndical du SMERG de Cany-Valmont, du 8 septembre 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et à la composition du bureau, les délibérations concordantes des collectivités membres ci-après donnant un avis favorable au projet : Ancretteville-sur-Mer (7 octobre 2011), Angerville-la-Martel (30 septembre 2011), Colleville (3 novembre 2011), Ecretteville-sur-Mer (25 novembre 2011), Limpiville (25 novembre 2011), Sainte-Hélène-Bondeville (28 novembre 2011), Saint-Pierre-en-Port (30 septembre 2011), Sassetot-le-Mauconduit (16 septembre 2011), Senneville-sur-Fécamp (24 novembre 2011), Thiergeville (7 octobre 2011), Thiétreville (21 octobre 2011), Toussaint (7 octobre 2011), Valmont (20 octobre 2011), Vinnemerville (28 octobre 2011) et la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre (10 novembre 2011), la délibération d'Eletot prise irrégulièrement le 31 octobre 2011 du fait du défaut de quorum, l'absence de délibération des conseils municipaux de Contremoulins, Criquetot-le-Mauconduit, Sorquainville, Thérouldeville, Theuville-aux-Maillots et Ypreville-Biville,

CONSIDERANT :

qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des six communes susvisées dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 8 septembre 2011, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L 5211-20 du CGCT, que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification comme suit des articles 2 et 6 des statuts du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Cany-Valmont :

« **Article 2 :** Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;
 L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques
 avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;
 avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;
 L'effacement des réseaux par voie souterraine ;
 Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres ;
 Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
 La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;
 Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
 L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;
 Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
 Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance ;
 Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
 La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
 Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76, maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président et d'un vice-président. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Cany-Valmont et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
 Pour le préfet absent,
 Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

STATUTS
du
Syndicat Mixte d'Electrification Rurale et de Gaz
de la région de Cany-Valmont

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment des articles L5711-1 et suivants, il est formé entre :
 les communes de :

ANCRETTEVILLE-SUR-MER	SENNEVILLE-SUR-FECAMP
ANGERVILLE-LA-MARTEL	SORQUAINVILLE
COLLEVILLE	THEROULDEVILLE
CONTREMOULINS	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT	THIERGEVILLE
ECRETTEVILLE-SUR-MER	THIETREVILLE
ELETOT	TOUSSAINT
LIMPIVILLE	VALMONT
SAINT-PIERRE-EN-PORT	VINNEMERVILLE
SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	YPREVILLE-BIVILLE
SASSETOT-LE-MAUCONDUIT	

et

la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour les communes de :

AUBERVILLE-LA-MANUEL	OCQUEVILLE
BERTHEAUVILLE	OUAINVILLE
BERTREVILLE	PALUEL
BUTOT-VENESVILLE	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
CANOUVILLE	SASSEVILLE
CANY-BARVILLE	VEULETTES-SUR-MER
CLASVILLE	VITTEFLEUR
MALLEVILLE-LES-GRES	-

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de Cany-Valmont** ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres ;

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76, maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à Cany-Barville.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président et d'un vice-président. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des collectivités membres au budget du syndicat est calculée au prorata de leur population telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier en poste à Cany-Barville.

Article 9 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet absent,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

11-1408-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des

commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 15 décembre 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen.

VU :

le code électoral et notamment son article L. 17 ;
les instructions ministérielles ;
l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

les lignes concernant les délégués de l'administration désignés dans la commune de ROUEN sont supprimées et remplacées par les lignes suivantes :

ROUEN	Mme ASTON Florence	Liste générale
ROUEN - 1er canton	M. BARBOT René	Bureaux de vote n° 1 à 11
ROUEN - 2ème canton	M. PAYEN Jean	Bureaux de vote n° 12 à 19
ROUEN - 3ème canton	M. CONTI-PAPUZZA Frédéric	Bureaux de vote n° 20 à 25 et n°60
ROUEN - 4ème canton	M. HERTEL Jean-Claude	Bureaux de vote n° 26 à 31 et n°59
ROUEN - 5ème canton	M. CHATAIGNIER Michel	Bureaux de vote n° 32 à 40 et n° 61
ROUEN - 6ème canton	Mme DUBOIS Christiane	Bureaux de vote n° 41 à 50 et n° 62 à 64
ROUEN - 7ème canton	M. MOUTON Jean-Pierre	Bureaux de vote n° 51 à 58

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

11-1417-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 20 décembre 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen.

VU :

le code électoral et notamment son article L. 17 ;
les instructions ministérielles ;
l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

les lignes concernant les délégués de l'administration désignés dans la commune de YVETOT sont supprimées et remplacées par les lignes suivantes :

YVETOT	M. GILLES René	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 7
	M. ORANGE Jean-Pierre	Suppléant toutes commissions

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

11-1418-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2011 au 28 février 2013

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 14 décembre 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013.

VU :

le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;
les instructions ministérielles ;
l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013.
les propositions de rectification faites par M. le maire de la commune de Fécamp en date du 27 octobre 2011;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

les lignes concernant les lieux d'implantation des bureaux de vote de la commune de Fécamp sont supprimées et remplacées par les lignes suivantes :

Numéro - B. Centralisateur	Adresse du bureau de vote
BC	Salle de l'Union - 15 rue de l'Aumône
N°1	Maison des Syndicats - rue des Galeries
N°2	Foyer Social - place du Général Leclerc
N°3	Hôtel de Ville - place du Général Leclerc
N°4	Ecole du Port - rue Gustave Nicole

N°5	Collège Georges Cuvier - rue Georges Cuvier
N°6	Ecole François Rabelais - rue Georges Bourgeois
N°7	Ecole Jean Macé - 145 rue Gustave Couturier
N°8	Ecole Jean Lorrain - 248 avenue Jean Lorrain
N°9	Ecole Albert Camus - rue Paul Doumer
N°10	Ecole Alphonse Allais - rue d'Alsace
N°11	Résidence Maupas - rue du 19 mars 1962
N°12	Ecole Maternelle du Parc - rue du Val de Bucaille
N°13	Centre Saint Exupéry - 5 rue Théagène Boufart
N°14	Résidence Ulysse Prévost - 11 rue du Pressoir
N°15	Résidence Gaston Marest - 27 rue des Renelles
N°16	Ecole Jean Lorrain - 248 avenue Jean Lorrain
N°17	Lycée Guy de Maupassant - 1575 bld Nelson Mandela

Article 2 : Le périmètre géographique affecté à chacun de ces bureaux de vote est consultable à la préfecture de la Seine-Maritime ou à la mairie de Fécamp.

Article 3 : Les bureaux de vote ainsi déterminés serviront pour toutes les élections qui se dérouleront durant la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 28 février 2013.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre et le maire de la commune de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

11-1436-Election municipale partielle - commune de QUINCAMPOIX

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 23 décembre 2011

Le préfet

de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

Objet : Élection municipale partielle - commune de QUINCAMPOIX.

VU :

- le code électoral et notamment ses articles L. 225 à L. 259 et R. 117-2 à R. 125 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8 ;
- les instructions ministérielles ;

CONSIDÉRANT :

- la démission de quatre membres du conseil municipal de la commune de QUINCAMPOIX ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1 : Les électeurs de la commune de QUINCAMPOIX sont convoqués le dimanche 12 février 2012 et, s'il y a lieu, le dimanche suivant, pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au 28 février 2011, sans préjudice de l'application des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18 du code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles L. 30 et suivants, devront être publiées sous forme de tableau cinq jours avant le scrutin.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 4 : Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 modifié, notamment par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010.

Article 5 : Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 30 janvier 2012 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 février 2012 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

Article 6 : En application des dispositions de l'article L. 256 du code électoral, les bulletins distribués aux électeurs devront comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Article 7 : Le mode de scrutin applicable sera celui prévu par les articles L. 252 et L. 253 du code électoral :

Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Article 9 : En application des dispositions de l'article L. 247 du code électoral, le présent arrêté devra être publié dans la commune de QUINCAMPOIX au plus tard le vendredi 27 janvier 2012.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de QUINCAMPOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

11-1457-Arrêté réglementant les tarifs des transports par taxis

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et de l'Etat
Civil

Rouen, le 30 décembre 2011

Affaire suivie par Sylviane MARTIN
Tél. 02 32 76 53 04
Fax 02 32 76 54 62
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.gouv.fr

**ARRETE REGLEMENTANT LES TARIFS
DES TRANSPORTS PAR TAXIS**

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
VU :

L'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Le Code de la consommation ;

Le Code des Transports notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, article L.3121-1 et suivants ;

Les articles 2, 2bis et 7 bis de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Le décret n°87.238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

Le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

L'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

L'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;

L'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

L'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

L'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 réglementant la profession de chauffeur de taxi ;

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 fixant les tarifs des transports par taxis dans le département de Seine-Maritime ;

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 relatif à l'adresse postale à laquelle pourront être adressées les réclamations concernant les taxis ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R Ê T E :

Titre 1 - Champ d'application

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont désignés par l'article 1er de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Conformément à l'article 1 du décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 précitée et du décret du 13 mars 1978 et ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- 1) Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi), et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager.
- 2) L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.
- 3) Un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieurs, portant la mention "taxi", agréé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres (J.O. du 20.09.1980).

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Ce dispositif doit permettre d'indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, doit indiquer le tarif utilisé.

La mention "TAXI" doit être éclairée pour la position libre et être éteinte pour les autres positions.

Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre ».

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :

.

- Tarif A : couleur blanche
- Tarif B : couleur orange
- Tarif C : couleur bleue
- Tarif D : couleur verte.

Titre 2 - Tarifs maxima

Article 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1) Prise en charge : 1,80 Euros

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 6,20 Euros, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 6,20 Euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : 0,1 euro.

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Heure d'attente ou de marche lente :

a) le jour : 20,30 Euros soit une chute de 0,1 Euro toutes les 17,73 secondes

b) la nuit : 24,60 Euros soit une chute de 0,1 Euro toutes les 14,63 secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) Tarifs kilométriques : ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km	Distance chute (en M)
A	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h Aller et Retour avec le client	0,89€	112,36
B	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h ou les Dimanches et jours fériés. A toute heure Aller et retour avec le client	1,16 €	86,21
C	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h Un seul parcours Aller ou Retour avec le client et l'autre à vide	1,78 €	56,18
D	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h ou les Dimanches et jours fériés à toute heure. Aller ou Retour avec le client et l'autre à vide	2,32 €	43,10

Article 3

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

1) DÈS LE DEPART DE LA COURSE

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00

- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés

2) À LA MONTÉE DU CLIENT DANS LE TAXI

a) Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :

- Tarif A le jour de 7 h 00 à 19 h 00

- Tarif B la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

b) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00

- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00

- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

Article 4

Tarif neige - verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

Routes effectivement enneigées ou verglacées

et

Utilisation d'équipements spéciaux

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5

Suppléments

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes, un supplément de (0,80 Euros) pourra être perçu pour la

quatrième personne adulte transportée. Dans le cas de véhicules autorisés à transporter plus de cinq personnes, le supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.

Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

1) <u>Péages</u>	Les droits de péages sont facturés en sus sur justification, pour le seul parcours en charge Transport gratuit
2) <u>Bagages</u>	
a) Petits colis à main	
b) Malles, bicyclettes, voitures d'enfants, contenu d'un caddie à la sortie d'un magasin et tous autres objets encombrants (montant forfaitaire)	(0,60 Euros)
c) Valises et autres bagages nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie (montant forfaitaire) Ces bagages sont chargés ou déchargés sur le sol à proximité du taxi.	(0,40 Euros)
3) <u>Chargement du passager aux gares maritimes</u>	(0,60 Euros)
4) <u>Chargement du passager aux gares SNCF ou aux aéroports</u>	(0,60 Euros)
5) <u>Transports d'animaux</u> à l'exception des chiens de non voyants et de mal voyants dont le transport ne peut donner lieu à perception d'aucun supplément (montant forfaitaire)	(0,60 Euros)

Article 6

Perception

A la fin de la course, la somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 10 ci-dessous.

Titre 3 - Publicité des prix

Article 7

Les tarifs en vigueur devront être affichés en permanence à l'intérieur du taxi d'une manière parfaitement lisible de la clientèle, et cela, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Cet affichage devra reprendre également le numéro et la date du présent arrêté.

Article 8

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, même s'il s'agit d'une course au forfait, en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

A la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position "DÛ", "À PAYER" ou "PAIEMENT".

Article 9

Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 25 Euros (T.V.A. comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 Euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du taxi.

La note doit obligatoirement mentionner :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation prévue à l'article 1 de l'Arrêté préfectoral du 21/10/2010, en l'occurrence :

Direction Départementale de la Protection des Populations

Immeuble « les Galées du Roi »

30, rue Henri Gadeau de Kerville

BP 1072

76 173 ROUEN CEDEX

f) le montant minimum de la course

g) le prix de la course toutes taxes comprise hors suppléments

h) la somme totale à payer ttc incluant les suppléments

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans.

Les taxis doivent être équipés au plus tard le 31 décembre 2011 de taximètres permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions reprises ci-dessus.

Titre 4 - Modalité d'application

Article 10

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré du supplément prévu au barème de concordance, obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et sous réserve qu'ils apposent, à l'intérieur du véhicule, une affiche spéciale visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention "compteur non adapté aux nouveaux tarifs. Application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle". Le barème de concordance doit comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Article 11

Lorsque le taximètre aura été réglé au nouveau tarif, la lettre majuscule « x » *de couleur verte* (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

Article 13

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 est abrogé.

Article 14

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, MM. les Sous-Préfets des Arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera transmis à MM. les Maires du Département.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry HEGAY

3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

3.1. Département démocratie sanitaire

11-1399-Arrêté du 16 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 16 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-38 et D.1432-39

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 (Représentants des collectivités territoriales)

1°a) Conseil régional :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant

1°b) Conseils généraux :

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante

1°c) Groupements de communes :

Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

1°d) Représentants de communes :

Monsieur Olivier MOURET, titulaire ; Docteur Christel MOUTERDE, suppléante

2) Collège 2 (Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux)

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Monsieur Guillaume VAUDOUR, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, suppléante

Monsieur Philippe SCHAPMAN, titulaire ; Docteur Marie-Christine GROSDIDIER, suppléante

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante

2°c) Associations de personnes handicapées (nominations provisoires) :

Madame Michèle PETIT, titulaire ; Monsieur Didier HUON, suppléant

3) Collège 3 : *(Représentants des conférences de territoire)*

Docteur Laurent VERZAUX, titulaire ; Docteur Jean MEHEUT-FERRON, suppléant

4) Collège 4 (Représentants des partenaires sociaux)

4°1) Organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Philippe LE CORRE, titulaire ; Monsieur Michael DESPRES, suppléant

Monsieur Christian JOUISSE, titulaire ; Monsieur Philippe FOUET, suppléant

Monsieur Jacques BODIN, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, suppléante

4°c) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Monsieur Michel TOURMENTE, titulaire ; Monsieur Bruno DELEMER, suppléant

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Monsieur François FIHUE, titulaire

5) Collège 5 (Acteurs de la cohésion et de la protection sociale)

5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Monsieur Jean-François CAPO CANELLAS, suppléant

5°d) Mutualité française :

Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante

6) Collège 6 (Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé)

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Docteur Serge ABSALON, titulaire

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Docteur Hervé VILLET, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, suppléant

7) Collège 7 (Offreurs de service de santé)

7°a) Etablissements publics de santé :

Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléant.

Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND CHI Eure-Seine, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique HAMON, CHS Le Rouvray, 2^{ème} suppléant.

Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Jean-Marc KERLEAU, CH de Dieppe, 2^{ème} suppléant.
Docteur Christian RICHARD, CHI Eure-Seine, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléant.
Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, titulaire ; Docteur Yves VASCHALDE, CHS de Navarre, 1^{er} suppléant ; Docteur Sylvie CHASTAN, CHS de Navarre, 2^{ème} suppléant.

7°b) Etablissements de santé à but lucratif :

Docteur Dominique POELS, titulaire ; Monsieur André MOREAU, suppléant
Docteur Frédéric JEGOU, titulaire ; Docteur Violaine d'ANS, suppléante

7°c) Etablissements de santé à but non lucratif :

Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, suppléant
Docteur Danielle DARRIET, titulaire ; Docteur Victor LIVIOT, suppléant

7°d) Etablissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Richard OUIN, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, suppléant

7°h) Centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Docteur Pierre FAINSLBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante

7°i) Réseaux de santé :

Monsieur Michel DUBUISSON, titulaire ; Docteur Laurent MARTIN, suppléant

7°j) Associations de permanence des soins :

Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant

7°k) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Docteur Claude DOLARD, titulaire ; Docteur Christian DRIEU, suppléant

7°l) Transports sanitaires :

Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant

7°m) Services départementaux d'incendie et de secours :

Colonel Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant

7°n) Organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :

Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant

7°o) Professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente de la fédération des URPS) :

Docteur Jean-Luc MARTINEZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante
Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant
Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant
Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant

7°p) Ordre des médecins :

Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant

7°q) Internes en médecine :

Monsieur Raphaël HADJEDJ titulaire

8) Membres de la commission spécialisée des prises en charge et accompagnements médico sociaux

Monsieur Jean-Marc RIMBERT, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, suppléant

En attente de désignation

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2011

Claude d'HARCOURT

11-1400-Arrêté du 16 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Arrêté du 16 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er}

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région.

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

Le recteur de l'académie de Rouen ou son représentant

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

4° Des représentants des collectivités territoriales :

deux conseillers régionaux :

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Muriel TOSCANI, suppléante.

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Simone CHARGELEGUE, suppléante.

le président du conseil général ou son représentant de chacun des départements :

Pour la Seine-Maritime, Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Monsieur Ludovic DELESQUE, 1^{er} suppléant ; Madame Caroline DUTARTE, 2nd suppléant.

Pour l'Eure, Madame Janick LEGER, titulaire, Docteur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

quatre représentants au plus des communes et groupements de communes :

Monsieur Michel CHAMPREDON, titulaire ; Monsieur Yves-Marc RIVEMALE, suppléant

Monsieur Christian PLAILLY, titulaire ; Madame Christel MOUTERDE, suppléante

Désignation en cours

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

Monsieur Jean-François CAPO CANELLAS, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, titulaire ; Madame Corinne GAULTIER, suppléante.

Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Monsieur Luc POULALION, suppléant.

Monsieur CLICQ, directeur régional de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Docteur Bruno LEROCH, suppléant.

Monsieur Laurent PILETTE, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Monsieur Gérard CADEL, suppléant.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2011

Claude d'HARCOURT

11-1401-Arrêté du 16 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Arrêté du 16 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Arrête :

Article 1^{er}

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile:

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région :

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:

Le recteur de l'académie de Rouen ou son représentant,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

Le directeur départemental de la cohésion sociale du département chef-lieu de région ou son représentant.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

deux conseillers régionaux :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Michelle ERNIS, suppléante.

Monsieur Guillaume BACHELAY, titulaire ; Madame Bénédicte MARTIN, suppléante.

le président du conseil général ou son représentant de chacun des départements :

Pour la Seine-Maritime, Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Monsieur Ludovic DELESQUE, suppléant.

Pour l'Eure, Docteur Patrick VERDAVOINE, titulaire, Madame Janick LEGER, suppléant.

quatre représentants au plus des communes et groupements de communes

Madame Marie-Françoise GAOUYER, titulaire ; Monsieur Jean-Lou PAIN, suppléant

Madame Janick LEGER, titulaire ; Monsieur Michel LEROUX, suppléant

Désignation en cours

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:

a) Monsieur Jean-Yves YVENAT, directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, titulaire ; Monsieur Hervé LAUBERTIE, suppléant.

b) Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Monsieur Luc POULALION, suppléant.

c) Monsieur CLICQ, directeur régional de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Docteur Michel LEROY, suppléant.

d) Monsieur Laurent PILETTE, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Madame Catherine BREHIER, suppléante.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2011

Claude d'HARCOURT

11-1402-Arrêté du 16 décembre 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Arrêté du 16 décembre 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé

Vu l'arrêté de nomination du 25 juin 2010 à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie

Vu la réunion de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet 2010

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.

Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.

Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante.

Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Docteur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant

Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

Monsieur Patrick MADROUX, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

Monsieur Olivier MOURET, titulaire ; Docteur Christel MOUTERDE, suppléante

Monsieur Hubert ZOUTU, titulaire ; Monsieur Gérard MAUGER, suppléant

Monsieur Edouard PHILIPPE, titulaire ; Madame Virginie LUCOT-AVRIL, suppléante

Article 2 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Monsieur Guillaume VAUDOUR, UNAFAM, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, France dépression Normandie, suppléante.

M. Bernard DUEZ, Alcool assistance de Haute-Normandie, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, Confédération syndicale des familles, suppléante.

Docteur Yvon GRAIC, comité départemental de la ligue contre le cancer, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, JALMALV, suppléant.

Monsieur Michel PONS, coordination Handicap Normandie, titulaire ; Monsieur Arnaud BENESVILLE, URAF de Haute-Normandie, suppléant.

Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Docteur Marie-Christine GROSDIDIER, planning familial, suppléante.

Madame Mauricette DUPONT, association française des diabétiques, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, AFM, suppléante.

Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer Le Havre, titulaire ; Madame Claire DORNIER, Epilepsie France, suppléante.

Monsieur Olivier LAQUEVRE, AIDES Haute-Normandie, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, suppléante

Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur Bernard BLOQUET, suppléant.

Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.

Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante.

Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante.

Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées :

Madame Michèle PETIT, association pour les adultes et les jeunes handicapés 76, titulaire ; Monsieur Didier HUON, association des paralysés de France, suppléant.

Madame Danièle DELPIERRE, association spina-bifida et handicaps associés, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

Madame Liliane CASSAIGNE, association des paralysés de France, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, GEIST trisomie 21 Eure-Vernon, suppléant.

Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, association la résidence du Bois clair, suppléant.

Article 3 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des conférences de territoire :

Pour la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf : Monsieur Pierre BARON, titulaire ; Monsieur Jean-Philippe BOURDALEIX, suppléant.

Pour la conférence de territoire du Havre : Docteur Laurent VERZAUX, titulaire ; Docteur Jean-MEHEUT-FERRON, suppléant.

Pour la conférence de territoire de Dieppe : Docteur Philippe HELIOT, titulaire ; Madame Anne ANDRIEU, suppléante

Pour la conférence de territoire d'Evreux-Vernon, Madame Michèle RIVE, titulaire ; Monsieur Emmanuel THIBAUT, suppléant.

Article 4 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Docteur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, CFE-CGC, suppléant.

Monsieur Philippe LE CORRE, CGT, titulaire, Monsieur Michael DESPRES, CGT, suppléant.

Monsieur Christian JOUISSE, CFTC, titulaire, Monsieur Philippe FOUET, CFTC, suppléant.

Monsieur Jacques BODIN, FO, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, FO, suppléante.

Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire, Monsieur Didier QUINT, CFDT, suppléant.

Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Madame Karine THOMAS, MEDEF, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

Monsieur Michel TOURMENTE, UPA, titulaire ; Monsieur Bruno DELEMER, UPA, suppléant.

Monsieur Christophe TREGER, CGPME, titulaire ; Monsieur Georges TEXIER, CGPME, suppléant.

Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.

Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Monsieur François FIHUE, titulaire.

Article 5 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Madame Ellinor GALICHON, Secours catholique, titulaire ; Madame DUFILS-BARNET, Armée du salut, 1^{er} suppléante ; Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, 2^{ème} suppléant.

Docteur Alain GOUIFFES, association RRAPP, titulaire ; Monsieur Benjamin PRUVOST, Croix-rouge française, suppléant.

Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

Madame Annick ALLEAUME, titulaire ; Madame Claude DELACOUR, suppléante.

Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Monsieur Jean-François CAPO CANELLAS, suppléant.

Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

Monsieur André REY, titulaire ; suppléant en cours de désignation.

Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante.

Article 6 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Professeur Christian THUILLEZ, titulaire ; Docteur Eric LUER, suppléant.

Madame Marie-Danièle CAMPION, titulaire ; Madame Martine AUZOU, suppléante.

Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante.

Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante.

Madame Annie DUBOIS-GET, titulaire ; Madame Ide DELAGNEAU, suppléante.

Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Docteur Patrick DAIME, comité régional d'éducation pour la santé, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, comité régional d'éducation pour la santé, suppléante.

Docteur Serge ABSALON, ADISSA, titulaire.

Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Docteur Hervé VILLET, observatoire régional de la santé, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, observatoire régional de la santé, suppléant.

Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

Madame RAVELEAU, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, titulaire ; Monsieur BARBAY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, suppléant.

Article 7 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé :

Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléant.

Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND CHI Eure-Seine, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique HAMON, CHS Le Rouvray, 2^{ème} suppléant.

Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Jean-Marc KERLEAU, CH de Dieppe, 2^{ème} suppléant.

Docteur Christian RICHARD, CHI Eure-Seine, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléant.

Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, titulaire ; Docteur Yves VASCHALDE, CHS de Navarre, 1^{er} suppléant ; Docteur Sylvie CHASTAN, CHS de Navarre, 2^{ème} suppléant.

Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

Docteur Dominique POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur André MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

Docteur Frédéric JEGOU, clinique du Cèdre, titulaire ; Docteur Violaine d'ANS, clinique des Ormeaux, suppléante.

Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, centre SSR pédiatrique l'ADAPT, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, centre Henri Becquerel, suppléant.

Docteur Danièle DARRIET, centre SSR ADAPT, titulaire ; Docteur Victor LIVIOT, centre SSR La Musse, suppléant.

Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Richard OUIN, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.

Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.

Monsieur Jean-Marc BISSON, Papillons blancs de Pont Audemer, titulaire ; Madame Sophie LION, le pré de la bataille, suppléante.

Monsieur Thibault LEMAGNANT, APF, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, ligue havraise, suppléant.

Monsieur Jean-Marc RIMBERT, ADPEP 76, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, IDEFHI, suppléant.

Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Madame Odile GAULIN, maison de retraite fondation Lamauve, suppléante.

Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, les Villandières, suppléant.

Madame Dominique VALLET, La Pommeraie, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, association Ste Anne, suppléant.

Madame Marie-Pierre LEGROS, EHPAD Saint-Saëns, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, Hôpital local du Neubourg, maisons de retraite de Brionne, Harcourt et Pont-Authou, 1^{er} suppléant ; Madame FLUTRE-MIDY, EHPAD de Luneray et Saint-Crespin, 2^{ème} suppléante.

Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Monsieur Dominique LACAILLE, Œuvre hospitalière de nuit, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, suppléant.

Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Docteur Pierre FAINSILBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante.

Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :

Monsieur DUBUISSON, MARELIA, titulaire ; Docteur MARTIN, Onconormand.

Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :

Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant.

Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 :

Docteur Claude DOLARD, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur DRIEU, SAMU du Havre, suppléant.

Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :

Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.

Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

Monsieur Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant.

Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :

Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant.

Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente de la fédération des URPS) :

Représentants des médecins : Docteur Jean-Luc MARTINEZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant.

Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.

Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.

Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant.

Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.

Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :

Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant.

Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :

Monsieur Raphaël HADJEDJ, titulaire.

Article 8 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

Professeur Pierre CZERNICHOW

Professeur Mathieu MONCONDUIT

Article 9 :

Au titre de l'article D1432-29, participent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

Le préfet de région ;

Le président du conseil économique et social régional ;

Les chefs des services de l'Etat en région ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Madame Arlet ADAM, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;

Monsieur Jean-Pierre CAPON, au titre d'un organisme local relevant de la mutualité sociale agricole ;

Monsieur Alcino ALVES PIRES, en tant que président de la caisse de base du régime des indépendants.

Article 10 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 11 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2011

Claude d'HARCOURT

11-1403-Arrêté du 16 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 16 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-36 et D.1432-37

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et du 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 (Représentants des collectivités territoriales)

1°a) Conseil régional :

- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante

1°b) Conseils généraux :

- Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante

- Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Docteur Patrick VERDAVOINE, suppléant

1°c) Groupements de communes :

- Monsieur Patrick MADROUX, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

1°d) Communes :

- *En attente un représentant*

2) Collège 2 (Représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux)

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Guillaume VAUDOUR, titulaire ; Madame Brigitte NAMUR, suppléante

- Monsieur Bernard DUEZ, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, suppléante

- Madame Mauricette DUPONT, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, suppléante

- Monsieur Olivier LAQUEVRE, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, suppléante

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

- Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur Bernard BLOQUET, suppléant

2°c) Associations de personnes handicapées :

- Madame Francine MORINEAUX, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, suppléant

3) Collège 3 (Représentants des Conférences de territoire)

Monsieur Philippe HELIOT, titulaire ; Madame Anne ANDRIEU, suppléante

4) Collège 4 (Représentants des partenaires sociaux)

4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :

- Docteur Dominique RENOULT, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, suppléant

4°b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame Karine THOMAS, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, suppléant

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

- Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur François FIHUE, titulaire.

5) Collège 5 (Acteurs de la cohésion et de la protection sociale)

5°a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Docteur Alain GOUFFES, titulaire ; Monsieur Benjamin PRUVOST, suppléant

5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

- Madame Annick ALLEAUME, titulaire ; Madame Claude DELACOUR, suppléant

5°c) Caisses d'allocations familiales :

- Monsieur André REY, titulaire

5°d) Mutualité française :

- Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante

6) Collège 6 (Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé)

6°a) Services de santé scolaire et universitaire :

- Professeur Christian THUILLEZ, titulaire ; Docteur Eric LUER, suppléant

6°b) Services de santé au travail :

- Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante

6°c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Docteur Marie-Caroline SIMONNET, suppléante

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Docteur Patrick DAIME, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, suppléante

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Docteur Hervé VILLET, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, suppléant

6°f) Associations de protection de l'environnement :

- Madame Martine RAVELEAU, titulaire ; Monsieur BARBAY, suppléant

7) Collège 7 (Offreurs des services de santé)

7°a) Etablissements publics de santé :

- Monsieur Philippe PARIS, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique HAMON, 2^{ème} suppléant

7°e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- Madame Isabelle COLLY-FAVRE, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, suppléante

7°o) Professionnels de santé libéraux :

- Monsieur Jean-Michel DALLA TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant

- Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2011

Claude d'HARCOURT

11-1404-Arrêté modificatif n° 3 du 14 décembre 2011 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Barentin

Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin (76360)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 et 17 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 29 avril 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Monsieur Jean-Michel LHERMINE, représentant désigné par les organisations syndicales le 20 octobre 2011, en remplacement de Madame Régine ORANGE suite à la fermeture de la section syndicale CFDT.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2011

Claude d'HARCOURT

11-1450-Arrêté modificatif n° 4 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin (76360)

Arrêté modificatif n° 4 à l'arrêté du 3 juin 2010

fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin (76360)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 et 17 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 29 avril 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 14 décembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Barentin.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Elodie LETELLIER, représentant la commission médicale d'établissement désignée le 19 novembre 2011, en remplacement de Madame le Docteur Manohinisoa RADANIELA.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2011

Claude d'HARCOURT

3.2. Département qualité et appui à la performance

QP 2011-011-Arrêté d'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie**

ARRETE

Objet : Agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN.

VU

le code de la santé publique et notamment ses articles D 6311-17 à 20,

le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave,

l'arrêté du 29 mars 2007 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion des crises sanitaires, aux personnels enseignants des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU),

l'arrêté du 20 avril 2007 relatif à la formation aux gestes et soins d'urgence au cours des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques,

l'arrêté du 24 novembre 2007 portant nomination à la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion des crises sanitaires,

la demande d'agrément et le dossier déposés par le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN,

l'avis favorable de la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion des crises sanitaires du 07 décembre 2011.

ARRETE

Article 1^{er}

Le centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN est agréé.

Article 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans les départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 12 décembre 2011

Signé

M. Claude d'HARCOURT

3.3. Direction de la santé publique

11-1397-décision fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en Haute-Normandie

DECISION ARS- HN /DSP/2011-102
fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
en région Haute-Normandie

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6, R. 1321-14 et R. 1322-5,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de Haute Normandie,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté préfectoral de la région Haute-Normandie du 13 décembre 2005, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,

Vu la décision ARS-HN/DSP/2011-88 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu la décision n° SG 2011-001 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT notamment à Madame Nathalie VIARD, directrice de la santé publique,

Vu le compte-rendu de la réunion interservices d'agrément du 2 décembre 2011,

Décide

Article 1^{er} :

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Haute-Normandie est établie comme suit :

M. ALLAIN Gilles
Mme ASSELIN Isabelle
M. DE LA QUERIERE Philippe
M. DU CHAYLA Xavier
M. GRIERE Olivier
M. KHAMMARI Boudjema
M. FOURNIER Mathieu
M. MEYER Robert
M. SLIMANI Smaïl
M. TOMASI Bruno

Article 2 :

Sont nommés aux fonctions de coordonnateurs et coordonnateurs suppléants pour la région : M. ALLAIN Gilles et M. KHAMMARI Boudjema.

Article 3 :

La liste mentionnée à l'article 1^{er} est fixée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de la région.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

La Directrice de la Santé Publique, la Déléguée territoriale de l'Eure, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Rouen, le 13 décembre 2011

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

La Directrice de la Santé Publique
Nathalie VIARD

11-1398-décision relative au renouvellement d'habilitation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit du CHU de Rouen

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DE LA CONSULTATION DE DEPISTAGE ANONYME ET GRATUIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE-HOPITAUX DE ROUEN

Le Directeur général,

VU :

- le Code de la santé publique et notamment son article L.3121-2 ;
- le décret n°2000-763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application du code de la santé publique concernant les consultations de dépistage anonyme et gratuit ;
- l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;
- l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;
- le dossier de demande de renouvellement de la désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, présenté le 25 octobre 2011 ;
- le rapport de la visite d'habilitation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen effectuée le 7 novembre 2011.

CONSIDERANT :

- que le dossier et les conclusions de la visite d'habilitation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen effectuée le 7 novembre 2011 permettent de conclure à la conformité de la structure;

DECIDE

Article 1er : L'habilitation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit de Rouen, gérée par le Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, est renouvelée pour l'accomplissement des missions suivantes :

assurer de façon anonyme et gratuite la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
participer à la lutte contre les maladies transmissibles en effectuant un dépistage ciblé des hépatites virales C et B ;
conduire un entretien individuel permettant de délivrer une information et un conseil personnalisé sur les autres risques associés aux expositions sanguines et sexuelles, ainsi que sur les moyens de prévention.

Article 2 : Cette consultation de dépistage anonyme et gratuit de Rouen est implantée au Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen- 1, rue de Germont à Rouen (porte n°24, Cour Leschevin) au sein du service des maladies infectieuses et tropicales.

Article 3 : En application des dispositions de l'article D.162-6 du code de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux missions de la consultation de dépistage anonyme et gratuit de Rouen sont couvertes par la dotation de financement des missions d'intérêt général (M.I.G.) du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen.

Article 4 : Chaque trimestre, le Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen fournira à l'Agence Régionale de Santé, un bilan d'activité conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 2 juin 2004 susvisé.

Article 5 : L'habilitation est renouvelée pour une période de trois ans. La consultation de dépistage anonyme et gratuit pourra être suspendue ou interdite dans les conditions prévues à l'article D.3121-26 du code de la santé publique, si ses modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions des articles L.3121-2 et D.3121-21 à D.3121-25 du code de la santé publique et aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2000 susvisé.

Article 6 : La directrice de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

A Rouen, le 16 décembre 2011

Po/Le Directeur général
SIGNE
Nathalie VIARD

L'Annexe citée dans l'article 4 est téléchargeable sur le site du ministère en charge de la santé à l'adresse www.sante.gouv.fr
Rubriques :
Vos démarches formulaires en ligne
Sécurité sanitaire
Lutte contre les maladies transmissibles

DSP 2011 101-arrêté modifiant l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie JABRI-LECLERC située au 1 route de Darnétal à BOIS GUILLAUME

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Veille et Sécurité Sanitaire
Unité Sécurité Pharmaceutique et Biologique

ARRETE DSP n° 2011 101
MODIFIANT L'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-15, R. 5125-1 et R. 5125-13 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-3 et R. 111-19-13 à R. 111-19-26 ;

Le code de l'urbanisme ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n°304 délivrée par arrêté préfectoral du 19 avril 1950 pour la création d'une officine de pharmacie au 3082 Route de Neufchâtel – 76230 BOIS-GUILLAUME ;

La licence n°76#000663 délivrée par arrêté ARS DSP n° 2011 083 le 14 octobre 2011 pour le transfert de l'officine de pharmacie de madame Patricia JABRI-LECLERC vers le numéro 3304 Route de Neufchâtel à Bois-Guillaume (76230) ;

Le certificat de numérotage délivré par arrêté municipal de la Ville de Bois-Guillaume datant du 18 novembre 2011, précisant l'attribution du numéro de voirie pour l'officine de pharmacie de madame Patricia JABRI-LECLERC ;

L'arrêté ARS DSP n° 2011 091, modifiant l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de madame Patricia JABRI-LECLERC ;

Le courrier envoyé le 6 décembre 2011 par madame Patricia JABRI-LECLERC nous demandant de rectifier sur l'arrêté ARS DSP n° 2011 091, le numéro de voirie de son officine de pharmacie attribué par le service Urbanisme de la Mairie de Bois-Guillaume ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté ARS DSP n° 2011 091 du 29 novembre 2011 est modifié comme suit :

L'officine de pharmacie de madame Patricia JABRI-LECLERC est située au 1 Route de Darnétal à BOIS-GUILLAUME (76230).

Article 2 :

La licence de transfert est enregistrée sous le n° 76#000663.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,
Le 15 décembre 2011

3.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

11-1375-Arrêté fixant pour l'année 2011 le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute-Normandie

ARRETE du 13 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute-Normandie mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU : Le code de la santé publique,

VU : Le code de la sécurité sociale,

VU : La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU : Le décret no 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU : L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2010 ;

VU : L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU : L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU : L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU : L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU : L'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU : L'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU : L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 VU : L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ainsi qu'au d du même article, est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

ARTICLE 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

ARTICLE 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

ARTICLE 5 – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée et versées sous forme de dotation annuelle est fixé, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 jointe.

ARTICLE 6 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 – Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	1 129 327	0	0	2 465 591
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 294 020	0	0	2 119 712
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	1 129 327	0	0	2 116 106
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	964 633	0	0	2 003 466
270023724	CHI EURE SEINE	3 521 930	115 852	0	26 268 647
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	320 880	9 336 217
760024042	CH ELBEUF LOUVIERS	3 521 930	52 327	0	9 035 351
760780023	CH DIEPPE	1 808 153	23 421	0	10 619 134
760780056	CH EU	1 129 327	0	0	195 376
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	535 105
760780239	CHU DE ROUEN	5 921 218	463 741	566 348	93 403 060
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	1 013 326
760780726	CH LE HAVRE	3 521 930	229 878	0	23 873 078
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 835 839
760780742	CHI CAUX VALLEE DE SEINE	1 294 020	0	0	2 193 816
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	231 190
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS				
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD				

270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON				
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUCHÉ				
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG				
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE				
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE				
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES				
Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC
270000219	CHS NAVARRE				
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA				
270000896	CMPR ADAPT ST ANDRE DE L'EURE				
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE				
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX				
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY				
760780254	HOPITAL YVETOT				
760780270	CH DU ROUVRAY				
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN				
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC				
760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS				
760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC				
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC				
760781054	ADAPT BOUCLES DE SEINE				
760782227	CH DARNETAL				
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE				
760780213	HL DE BARENTIN				
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET				
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE				
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER				
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI				
27000032	CLINIQUE PASTEUR	673 982			210 162
27000086	CLINIQUE BERGOUIGNAN				96 504
270019649	HAD BERNAY / PONT-AUDEMER				0
Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC
76002531	CLINIQUE MATHILDE				248 874
76002730	SAS MEGIVAL				75 521

76078019	CLINIQUE LES AUBEPINES				30 614
76078020	CLINIQUE SAINT ANTOINE				67 982
76078051	CLINIQUE DU CEDRE	593 082			183 190
76078061	CLINIQUE SAINT HILAIRE				157 546
76078079	CLINIQUE DES ORMEAUX	835 782			131 851
76078082	CLINIQUE DE L'ABBAYE				17 364
760780783	CLINIQUE TOUS VENTS				15 000
760781668	CLINIQUE CLERET				0
76078083	STE DES CL. PETIT COLMOULINS ET FRANCOIS 1er	673 982			263 883
76092180	POLYCLINIQUE DE L'EUROPE	997 582			126 721
	TOTAL REGIONAL	30 139 552	885 219	887 228	192 870 226

Région Haute-Normandie - Année 2011 – Annexe 2
Etablissements financés par forfait global annuel (USLD)
Montant des ressources d'assurance maladie

N° FINESS Etablissement	Raison sociale abr. Etablissement	DM2 2011
270026107	CHI Eure-Seine	876 794
270008667	CH GISORS	1 732 148
270008683	CH DE VERNEUIL S/AVRE	1 764 964
270009046	H L LES ANDELYS	0
270009087	CH LE NEUBOURG	883 132
270009186	CH DE BERNAY	0
270009210	CH PONT AUDEMER	1 172 743
270013766	CENTRE DE REEDUCATION HOSTREA	0
270009152	CHI ELBEUF-LOUVIERS (site de Louviers)	0
760000638	CH LES JACINTHES DEVILLE LES ROUEN	0
760805739	CH DE EU	0
760806950	CH FECAMP	1 251 529
760806984	CH LE HAVRE	4 039 837
760914275	CH DIEPPE	3 937 577
760919019	CH ST ROMAIN DE COLBOSC	1 004 298
760921247	CHR ROUEN	9 736 192
	TOTAL REGION	26 399 215

4. D.D.T.M. - 76

4.1. Service Ressources, Milieux et Territoires

11-1373-Arrêté préfectoral portant suspension pour une durée d'une année de Monsieur Philippe Sautreuil de ses fonctions de lieutenant de l'ouvèterie.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen, le 12 décembre 2011
Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant suspension pour une durée d'une année de Monsieur Philippe Sautreuil de ses fonctions de lieutenant de louveterie.

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, relative aux lieutenants de louveterie en date du 5 juillet 2011,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014, dont fait partie M. Sautreuil,
- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 délivré à M. Sautreuil autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre 2011,
- le procès verbal de renseignement judiciaire n°1252011sd076 de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) en date du 26 octobre 2011 mettant en cause M. Philippe Sautreuil pour destruction involontaire d'un animal domestique,
- le procès verbal d'audition n°00557/1781/2011 du 13 octobre 2011 en gendarmerie de M Genet, propriétaire du veau abattu.
- la procédure contradictoire au cours de laquelle M. Philippe Sautreuil a été entendu le 10 novembre 2011 par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDERANT :

- le fait que les lieutenants de louveterie, en tant que collaborateurs occasionnels de l'Etat, sont des représentants de l'administration et qu'à ce titre, ils doivent faire preuve, en toute occasion, de réserve, de neutralité, d'une grande rigueur et d'objectivité,
- qu'il résulte des pièces du dossier et notamment des procès-verbaux dressés par l'ONCFS des 13 et 26 octobre 2011 que M Sautreuil, lieutenant de louveterie assermenté, a nié, dans un premier temps, puis a reconnu avoir tiré et tué un veau appartenant à M Genet, dans la nuit du 6 au 7 octobre 2011,
- qu'il est constant que M. Sautreuil n'a pas informé la DDTM de cet incident,
- que ce manquement constitue une première faute,
- qu'au cours des diverses auditions recueillies par l'ONCFS, il est apparu que M Sautreuil a tenté de suborner la victime,
- que ce comportement constitue une faute grave, mettant en doute la crédibilité même de l'administration de tutelle,
- que tous ces éléments démontrent que M. Sautreuil n'a pas fait preuve des qualités requises dans l'exercice de sa mission,
- que, compte-tenu de la gravité des fautes et manquements reprochés, une suspension d'une durée d'un an doit être prescrite à l'encontre de M. Sautreuil.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie pour la 4^{ème} circonscription, est suspendu de ses fonctions pendant une durée d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'infraction à l'article 1, M Sautreuil fera l'objet d'une radiation du corps des lieutenants de louveterie de la Seine-Maritime.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe SAUTREUIL et publié au recueil des actes administratifs.
Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la

brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.
Le préfet
P/ le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Th. Legay

11-1437-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (RD)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 21 décembre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie pour la 10^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Roger DHONDT pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012.

ARTICLE 3 : Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Roger DHONDT de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Roger DHONDT adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informer, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Roger DHONDT et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé
O. Morzelle

11-1438-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (PD)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 21 décembre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,

- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie pour la 8^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Patrick DELAHAYE pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012.

ARTICLE 3 : Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Patrick DELAHAYE de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Patrick DELAHAYE adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informera, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick DELAHAYE et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Signé
O. Morzelle

11-1439-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (PC)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 21 décembre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie pour la 6^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Philippe CAPRON pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012.

ARTICLE 3 : Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Philippe CAPRON de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Philippe CAPRON adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe CAPRON et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
Signé
O. Morzelle

11-1440-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (NR)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 21 décembre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Nicolas RAULET, lieutenant de louveterie pour la 2^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Nicolas RAULET pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012.

ARTICLE 3 : Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Nicolas RAULET de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Nicolas RAULET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas RAULET et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Signé

O. Morzelle

11-1441-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre 2012 (MP)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 21 décembre 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Martial PEPIN, lieutenant de louveterie pour la 7^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Martial PEPIN pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012.

ARTICLE 3 : Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Martial PEPIN de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Martial PEPIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informera, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Martial PEPIN et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Signé
O. Morzelle

11-1442-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (LL)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 21 décembre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie pour la 11^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Lionel LEGRAND pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012.

ARTICLE 3 : Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Lionel LEGRAND de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Lionel LEGRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionel LEGRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Signé
O. Morzelle

11-1443-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (JCB)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 21 décembre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie pour la 3^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Jean-Christophe BOULARD pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012.

ARTICLE 3 : Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Jean-Christophe BOULARD de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Jean-Christophe BOULARD adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la

Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur

Jean-Christophe BOULARD et publié au recueil des actes administratifs.
Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Signé
O. Morzelle

11-1444-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (JB)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 21 décembre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Josian BACHELET pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012.

ARTICLE 3 : Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Josian BACHELET de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Josian BACHELET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Josian BACHELET et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Signé
O. Morzelle

11-1445-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (HG)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 21 décembre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Hubert GERYL, lieutenant de louveterie pour la 12^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Hubert GERYL pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012.

ARTICLE 3 : Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Hubert GERYL de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Hubert GERYL adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hubert GERYL et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Signé
O. Morzelle

11-1446-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (FM)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 21 décembre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie pour la 5^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Frédéric MALANDAIN pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012.

ARTICLE 3 : Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Frédéric MALANDAIN de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Frédéric MALANDAIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Frédéric MALANDAIN, et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Signé
O. Morzelle

11-1447-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012 (BL)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 21 décembre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le premier semestre de 2012

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie pour la 1^{ère} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Benoist LE GRAND pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par deux ou trois personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Le seul tireur autorisé lors de cette mission sera le lieutenant de louveterie désigné dans cet arrêté. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012.

ARTICLE 3 : Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Benoist LE GRAND de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Benoist LE GRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benoist LE GRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Signé

4.2. Service Sécurité Education Routière (SSER)

11-1413-Arrêté autorisant les essais d'accroissement de capacité d'un tramway de la Communauté d'agglomération , Rouen-Elbeuf-Austreberthe.

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Affaire suivie par : Erick ALLIOT
Tél. : 02 35 58 55 93
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 19/12/2011

Le préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Arrêté autorisant les essais d'accroissement de capacité du tramway de la Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe.

VU :

le code des transports ;
le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 25 ;
l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 4 ;
la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;
le courrier de la CREA du 15 septembre 2011 adressé au préfet de la Seine-Maritime, sollicitant l'autorisation de réaliser des tests et essais d'accroissement de capacité du tramway de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) ;
le dossier de demande d'autorisation de tests et essais (DAE) d'accroissement de capacité du tramway de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 5 août 2011, complété dans sa version E en date du 30 novembre 2011 ;
le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du tramway de la Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe approuvé par arrêté préfectoral du 2 mai 2011 ;
le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du tramway de la Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 21 juillet 2011 ;
les dossiers jalons relatifs à la conception détaillée transmis au préfet de la Seine-Maritime, les 26 septembre 2011 pour les infrastructures et le 30 août 2011 pour le matériel roulant, et leurs compléments transmis par courrier électronique de la CREA le 10 octobre 2011 ;
les rapports de sécurité de l'expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) Certifer en date du 30 novembre 2011 sur la version E du DAE, du 14 novembre 2011 sur les essais réalisés sur le site du constructeur, du 2 septembre 2011 sur la conception détaillée du matériel roulant, du 15 octobre 2011 sur la conception détaillée des infrastructures ;
l'avis du bureau Nord-Ouest du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (BNO STRMTG) du 7 décembre 2011 sur le DAE de l'accroissement de capacité du tramway de la CREA.

Considérant :

Qu'il importe d'assurer la sécurité des tiers durant les essais des matériels roulants et des aménagements faisant l'objet du dossier de sécurité sur l'accroissement de capacité du tramway de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1er :

La circulation, sans voyageur, à fin de tests et essais, des rames sur la ligne de tramway de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe est autorisée dans les conditions édictées dans les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces essais seront réalisés dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et du plan d'intervention et de sécurité (PIS) en vigueur, des dispositions prévues dans ce règlement, ce plan, ces courriers susvisés et des consignes prises en application de ces textes.

Article 3 :

La durée des essais est définie dans le DAE. Il concerne en particulier les essais de circulation des rames, la marche à blanc et la formation des conducteurs.

Article 4 :

L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés.

Article 5 :

Le programme de reconduction des essais de freinage sur le site du tramway de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et l'attestation des résultats sans réserve contraire à la sécurité des essais de série décrits dans les procédures d'essais de série et fiches d'instructions essais du constructeur Alstom, subis par les rames devront être transmis préalablement au début des tests et essais couverts par ce DAE, à l'EOQA.

Article 6 :

Tout événement notable intervenant au cours de ces essais en lien avec la sécurité du système sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État selon les modalités usuelles.

Article 7 :

Les prescriptions techniques de l'EOQA contenues dans son rapport relatif au DAE devront être suivies.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe,
Monsieur le Directeur de la TCAR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Rémi CARON

12-0006-Arrêté portant sur l'équipement et l'utilisation de feux à éclats bleus et de timbres spéciaux pour des véhicules de la direction de la circulations ferroviaire de la SNCF.

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Rouen, le

Affaire suivie par : Erick ALLIOT

Tél. : 02 35 58 55 93

Fax : 02 35 58 56 03

Mél : ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

Objet : Arrêté portant sur l'équipement et l'utilisation de feux à éclats bleus et de timbres spéciaux pour des véhicules de la direction de la circulation ferroviaire de la SNCF.

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret n° 2004-935 du 30 août 2004, relatif aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et modifiant le code de la route ;

le code de la route, notamment ses articles R311-1, R313-27, R313-34, R432-2 et R432-3 ;

L'arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;

La demande de la direction de la circulation ferroviaire de la SNCF du 24 octobre 2011.

Considérant :

Qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes et des biens et notamment en cas d'incidents ou d'accidents graves des trains ou des installations de la SNCF en intervenant le plus rapidement possible en cas de nécessité.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules d'intervention des services de la direction de la circulation ferroviaire de la SNCF peuvent être équipés de dispositifs lumineux de catégorie B et de timbres spéciaux.

Article 2 :

Il ne doit être fait usage de ces dispositifs lumineux spéciaux qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires, sur les installations de la SNCF dont la Direction de la circulation ferroviaire assure la gestion.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
Monsieur le Directeur de la circulation ferroviaire de la SNCF,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry HEGAY

5. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

5.1. Direction

11-1383-Arrêté fixant la composition du Comité Technique Régional de Haute-Normandie

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

VU : La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU : Le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU : Le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU : Le décret n°2009-1377 du 10 Novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi notamment son article 10 ;

VU : L'arrêté du 1er Juillet 2010 portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU : L'arrêté du 18 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2011 portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU : L'arrêté du 5 Novembre 2010 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles soit pour la Région de Haute-Normandie, dix sièges répartis de la façon suivante :

CFDT : 1 CGT : 3 FO : 1 UNSA : 2 SOLIDAIRES : 3

Compte tenu des résultats de la consultation des personnels du 19 Octobre 2010.

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE : La composition du Comité Technique Régional de Haute-Normandie est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président.

Le Secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Membres suppléants :

Le Directeur de l'Unité territoriale de la Seine Maritime.
La Directrice de l'Unité territoriale de l'Eure.

MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Titulaires ♦ Suppléants

C.F.D.T

Monsieur NINAUVE Alain

C.G.T

Madame BRILLAND Delphine
Monsieur CHAUMETTE Yves
Madame SAILLARD Catherine

Monsieur MASSALY Daniel
Monsieur LELOUARD Cédric
Madame BOUCHER Martine

FO

Madame SOURD Isabelle

Monsieur LOMENEDE Thomas

SOLIDAIRES

Madame VANNIERE Nathalie
Madame BENAKCHA Dalila
Monsieur AMANS Mathieu

Madame ANTHOR Ariane
Monsieur LEBOULANGER Pierre François
Monsieur ISENBURG Johann

Fait à Rouen, le 13 Décembre 2011

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Philippe DINGEON

11-1384-Arrêté fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail auprès du Directeur régional de Haute-Normandie

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

VU : La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU : Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi que la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU : Le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU : L'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU : L'arrêté du 18 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des DIRECCTE modifiant l'arrêté du 13 mai 2011;

VU : le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU : La consultation des personnels du 19 octobre 2010 ;

VU : L'arrêté du 5 novembre 2010 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail auprès du directeur régional de Haute-Normandie est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président.
- Le Secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de travail et de l'emploi ou le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

Membres suppléants :

- Le Directeur de l'Unité territoriale de la Seine Maritime.
- La Directrice de l'Unité territoriale de l'Eure.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

C.F.D.T

Monsieur Alain NINAUVE

C.G.T.

Monsieur David MOREL
Madame Marie Pierre BABIN

SUPPLEANTS

Madame Bénédicte PINOT
Madame Laurence LEMAITRE

SOLIDAIRES

Madame Magali MARION
Madame Ariane ANTHOR

Madame Nathalie VANNIERE
Mr Johann ISENBURG

MEDECIN DE PREVENTION

Titulaire : Monsieur le Docteur Jérôme LESAGE.
Suppléante : Madame le Docteur Catherine COLLIARD.

ASSISTANT OU CONSEILLER DE PREVENTION

INSPECTEUR SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL COMPETENT.

Fait à Rouen, le 13 Décembre 2011
Le Directeur Régional,

Philippe DINGEON.

5.2. Pôle 3E Tourisme

11-1358-Arrêté portant classement de l'hôtel Windsor sis à Dieppe en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14

- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.

- La demande de classement présentée par la société SAS HOTEL WINDSOR représentée par Monsieur Eric TANVET, dont le siège social est 18 boulevard de Verdun – 76200 DIEPPE, enregistré sous le SIRET n° 33941287600023 en vue du classement en catégorie trois étoiles de l'établissement « HOTEL WINDSOR »,

- Le certificat de visite délivré le 29 novembre 2011 par HEADLIGHT AUDIT organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0753, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement « HOTEL WINDSOR », n° SIRET 33941287600023 situé 18 boulevard de Verdun – 76200 DIEPPE est classé hôtel de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour 44 chambres.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1359-Arrêté portant classement de l'hôtel 'comfort hôtel d'Angleterre' sis au Havre en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14

- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.

- La demande de classement présentée par la société hôtelière de la porte océane représentée par Monsieur René DOISEAU, dont le siège social est 1, rue Louis Philippe – 76600 LE HAVRE, enregistré sous le SIRET n° 40108552700018 en vue du classement en catégorie trois étoiles de l'établissement « COMFORT HOTEL D'ANGLETERRE »,

- Le certificat de visite délivré le 23 novembre 2011 par BUREAU VERITAS organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-004, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'hôtel « confort hôtel d'Angleterre », n° SIRET 40108552700018 situé 1, rue Louis Philippe – 76600 LE HAVRE est classé hôtel de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour 28 chambres.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire du Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1360-Arrêté portant classement de l'hôtel 'DOMAINE DE SAINT CLAIR' sis à Etretat en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14

- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.

- La demande de classement présentée par la SARL domaine Saint Clair représentée par Monsieur Omar ABODIB, dont le siège social est chemin de Saint Clair – 76790 ETRETAT, enregistré sous le SIRET n° 42048220000029 en vue du classement en catégorie trois étoiles de l'établissement « DOMAINE SAINT CLAIR »,

- Le certificat de visite délivré le 4 novembre 2011 par MKG QUALITING organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0706, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'hôtel « domaine Saint Clair », n° SIRET 42048220000029 situé chemin de Saint Clair – 76790 ETRETAT est classé hôtel de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour 21 chambres.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire d'Etretat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1362-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Didier LEBRETON sis 13 route Grandcamp 76170 AUBERVILLE LA CAMPAGNE en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Didier LEBRETON, demeurant 13 route de Grandcamp – 76170 AUBERVILLE LA CAMPAGNE, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 6 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 13 route de Grandcamp – 76170 AUBERVILLE LA CAMPAGNE, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 7 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1363-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur NEVEU (SCI CAREMMA)sis 35 BOULEVARD aLBERT 1ER 76400 fecamp en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur et Madame NEVEU, SCI CAREMMA, demeurant le corbuchon – 27210 BEUZEVILLE, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 6 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 35 boulevard Albert 1^{er} – 76400 FECAMP, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de FECAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1364-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Thierry DENEUVE sis 473 rue d'escombardeville 76540 ANCRETTEVILLE SUR MER en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Thierry DENEUVE, demeurant 384 rue d'escombardeville – 76540 ANCRETTEVILLE SUR MER, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 15 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 473 rue d'escombardeville – 76540 ANCRETTEVILLE SUR MER, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 6 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville d'ANCRETTEVILLE SUR MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1365-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Dominique CHESNEL sis 89 rue de Lessard 76000 ROUEN en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Dominique CHESNEL, demeurant 52 rue de la République – 76000 ROUEN, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 5 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 89 rue de lessard – 76000 ROUEN, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Madame le Maire de la ville de Rouen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1366-Arrêté portant classement en meublé de tourisme (dossier 026/76:4 personnes) de monsieur Jean Claude DEMARES sis 488 route du chêne cornu 76116 SAINT AIGNAN SUR RY en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Jean Claude DEMARES, demeurant 488 route du chêne cornu – 76116 SAINT AIGNAN SUR RY, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 2 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 488 route du chêne cornu – 76116 SAINT AIGNAN SUR RY, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Saint Aignan sur Ry sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1367-Arrêté portant classement en meublé de tourisme (dossier 025/76:5 personnes) de monsieur Jean Claude DEMARES sis 488 route du chêne cornu 76116 SAINT AIGNAN SUR RY en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Jean Claude DEMARES, demeurant 488 route du chêne cornu – 76116 SAINT AIGNAN SUR RY, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 2 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 488 route du chêne cornu – 76116 SAINT AIGNAN SUR RY, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 5 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Saint Aignan sur Ry sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1368-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Jean Marie NEMERY sis 2180 route de la mer 76119 SAINTE MARGUERITE SUR MER en catégorie 3 étoiles.

Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Jean Marie NEMERY, demeurant 766 route du Hable – 76760 LE SAUSSAY, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 15 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 2180 route de la Mer – 76119 SAINTE MARGUERITE SUR MER, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 6 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Sainte Marguerite sur Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1369-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Jean Jacques BELLET sis 35 rue des tanneurs 76680 SAINT SAENS en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Jean Jacques BELLET, demeurant 35 rue des Tanneurs – 76680 SAINT SAENS, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 15 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 35 rue des Tanneurs – 76680 SAINT SAENS, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Saint Saens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1370-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Samsom PAQUIN sis 7 le Chastel 76450 SAINT VAAST DIEPPEDALLE en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Samson PAQUIN, demeurant 7 le Chastel – 27290 ILLEVILLE SUR MONTFORT, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 5 août 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé rue d'Ouille – 76450 SAINT VAAST DIEPPEDALLE, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 10 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de SAINT VAAST DIEPPEDALLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1371-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Benoit DAGICOUR sis 16 rue du Haut Pas 76200 DIEPPE en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Benoit DAGICOUR, demeurant 19 rue du château – 76370 GREGES, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 15 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 16 rue du Haut Pas – 76200 DIEPPE, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 5 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de DIEPPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1372-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Claude BOUTLEUX sis 8 rue du village 76260 ETALONDES en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Claude BOUTLEUX, demeurant 8 rue du village – 76260 ETALONDES, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 15 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 8 rue du village – 76260 ETALONDES, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 3 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville d'ETALONDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1422-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Daniel JOUEN sis 28 rue de Perrey 76600 LE HAVRE en catégorie 3 étoiles.

Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Daniel JOUEN, demeurant 41 rue de Paris – 76600 LE HAVRE, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 12 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 28 rue de Perrey – 76600 LE HAVRE, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 6 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville du HAVRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1423-Arrêté portant classement en meublé de tourisme (032/76) de monsieur Claude BOUTLEUX sis 8 rue du village 76260 ETALONDES en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Claude BOUTLEUX, demeurant 8 rue du village – 76260 ETALONDES, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 15 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé (n°032/76) situé 8 rue du village – 76260 ETALONDES, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 3 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville d'ETALONDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1424-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Martial MARTY sis rue Haakon, immeuble Island 76400 FECAMP en catégorie 2 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Martial MARTY, demeurant 28 chemin du clos roger – 93370 MONTFERMEIL, en vue du classement en catégorie deux étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 7 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé rue Haakon, immeuble Island (apt 27) – 76400 FECAMP, est classé meublé de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de FECAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1425-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Violette DUMONT sis 20 avenue René Dehayes 76600 LE HAVRE en catégorie 2 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Violette DUMONT, demeurant 8 parc du cailly – 76130 MONT SAINT AIGNAN, en vue du classement en catégorie deux étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 20 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 20 avenue René Dehayes – 76600 LE HAVRE, est classé meublé de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville du HAVRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1426-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Aurélie MARMILLON sis 1542 rue croix Saint Jean - 76890 IMBLEVILLE en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7

- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Aurélie MARMILLON, demeurant 1542 rue croix Saint Jean – 76890 IMBLEVILLE, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 19 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 1542 rue croix Saint Jean – 76890 IMBLEVILLE, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville d'IMBLEVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1427-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur René HELUIN sis rue de la mare - 76740 AUTIGNY en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur René HELUIN, demeurant rue Saint Fiacre – 76740 AUTIGNY, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 20 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé rue de la mare – 76740 AUTIGNY, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville d'AUTIGNY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1428-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Isabelle HAESAERT sis 24 rue de la plage 76910 CRIEL SUR MER en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Isabelle HAESAERT, demeurant 83 rue de la Libération – 76910 CRIEL SUR MER, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 21 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 24 rue de la plage – 76910 CRIEL SUR MER, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 6 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Criel sur mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1429-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Patrick CHATRON sis 164 rue de la pépinière 76810 GRUCHET SAINT SIMEONETALONDES en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Patrick CHATRON, demeurant 164 rue de la pépinière – 76810 GRUCHET SAINT SIMEON, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 27 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 164 rue de la pépinière – 76810 GRUCHET SAINT SIMEON, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 5 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de GRUCHET SAINT SIMEON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1430-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Nathalie DUPONG sis avenue Foch ' résidence les corsaires' - 76460 SAINT VELERY EN CAUX en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Nathalie DUPONG, demeurant impasse du point d'interrogation – 76460 SAINT VALERY EN CAUX, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 29 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé avenue Foch « résidence les corsaires » – 76460 SAINT VALERY EN CAUX, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de SAINT VALERY EN CAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1431-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Ludovis SIMON sis 27 rue de la porte des champs 76450 SAINT MARTIN AUX BUNEAUX en catégorie 4 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Ludovic SIMON, demeurant 2 impasse le pas glissant – 76540 VINNEMERVILLE LES PETITES DALLES, en vue du classement en catégorie quatre étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 29 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 27 rue de la porte des champs – 76450 SAINT MARTIN AUX BUNEAUX, est classé meublé de tourisme de catégorie **quatre étoiles** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de SAINT MARTIN AUX BUNEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1432-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Julien YTOURNEL sis 132 rue Saint Léger 76460 SAINT VALERY EN CAUX en catégorie 1 étoile.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Julien YTOURNEL, demeurant 6 résidence les pommiers – 76450 CANY BARVILLE, en vue du classement en catégorie une étoile pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 29 septembre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 132 rue saint léger – 76460 SAINT VALERY EN CAUX, est classé meublé de tourisme de catégorie **une étoile** pour une capacité d'accueil de 3 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de SAINT VALERY EN CAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1433-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Corinne GUILLOSSOU sis 36 route de mers 76260 EU en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Corinne GUILLOSSOU, demeurant 12 rue de l'église – 80880 SAINT QUENTIN LA MOTTE, en vue du classement en catégorie trois étoile pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 12 octobre 2011 par A.D.T.E.R, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 36 route de mers – 76260 EU, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoile** pour une capacité d'accueil de 4 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Madame le Maire de la ville d'Eu sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

5.3. Unité territoriale de Seine-Maritime

SAP489600122-RECEPISSE DE DECLARATION SAP 489600122

Organisme : MILLE ET UNE PRESTATIONS A DOMICILE

N° de déclaration / agrément : SAP489600122

Bonjour,

Votre déclaration d'activités a été enregistrée,

Récépissé de déclaration formulée conformément à l'article L. 7232 – 1-1 du code du travail

La déclaration de « MILLE ET UNE PRESTATIONS A DOMICILE », « Société à Responsabilité Limitée (SARL) », en date du 25/11/2011 est enregistrée pour les activités suivantes :

Accompagnement des Enfants de +3 ans dans leurs Déplacements

Assistance Informatique et Internet à Domicile

Collecte et Livraison de Linge Repassé

Cours à Domicile

Garde d'Enfant +3 ans (y compris garde partagée)

Livraison de Courses

Maintenance et Vigilance de la Résidence

Ménage Repassage

Petit Bricolage

Petit Jardinage

Préparation des Repas à Domicile et Commissions

Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes

Soutien Scolaire à Domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Afin que les coordonnées de votre organisme soient correctement présentées dans l'annuaire national des organismes de services à la personne accessible depuis le site de l'Agence nationale des services à la personne ou par le service téléphonique du 3211, mettez à jour dans l'onglet « Commercial » de l'extranet nOva :

vos coordonnées,

vos zones d'intervention.

Vos futurs clients pourront ainsi prendre connaissance de votre offre et des moyens de vous contacter.

Fait le 25/11/2011

L'Unité Territoriale 76 de la DIRECCTE Haute-Normandie

N/310811/F/076/Q/082-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale

De la Seine-Maritime

Direction Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation

Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N/310811/F/076/Q/082

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 31 MAI 2011 par la Sarl ROAZHON SERVICES située au 77Av Aristide Briand 35000 Rennes (Enseigne Commerciale Junior Senior, Siret :508 364 999 00021) dont le siège social est déclaré au **8 Place Léon Meyer 76600 Le Havre**, et les pièces produites,

CONSIDERANT l'avis du Département de l'Ille et Vilaine,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La Sarl ROAZHON SERVICES (Rennes) dont le siège social est situé **8 Place Léon Meyer 76600 Le Havre**, est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Activités relevant de l'agrément simple

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de courses à domicile
Entretien de la maison et travaux ménagers
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus

Activités relevant de l'agrément qualité :

-Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
-Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
-Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
-Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, ou de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.
-Garde malades à l'exclusion des soins.
-Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
-Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par la Sarl ROAZHON SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire .
Les prestations doivent être délivrées au domicile privé et de manière individuelle aux particuliers

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 31 Aout 2011, il arrivera à échéance le 30 aout 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément..

ARTICLE 5 : La SARL ROAZHON SERVICES.s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la Sarl ROAZHON SERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
 - ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
 - exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
 - n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
 - ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
- L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 Décembre 2011

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

SAP538210766-RECEPISSE DE DECLARATION SAP 538210766

Organisme : suppschool

N° de déclaration / agrément : SAP538210766

Bonjour,

Votre déclaration d'activités a été enregistrée,

Récépissé de déclaration formulée conformément à l'article L. 7232 – 1-1 du code du travail

La déclaration de « suppschool », « Société à Responsabilité Limitée (SARL) », en date du 13/12/2011 est enregistrée pour les activités suivantes :

Cours à Domicile

Soutien Scolaire à Domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Afin que les coordonnées de votre organisme soient correctement présentées dans l'annuaire national des organismes de services à la personne accessible depuis le site de l'Agence nationale des services à la personne ou par le service téléphonique du 3211, mettez à jour dans l'onglet « Commercial » de l'extranet nOva :

vos coordonnées,

vos zones d'intervention.

Vos futurs clients pourront ainsi prendre connaissance de votre offre et des moyens de vous contacter.

Fait le 13/12/2011

L'Unité Territoriale 76 de la DIRECCTE Haute-Normandie

SAP534560420-ARRETE AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale

De la Seine-Maritime

Direction Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation

Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément : SAP534560420

SIRET : 53456042000018

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne

VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 27 Septembre 2011 par la SARL SOLEXIS SERVICES dont le siège social est situé 130 Rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN.

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime en date du 21 Novembre 2011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL SOLEXIS SERVICES dont le siège social est situé 130 Rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN. est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

Activités SAP soumises à l'agrément

► **Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**

► **Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété**

► **Gardes malades à l'exclusion des soins**

► **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile**

► **Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
 - Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode **prestataire**

Les prestations doivent être délivrées au domicile privé et de manière individuelle aux personnes âgées

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 01 DECEMBRE 2011 il arrivera à échéance le 30 NOVEMBRE 2016.**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément..

ARTICLE 5 : la SARL SOLEXIS SERVICES dont le siège social est situé 130 Rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN.

s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL SOLEXIS SERVICES

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.
En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 13 Décembre 2011
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

N261011F076S088-ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT D'ORGANISMES DE SERVICE A LA PERSONNE - Mme GRENON Christelle

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Madame GRENON Christelle.

VU la fermeture de l'établissement pour cessation d'activité à compter du 28/09/2011

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément N° N 26 10 11 F 076 S 088 est retiré.

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 14 décembre 2011

P/le Préfet

Et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale

G.DECKER

N010210F076S005-ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr PESTEL Jérôme

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Monsieur PESTEL Jérôme.

VU la fermeture de l'établissement pour cessation d'activité à compter du 31/12/2010.

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément N° N 01 02 10 F 076 S 005 est retiré.

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des

services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 14 décembre 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

G.DECKER

N140809F076S033-ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr GIFFARD Nicolas

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Monsieur GIFFARD Nicolas.

VU la fermeture de l'établissement pour cessation d'activité à compter du 29/06/2011.

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément N° N 14 08 09 F 076 S 033 est retiré.

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 14 décembre 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

G.DECKER

SAP781065891-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE SAP781065891

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément : SAP 781 065 891

Ancien numero : 2006 /2/76/019

SIRET : 781 065 891 00025

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 27 Septembre 2011 par **l'Association ADEO située au 101 rue Dicquemare 76600 LE HAVRE** pour son activité de garde d'enfants à domicile et son activité en direction des personnes vulnérables .

VU l'arrêté signé le 24 septembre 2010 par le Président du Département de Seine Maritime autorisant le fonctionnement de l'association Adeo pour son service d'aide à domicile aux familles pour une durée de 15 ans

Vu l'article R7232-6 du Code Du Travail portant sur la délivrance de l'agrément qualité par équivalence

Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 19 mai 2011

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime en date du 23 novembre 2011 et 13 décembre 2011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'association ADEO située au 101 rue Dicquemare 76600 Le Havre pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :
Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
Gardes malades à l'exclusion des soins
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 6 décembre 2011 jusqu'au 5 décembre 2016**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : L'Association ADEO située au 101 rue Dicquemare 76600 Le Havre s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

- au moins chaque trimestre un état d'activité
- chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si **ADEO située au 101 rue Dicquemare 76600 Le Havre**

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA), et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 14 décembre 2011

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

SAP320554074-ARRETE PORTANT AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE SAP320554074

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément : SAP 320 554 074

Ancien numero : 2007/2/76/093

SIRET 320 554 074 00015

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D. 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 28 septembre 2011 par le **Service d'Aide et d'Accompagnement du canton de Londinières –« SAAD » 13 rue des Granges 76660 Londinières**

Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 30 juin 2011

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime en date du 7 décembre 2011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément sur le département de Seine-Maritime au Service d'Aide et d'Accompagnement du canton de Londinières 13 rue des Granges 76660 Londinières

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
Gardes malades à l'exclusion des soins
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci, et de manière individuelle aux personnes** .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 05 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 04 JANVIER 2017.**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : le Service d'Aide et d'Accompagnement du canton de Londinières 13 rue des Granges 76660 Londinières s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel il a reçu un login et un mot de passe : au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément peut être retiré à tout moment si le Service d'Aide et d'Accompagnement du canton de Londinières 13 rue des Granges 76660 Londinières
1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.
En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA), et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 13 Décembre 2011

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

11-1412-Radiation de la liste des conseillers du salarié de Mme Christiane GRANDSERRE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME

SECTION CENTRALE TRAVAIL

Affaire suivie par : Mme Sylvie GEIGER

☎ 02 32 18 99 40

☎ 02 32 18 98 84

Rouen, le 13 décembre 2011

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

Objet : Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié

VU :

la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;

l'article L. 1232-7 du Code du travail ;

l'arrêté en date du 7 Juillet 2011 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat 2011-2014 ;

Considérant :

Que Madame Christiane GRANDSERRE figure sur la liste des conseillers prud'hommes du Havre élus lors du scrutin du 3 décembre 2008, (collège des salariés, secteur activités diverses), mandat qu'elle n'avait pas déclaré lors de son inscription sur la liste des conseillers du salarié ;

Qu'en application de l'article L. 1232-7 du code du travail, la mission de conseiller du salarié est incompatible avec le mandat de conseiller prud'homme ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Christiane GRANDSERRE est radiée de la liste départementale des conseillers du salarié.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute Normandie, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Pour Le Préfet

Et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime

G.DECKER

REJET-ARRETE PREGECTORAL RELATIF A AGREMENT - DECISION DE REJET

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT DECISION DE REJET

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L7231-1, et 7232-6, L7233-1 du Code de Travail)

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-1 à R7232-17 du Code du Travail)
VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D7231-1, D7233-5, D7231-2 du code du Travail)

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne - DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'agrément qualité présentée le 29 SEPTEMBRE 2011 par l'EURL LEAGADY MERCI+ située au 366 rue Aristide Briand 76600 LE HAVRE

VU l'avis du Département de Seine Maritime transmis le 17 NOVEMBRE 2011,

CONSIDERANT d'une part que les éléments présents au dossier sont, d'une manière générale, insuffisamment développés et ne reflètent pas la connaissance du gestionnaire du dispositif APA, ni sa connaissance de l'accompagnement de personnes âgées et des professionnels amenés à intervenir

CONSIDERANT par ailleurs que les « procédures mises en œuvre » dans des domaines tels que la réponse aux situations d'urgence, la proposition d'intervention, les modalités des interventions, ne sont pas détaillées .
Qu'aucun protocole n'existe sur le traitement des cas de maltraitance ni l'ide suivi et traitement des réclamations

CONSIDERANT d'autre part, que le livret d'accueil, le contrat de prestations, ne répondent pas aux prescriptions du cahier des charges car il leur manque des mentions obligatoires.

CONSIDERANT enfin que si le gestionnaire de la structure possède une expérience de directeur d'agence, l'organigramme fonctionnel fait apparaître que la structure repose sur lui seul et que cette situation ne peut permettre un équilibre durable sans embauche rapide d'un encadrant de niveau III disposant de compétences dans le secteur medico social.

ARRETE

- Article 1^{er} :L'agrément qualité sollicité par l'EURL LEAGADY est refusé.

Article 2 :Conformément aux Articles R7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 3 :La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 21 Décembre 2011
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP781001359-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SAP 781001359

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément : SAP 781001359

Ancien numero : 2006 /2/76/076

SIRET : 781001359

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 27 Septembre 2011 par l'**Association Comité d'Aide à Domicile Intercommunale « CADI » située au Résidence Saint Jean – Place Saint Jean – 76850 BOSC LE HARD**

Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 19 mai 2011

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime du 22 Novembre 2011.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'**association Comité d'Aide à Domicile Intercommunale « CADI » située au Résidence Saint Jean – Place Saint Jean – 76850 BOSC LE HARD** pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément sur le département de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Gardes malades à l'exclusion des soins
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire au domicile ou à partir de celui-ci, et de manière individuelle aux personnes .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 05 Janvier 2012 jusqu'au 04 Janvier 2017.

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : l'association Comité d'Aide à Domicile Intercommunale « CADI » située au Résidence Saint Jean – Place Saint Jean – 76850 BOSC LE HARD s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

- au moins chaque trimestre un état d'activité
- chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association Comité d'Aide à Domicile Intercommunale « CADI » située au Résidence Saint Jean – Place Saint Jean – 76850 BOSC LE HARD.

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA) et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

G. DECKER

SAP781137930-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SAP 781137930

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément : SAP 781137930
Ancien numero : 2007/2/76/003
SIRET : 78113793000025

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne

VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 12 Octobre 2011 par l'**Association ADAR de Saint Saens et de Bellencembre – 6 Rue Félix Faure – BP 32 – 76680 SAINT SAENS.**

Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 05 juillet 2011.

Considérant l'avis favorable du Département de Seine Maritime

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'Association pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime .**

ARTICLE 2 : LE PRESENT AGREMENT EST DELIVRE POUR EFFECTUER LES ACTIVITES SUIVANTES

Activités relevant de l'agrément qualité

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 01 Janvier 2012 arrivera à échéance le 31 Décembre 2016.**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : **l'Association ADAR de Saint Saens et de Bellencembre – 6 Rue Félix Faure – BP 32 – 76680 SAINT SAENS** s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité
chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,
ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si **l'Association ADAR de Saint Saens et de Bellencembre – 6 Rue Félix Faure – BP 32 – 76680 SAINT SAENS**

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, 27 décembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

SAP300531274-ARRETE PORTANT AGREMENT ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SAP 300531274

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément : SAP 300 531 274
Ancien numero : 2006 2 76 017
SIRET : 300 531 274 00011

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D. 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 04 Septembre 2011 par l'**Association Gérontologique Cantonale de Saint Romain de Colbosc située à l'Hopital local Les Maronniers Avenue du Général de Gaulle76430 Saint Romain de Colbosc**

Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 4 juillet 2011.

VU le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime en date du 17 Novembre 2011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'Association Gérontologique Cantonale de Saint Romain de Colbosc située à l'Hopital local Les Maronniers Avenue du Général de Gaulle76430 Saint Romain de Colbosc pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime** .

ARTICLE 2 : **Le présent arrêté concerne les activités suivantes :**

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter 23 décembre 2011 arrivera à échéance le 22 décembre 2016.**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : L'Association Gérontologique Cantonale de Saint Romain de Colbosc située à l'Hopital local Les Maronniers Avenue du Général de Gaulle76430 Saint Romain de Colbosc s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Association Gérontologique Cantonale de Saint Romain de Colbosc située à l'Hopital local Les Maronniers Avenue du Général de Gaulle76430 Saint Romain de Colbosc

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, 23 décembre 2011

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale

SAP498159581-ARRETE DE SERVICES A LA PERSONNE - AGREMENT QUALITE - SAP498159581

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale

De la Seine-Maritime

Direction Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation

Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément : SAP 498 159 581

SIRET : 498 159 581 00020

ANCIEN NUMERO AG.S :N160707F076 S 073

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D. 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 27 SEPTEMBRE 2011 par **la Société O2 dont le siège social est situé 13 Rue Jules Lecesne au Havre 76600**, disposant précédemment d'un agrément simple,

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime

Considérant l'engagement de la structure à respecter le cahier des charges.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL O2 dont le siège social est situé 13 Rue Jules Lecesne au Havre 76600 est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

Activités SAP soumises à l'agrément

- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans**

- **Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**

- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile**

- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode **prestataire**

Les prestations doivent être délivrées au domicile privé et de manière individuelle aux personnes

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 21 décembre 2011 il arrivera à échéance le 20 décembre 2016 .**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément..

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 La SARL O2 dont le siège social est situé 13 Rue Jules Lecesne au Havre 76600 s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL O2 du HAVRE

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.
En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA), et publiées au Recueil des Actes Administratifs.
Fait à ROUEN, le 23 Décembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

SAP780987921-ARRETE AGREMENT SAP 780987921 - CIAP 76880 ARQUES LA BATAILLE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément : SAP 780 987 921 Ancien numero : 2007/2/76/245 SIRET : 780 987 921 00019

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 3 Octobre 2011 par **le Comité d'Aide Ménagère aux Personnes Agées de Arques la Bataille Place Pierre Desceliers 76880 Arques la Bataille**

Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 03 Octobre 2011.

VU le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à Comité d'Aide Ménagère aux Personnes Agées de Arques la Bataille Place Pierre Desceliers 76880 Arques la Bataille pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci , et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 01 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 31 DECEMBRE 2016.**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le Comité d'Aide Ménagère aux Personnes Agées de Arques la Bataille Place Pierre Desceliers 76880 Arques la Bataille s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel il a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité
chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,
ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si le Comité d'Aide Ménagère aux Personnes Agées de Arques la Bataille Place Pierre Desceliers 76880 Arques la Bataille :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 :Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 27 décembre 2012

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale

SAP388398836-ARRETE AGREMENT QUALITE SAP 388398836 - ASEF DE PAVILLY

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément : SAP388 398 836
Ancien numero : 2007/2/76/066
SIRET : 388 398 836 00014

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D. 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 03 octobre 2011 par l'**association Austreberthe Services Emplois Familiaux 1 allée du Cogétéma 76570 PAVILLY**

Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 3 octobre 2011

VU le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime ,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'association Austreberthe Services Emplois Familiaux 1 allée du Cogétéma 76570 PAVILLY pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime** .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes** .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 04 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 03 JANVIER 2017.**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : L'Association Austreberthe Services Emplois Familiaux 1 allée du Cogétéma 76570 PAVILLY s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Association Austreberthe Services Emplois Familiaux 1 allée du Cogétéma 76570 PAVILLY :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA). et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 29 décembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

SAP781032404-ARRETE AGREMENT QUALITE SAP 781032404 - CCAD 76110 GODERVILLE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément : SAP 781 032 404
Ancien numero : 2007 /2/76/008
SIRET : 781032404 00019

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 28 septembre 2011 par **le Comité d'Aide à Domicile - 48 rue A Jean Prevost - 76110 Goderville**

Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 12 juillet 2011.
VU le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime transmis le 17 novembre 2011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé au Comité d'Aide à Domicile 48 rue A Jean Prevost 76110 Goderville pour la fourniture de services à la personne pour des activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime** .

ARTICLE 2 :Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 :L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes** .

ARTICLE 4 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 06 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 05 JANVIER 2017** .

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le Comité d'Aide à Domicile - 48 rue A Jean Prevost 76110 - Goderville s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 7 :En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si le Comité d'Aide à Domicile 48 rue A Jean Prevost 76110 Goderville.

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, 29 Décembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

6. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

6.1. Direction

76-11-216-Arrêté préfectoral fixant les mesures de retrait et de rappel de coquilles Saint Jacques contaminées par l'ASP

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION **ROUEN, LE 29. 12. 2011**

Affaire suivie par Benoît TRIBILLAC

☎ : 02 32 81 82 37

📠 : 02 35 72 52 76

✉ : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE DDPP 76-11-216

Objet : Arrêté préfectoral fixant les mesures de retrait et de rappel de coquilles Saint Jacques contaminées par l'ASP

VU

le règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19,

le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques à l'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

le règlement n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,

le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1,

le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

l'arrêté du 28 février 2000 modifié fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition,

le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 20 décembre 2011,

l'arrêté préfectoral n°180/2011 du 29 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n°141/2011 du 25 novembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine

l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 09 mai 2011 donnant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations,

la décision 76-11-190 portant subdélégation de signature en matière d'activité à Madame Bénédicte SCHMITZ, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe en cas d'absence du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

Considérant

que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine,

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées et/ou pêchées dans la zone comprise entre les méridiens 000°40'O et 000°50'O depuis le 20 décembre 2011 inclus à l'intérieur du gisement défini au I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 141/2011 sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé, le cas échéant, des mesures de rappel.

Article 2 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif De Rouen dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Directrice départementale adjointe de la protection des populations,

Bénédicte SCHMITZ

7. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

7.1. *Secretariat General*

173/2011-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre - Fécamp - ZONE DE FECAMP

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

Le Havre, le 22 décembre 2011

ARRETE n° 173 / 2011 Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre – Fécamp -ZONE DE FECAMP

Le préfet de la région Haute-Normandie,

- VU** le Code des transports et notamment les articles L.5341-2 à L.5341-10 ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 224-2000 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté n° 10-31 du 19 avril 2010 du Préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU** la décision n° 379/2011 du 07 septembre 2011 du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, donnant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du port de Fécamp tenue le 12 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie du 05 décembre 2011 ;

ARRETE :

Article 1: L'annexe n°1bis au règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp, zone de Fécamp est remplacée par l'annexe n°1bis jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord
l'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Jean-Paul GUENOLE
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des arrêtés 1
ampliation :
PREF HN - SGAR ROUEN
DIRECCTE HN
Grand Port Maritime du Havre
Port de Fécamp
DDTM / DML 76
Station de Pilotage du Havre-Fécamp
DGITM / D.S.T. PTF2
Représentant les armateurs
Représentant les usagers du port
archives
dossier

ANNEXE I bis --AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DU HAVRE-FECAMP

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DE FECAMP
Au 1er janvier 2012

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 173/2011 du 22 décembre 2011

1 - TARIF GENERAL

1-1 : Le minimum de perception est fixé à 369,58 €

1-2 : TARIF A :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station de Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10 000 m3 : 369,58€ + 0,24575 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m3

- 10 001 m3 et plus : 615,33 € + 0,22787 € " "

2 – MAJORATION DE TARIF

2.1 : Pénalités pour ETA tardif

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- .. 5% du tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.
- .. 10% du tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : Navire handicapé

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Il est égal à l'entrée comme à la sortie à 200% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il est égal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un pilote.

2.3 : Tarif de distance

Tout pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi-pilotage.

Il en est de même pour le pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.4 : Navire affranchi de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour le navire affranchi de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ce navire.

2.5 : Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement. Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à :

Majoration du prix du pilotage par mois indivisible dans les conditions suivantes : majoration = 1.5 x taux de base bancaire mensuel

Cette mesure sera signifiée par courrier.

3 – REDUCTIONS DE TARIF

3.1 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.2 : Relâches

Ce tarif s'applique à un navire qui, n'étant pas destiné à Fécamp, doit entrer au port pour cause de force majeure ; il est égal à l'entrée comme à la sortie à 50% du tarif A.

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre Fécamp et les Iles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- .. 35% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels pilotés
- .. 50% du Tarif A du 21^{ème} au 40^{ème} mouvement annuel piloté
- .. 70% du Tarif A au-delà du 41^{ème} mouvement annuel piloté

3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- .. 9% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels non pilotés
- .. 4% du Tarif A du 21^{ème} au 40^{ème} mouvement annuel non piloté
- .. 2% du Tarif A au-delà du 41^{ème} mouvement annuel non piloté.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

4 - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un pilote en service et il paie 50% du Tarif A.

4.2 : Congédiement du pilote

Si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception

- de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues

au §4.3.

4.3 : Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure ou fraction d'heure 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à une heure.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manœuvre

a) *Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.*

b) *Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.*

c) *Le navire, qui devant entrer au port, le pilote étant à bord, voit son mouvement annulé pour un motif quelconque, paie la moitié du tarif A.*

d) Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.6 : Permanence à bord d'un navire

Si le pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, plus les heures d'attente.

4.7 : Essais – Expériences – Régulations - Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du tarif A.

4.8 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

5 - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Si Vol. < 1 200 m3	20% du minimum de perception
Si Vol. ≥ 1 200 m3 et < 4 200 m3	30% du minimum de perception
Si Vol. ≥ 4 200 m3	40% du minimum de perception

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

174/2011-Arrêté portant modification du règlement de la station de pilotage de la seine - ZONE DE ROUEN

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

Le Havre, le 22 décembre 2011

ARRETE n° 174 / 2011 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - ZONE DE ROUEN

Le préfet de la région Haute-Normandie et Le préfet de la région Basse-Normandie,

- VU** le Code des transports et notamment les articles L.5341-2 à L.5341-10 ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Quistreham ;
- VU** l'arrêté n°140/2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté n°10-31 du 19 avril 2010 du Préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2010 du Préfet de la région Base-Normandie portant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** la décision n° 379/2011 du 07 septembre 2011 du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, donnant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU** la décision n° 380/2011 du 07 septembre 2011 du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, donnant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du port de Rouen tenue le 05 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie du 22 décembre 2011 ;

ARRETE :

Article 1 : L'annexe tarifaire au règlement local de la station de la Seine, zone de Rouen est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calavdos sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Haute et Basse-Normandie.

pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord
l'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Paul GUENOLE
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des arrêtés 1
ampliation :
PREF HN - SGAR

PREF BN - SGAR
DIRECCTE HN
Grand Port Maritime de Rouen
DDTM / DML 76
DDTM / DML 14
Station de Pilotage de la Seine
DGITM / D.S.T. PTF2
archives
dossier

ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de pilotage de la station Seine - ZONE ROUEN (issue de l'arrêté modificatif n° /2011 du 22 décembre 2011)

Tarifs de pilotage au 01/01/2012 15 pages

ASSIETTE TARIFAIRE

Les tarifs de pilotage de la station de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé mètres cubes. L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et sont tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 \sqrt{L \times b}$

1 TYPE DE NAVIRES - DEFINITIONS

1.1 Navires Semi porte conteneurs

Navires embarquant ou débarquant entre 50% et 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.

1.2 Navires Particuliers

- Navires porte conteneurs embarquant et ou débarquant plus de 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.
- Navires porte barges
- Navires ascenseurs
- Navires "ventouses"
- Navires rouliers et opérant au cours de l'escale dans ce cadre
- Navires "voituriers" et opérant au cours de l'escale dans ce cadre

1.3 Paquebots

Navires de mer transportant des passagers.

1.4 Graves Marines, Granulats

Navires transportant des graves marines, des granulats, dragues de mer, dragues autoporteuses.

1.5 Colis lourds

Navires spécialisés dans le transport des colis lourds et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.

1.6 Autres navires

Tous les navires n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus définies.

1.7 Navires charbonniers opérant à charge partielle

Navires transportant du charbon, opérant à charge partielle et dont l'enfoncement à pleine charge n'aurait pas permis la montée à Rouen.

1.8 Navires transbordeurs

Navires affectés au trafic transmanche de matériel roulant ou de passagers et effectuant au minimum 4 escales hebdomadaires.

2 TYPES D'ESCALES : DEFINITIONS

2.1 Escales "Tramping"

Escales de navires n'entrant pas dans le cadre d'un service de ligne régulière et du Range Nouveau.

2.2 Escales de lignes régulières

2.2.1 Définition et modalités d'application

Elles concernent les escales des navires assurant le service des lignes régulières de navigation dans les conditions déterminées par l'article R 212-9 du Code des Ports Maritimes (service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance) et reconnues comme telles par l'Administration des Douanes.

Elles concernent également les escales des navires assurant des lignes spécialisées de marchandises déterminées par la direction du PAR, conformément aux dispositions générales du Code des ports maritimes (article 212.9). Ces escales bénéficient de ristournes consenties aux navires de lignes régulières et de lignes spécialisées en fonction du nombre de touchées.

2.2.2 Calcul des touchées.

Le calcul des touchées effectif de chaque ligne régulière et de chaque ligne spécialisée est effectué par semestre civil. La réduction de tarif est appliquée pendant le semestre suivant. Le nombre des escales à prendre en compte à ce titre concerne la totalité des navires assurant l'exploitation de la ligne régulière, sans distinction entre les navires appartenant en propriété à l'armement considéré et les navires affrétés par celui-ci.

Les touchées effectuées par les navires ne sont prises en compte pour l'application des réductions de tarifs que si les navires ont été effectivement pilotés.

Cependant, lorsque le trafic de la ligne régulière ou de la ligne spécialisée considérée est interrompu par les glaces, durant une partie de l'année, le calcul des touchées effectives est effectué sur une période de six mois consécutifs pris dans le temps de pleine activité de cette ligne. La réduction de tarif ainsi acquise est appliquée à l'ensemble du trafic de la dite ligne au cours de l'année civile suivante.

2.2.3 Service Commun :

Le bénéfice du tarif réduit résultant de l'application des paragraphes précédents peut être étendu aux lignes régulières fonctionnant en service commun et reconnu comme tel par l'Administration des Douanes après avis de la Direction du Port Autonome de Rouen. Il est fait masse des touchées semestrielles de chacune des lignes régulières relevant d'un même service commun.

2.3 Escales de navires en lignes régulières non encore desservies par le Port de Rouen : Range nouveau.

Elles concernent les escales de navires assurant une ligne régulière telle que définie au paragraphe 2.2.1. ci-dessus, sur des régions géographiques non encore desservies par une ligne régulière touchant le Port de Rouen. Les navires d'autres armements concourant à la consolidation et au développement d'une ligne régulière sur ces mêmes régions peuvent, dans les douze mois suivant la création de la desserte, bénéficier des mêmes avantages.

Le tarif Range Nouveau est appliqué après accord, d'une part, de l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen et, d'autre part, du Syndicat des Pilotes. Au-delà de la première année, le tarif ligne Régulière est seul appliqué.

3 TARIF ESTUAIRE

3.1 Zone d'application

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348.1).

3.2 Tarif Général E101

La valeur de base du tarif Estuaire est fixée à l'article 10 de la présente annexe. Ce tarif général E 101 sert de référence pour les tarifs ci-après appliqués sur la zone de l'Estuaire.

3.3 Tarif Tramping Estuaire

3.3.1 Tarif général E.101

Le tarif E.101 est appliqué aux navires définis dans le § 1.6.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la septième escale au cours du même semestre civil. **Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs E.101, E102, E.103 suivant :**

7 à 12	escales par semestre	2 %
13 à 18	escales par semestre	4 %
19 à 24	escales par semestre	6 %
Au-delà de 24	escales par semestre	7 %

3.3.2 Tarif E.102

Le tarif E102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs (§ 1.1), aux navires de graves (§ 1.4), aux colis lourds (§ 1.5).

Base de Tarif E.102 : 80 % du Tarif Général E.101

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

3.3.3 Tarif E.103

Le tarif E 103 est appliqué aux "navires particuliers" (§1.2)

Base de Tarif E.103 : 75 % du Tarif Général E.101. Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

3.3.4 Tarif E.104

Le tarif E.104 est appliqué aux paquebots.

Base de tarif E.104 : 70% du tarif général E.101

3.4 Tarifs lignes régulières estuaire.

3.4.1 Tarif E.201

Base de Tarif : 100 % du Tarif général E.101

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.6.

* dans le cadre de ce tarif E.201 et uniquement pour celui-ci, on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

Tableau des ristournes consenties aux navires de lignes régulières sur le site de l'Estuaire.

1 à 3	escales	3 %
4 à 6	escales	8 %
7 à 9	escales	10 %
10 à 13	escales	12 %
14 à 18	escales	14 %
19 à 24	escales	16 %
Au-delà de 24	escales	17 %

Ce tableau est commun aux tarifs E.201, E.202, E.203.

3.4.2 Tarif E.202

Base de Tarif : 80 % du Tarif général E.101

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau « commun » des lignes régulières du § 3.4.1.

3.4.3 Tarif E.203

Base de Tarif : 75 % du Tarif général E.101

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Des ristournes, déterminées selon les escales effectuées pendant le semestre civil précédent, sont appliquées selon le tableau commun des Lignes Régulières du § 3.4.1.

3.5 Tarif Mouvement

· Tout navire ayant commencé une entrée ou une sortie à destination ou à partir d'un quai ou d'un appontement de l'Estuaire paie 50 % du tarif général E.101 sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.

· Tout navire effectuant un déhalage entre deux sites de l'Estuaire paie 50 % du tarif général E.101.

· Tout navire effectuant un trajet intermédiaire entre un site de l'Estuaire et un site de l'Amont du point kilométrique (348,1) entre dans le cadre du Tarif grande ligne.

3.6 Licence Capitaine pilote

Les navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine pilote bénéficient d'un tarif fixé à 20 % du tarif général E.101.

3.7 Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de 30 % du tarif général E.101.

3.8 Majorations de tarifs

3.8.1 L'article 7 de l'Annexe Tarifaire n° 1 s'applique aux navires concernés par le Tarif Estuaire.

3.8.2 Les navires qui embarquent ou débarquent le pilote en dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du S. H. O. M. paient un supplément de tarif de 8% du tarif général grande ligne 101 ainsi que les navires qui utilisent le service du Pilote pour prendre le mouillage sur rade.

3.8.3 Les navires qui retiennent le Pilote pour des expériences (réglage du radiogoniomètre, compensation du compas, essai de vitesse, etc. ...) paient 10 % du tarif général grande ligne 101.

3.9 Cas des remorqueurs appelés du Havre sur un site de l'estuaire.

Les remorqueurs appelés du Havre sur le site de l'Estuaire sont facturés deux fois le minimum de perception pour une seule prestation.

4 TARIF GRANDE LIGNE

Le tarif grande ligne s'applique de la Mer à Rouen et vice-versa.

Un navire effectuant une montée ou une descente complète (Mer à Rouen et vice-versa) paie 100 % du tarif général 101. Ce tarif se décompose en deux parties : la prise en charge et le trajet effectué.

4.1 Base de Tarif général 101

La valeur de base du tarif général 101 est fixée à l'article 10 de la présente annexe.

4.2 Prise en charge

La partie prise en charge du tarif représente

· 50 % dans le cas général

· 35 % - pour les navires à destination ou en provenance du port de Trouville-Deauville.

- pour les navires à destination ou en provenance du port du Havre lorsqu'ils n'utilisent pas le service de rade.

- pour les navires qui n'utilisent pas le service de rade.

· 30 % pour les navires qui n'utilisent que les services des pilotes d'une seule section et qui n'utilisent pas le service de rade.

· 60 % pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc.)

· 12 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés.

·35 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés transportant des passagers.

4.3 Trajet Effectué

Ces pourcentages de trajets effectués s'appliquent aux navires à destination ou en provenance de quais ou d'appontements situés à l'Amont du Point Kilométrique 348,1, limite de la mer et limite d'application du tarif estuaire.

La partie trajet du tarif représente :

10 % Parcours de rade jusqu'aux premières bouées du chenal	
5 % Premières bouées du chenal	Falaise des Fonds.
5 % Falaise des Fonds	Saint-Samson
5 % Saint-Samson	Port-Jérôme (appontements inclus)
5 % Port-Jérôme appontements inclus	Villequier (poste de mouillage inclus)
5 % Villequier (poste de mouillage inclus)	Yainville (appontement inclus)
5 % Yainville appontement inclus	Yville
5 % Yville	Le Ronceray
5 % Le Ronceray	Pont Guillaume le Conquérant

8 % de parcours de rade supplémentaire :

·pour les navires à destination ou en provenance du Havre

·pour les navires qui utilisent le service du pilote pour prendre le mouillage sur rade ;

·pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc...)

·pour les navires qui embarquent le pilote en-dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

Si un navire interrompt un parcours pour une cause indépendante de la volonté du pilote, il lui est appliqué le pourcentage correspondant au parcours entier qu'il a commencé d'effectuer.

4.3.1 Descentes Programmées

140 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées (stationnement dans la zone de Caudebec).

160 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les tri-marées (stationnement dans la zone de Caudebec et à Radicatel).

125 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées Radicatel (stationnement uniquement à Radicatel) .

4.3.2 Minimum de perception

L'application des pourcentages fixés ci-dessus (paragraphe 4.2. et 4.3.) ne peut en aucun cas conduire à la perception d'un montant inférieur à un minimum de perception.

4.3.3 Tableau

Le tableau ci-après indique les pourcentages de tarif grande ligne à appliquer dans la circonscription du Port Autonome de Rouen (additions des éléments 4.2 et 4.3.)

Tarif Grande ligne applicable dans la circonscription du Port Autonome de Rouen	Tarif %	Dont prise en Charge %	dont parcours
1 -NAVIRES			
Mer Rouen	100	50	50
Mer Duclair	95	50	45
Mer Y-LT-LM-SW	85	50	35
Le Havre Rouen	93	35	58
Le Havre Duclair	88	35	53
Le Havre Y-LT-LM-SW	78	35	43
Port-Jérôme Rouen	60	35	25
Port-Jérôme Duclair	55	35	20
Port-Jérôme Y-LT-LM-	45	3 5	10
Port-Jérôme S W	40	30	10
Radicatel Rouen	65	35	30
Radicatel Duclair	60	35	25
Radicatel Y-LT-LM-	50	3 5	15
Radicatel SW	45	30	15
Miroline Rouen	70	35	35
Miroline Duclair	65	3 5	30
Miroline Y-LT-LM-	5 5	3 5	20
Miroline SW	50	30	20
Honfleur Rouen	70	35	35
Honfleur Duclair	65	35	30
Honfleur Y- LT- LM	55	35	20
Honfleur Y-LT-LM-			
Honfleur SW	50	30	20
Mer Deauville	55	35	20
Mer Radicatel	75	50	25
Mer Port-Jérôme	75	50	25
Mer Ville uier	80	50	30
Le Havre Deauville	63	35	28
	368		
Le Havre Radicatel	68	35	33
Le Havre Port-Jérôme	68	35	33
Le Havre Ville uier	73	35	38

Miroline	Port-Jérôme	40	30	10
Tancarville	Honfleur-Port	40	30	10
Rouen	Duclair	40	30	10
Rouen	Yainville	45	30	15
Rouen	LT-LM-Ville uier	50	30	20
2 - BATELLERIE				
Tancarville	Honfleur/port	22	12	10
Tancarville	Villequier	22	12	10
Tancarville	Port-Jérôme	17	12	5
Rouen	Ville uier	32	12	20

Y = Yainville SW = Saint-Wandrille
 LT = Le Trait LM = La Mailleraye

4.4 Tarif Tramping Grande Ligne

4.4.1 Tarif 101

Le tarif 101 est appliqué aux navires définis au § 1.6, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du Port Autonome de Rouen et vice-versa.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Un décompte sera effectué de date à date sur six mois glissants, et la réduction sera recalculée en fonction du nombre d'escales effectuées pendant cette période. (on ne tient pas compte des semestres civils).

Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs 101,102,103, suivant

De 5 à 6 touchées	2 %
De 7 à 12 touchées	4 %
De 13 à 18 touchées	6 %
De 19 à 24 touchées	8 %
Au delà de 24 touchées	10 %

4.4.2 Tarif 102

Le tarif 102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1, aux transports de graves (§14) et aux colis transports de lourds (§ 1.5) selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du Port Autonome de Rouen et vice-versa.

Base du tarif 102 : 80 % du Tarif Général 101

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

4.4.3 Tarif 103

Le tarif 103 est appliqué aux navires particuliers définis au § 1.2, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du Port Autonome de Rouen et vice-versa.

Base du tarif 103 : 75 % du Tarif Général 101

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

4.4.4 Tarif 111

Ce tarif est appliqué aux navires transportant du charbon définis au § 1.7.

Base du tarif 111 : 92 % du tarif Général 101

Le calcul de volume tarifaire des navires charbonniers faisant une double escale est limité à 120 000 m3.

4.4.5 Tarif 112

Ce tarif est réservé aux paquebots.

Base du tarif 112 : 50 % du Tarif Général 101

4.5 Tarifs Lignes Régulières Grande Ligne

4.5.1 Tarif 201

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.6.

Base du tarif : 100 % du Tarif Général 101

* Dans le cadre de ce tarif 201 et uniquement pour celui-ci on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

4.5.2 Tarif 202.

Base de Tarif 80 % du Tarif Général 101

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

4.5.3 Tarif 203

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Base de tarif 75 % du Tarif Général 101

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

4.5.4 Tableau commun des ristournes consenties aux navires de lignes régulières
Elles sont consécutives au nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent.

1 à 3	escales	7%
4 à 6		15%
7 à 9		18%
10 à 13		22%
14 à 18		25%
19 à 24		30%
25 à 30		31%
31 à 40		32%
plus de 40	"	33%

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201.202 ou 203.

Pour les navires porte-conteneurs opérant sur des lignes transocéaniques, le tableau suivant est applicable :

Nb escales	Taux
1 à 3	5%
4 à 6	10%
7 à 9	15%
10 à 13	25%
14 à 18	30%
19 à 24	35%
25 à 30	40%
31 à 40	42%
plus de 40	45%

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201.202 ou 203.

4.6 RANGE NOUVEAU.

4.6.1

4.6.2 *Tarif 221*

Base de tarif : 90 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 201 ou E 201 une année civile après le démarrage de la nouvelle ligne sur une zone géographique non encore desservie.

4.6.3 *Tarif 222*

Base de tarif : 70 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 202 ultérieurement ou E.202

4.6.4 *Tarif 223*

Base de tarif 65 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 203 ultérieurement ou E.203

4.7 PART CARGO :

Le « Part Cargo » est un navire susceptible de charger ou de décharger à un même poste, un lot de marchandises dont le tonnage total est inférieur ou égal à 4000 tonnes .

Un tel navire se verra appliquer une remise de 30 % sur le tarif grande ligne (Montée et descente) ou sur le tarif estuaire.

Sur demande de l'agent consignataire, et au vu des déclarations de douane validées par le PAR, la remise sera faite.

Cette mesure ne concerne pas les navires d'un volume inférieur à 25.000 m3.

Elle ne pourra s'appliquer aux navires particuliers définis à l'article 1 de l'annexe tarifaire (porteconteneurs, porte barge, navires ascenseur, rouliers, navires ventouse, voituriersetc).

De même elle ne concerne pas les transports de marchandises dangereuses en vrac, ainsi que les navires bénéficiant déjà d'une ristourne tarifaire à quelque titre que ce soit.

4.8 NAVIRES TRANSBORDEURS.

Base de tarif 58% du tarif général 101

Concerne les navires transbordeurs tel que définis au § 1.8.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre précédent sont appliquées selon le tableau « commun » des lignes régulières du §4.5.4.

Nota : Plus de 130 escales = -50%.

5 MESURES DIVERSES

5.1 Les navires de commerce français et étrangers venant à Rouen uniquement pour y subir des réparations paient le pilotage entier à la montée. Sur production d'un certificat de la douane attestant qu'ils n'ont fait aucune opération commerciale dans aucun des ports de la Seine, ils paient à la descente 40 % du tarif prévu à l'article 4.

5.2 Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 20 % des tarifs prévus aux articles 3 et 4. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.

Les navires transbordeurs dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 6% du tarif général grandes lignes. Ils paient le tarif normal quand il font appel au pilote.

5.3 Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports paient dans tous les cas le tarif prévu aux articles 3 et 4 applicable à un navire ayant un volume de 999 mètres cubes.

5.4 Pour les navires qui remorquent des navires soumis à l'obligation de pilotage (dispositions de l'article 3.1. du règlement local de la station de pilotage de la Seine), lorsqu'il n'est pas embarqué de pilote. sur une unité remorquée, le tarif est dû pour l'ensemble du convoi.

5.5 Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de tarif de 20 %.

6 TARIF APPLICABLE AUX BATEAUX ET CONVOIS FLUVIAUX

6.1 Les bateaux et convois fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés, le tarif général 101.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception batellerie est appliqué aux bateaux et convois fluviaux. Les bateaux et convois fluviaux transportant des passagers et soumis à l'obligation de prendre un pilote paient 35 % de prise en charge dans le tarif fixé à l'article 4.

6.2 Les convois et bateaux fluviaux astreints à l'obligation de pilotage et qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote ne paient aucun tarif lorsque les caractéristiques principales; énumérées ci-après, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes:

Longueur	120 m
Largeur	12 m
Tirant d'eau	4 m
Port en lourd	1 500 t

Ceux dont l'une quelconque des caractéristiques est supérieure aux dites valeurs ne paient que 5% du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés.

7 INDEMNITES ANNEXES

Les indemnités annexes sont calculées sur le minimum de perception du tarif Grande Ligne fixé à l'article 10 de la présente annexe.

7.1 Défaut d'Annonce

Une indemnité égale 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne est due par tout navire se trouvant dans l'un des trois cas suivants

1. Absence de préavis auprès du bureau du port ou du service du pilotage d'au moins 5 heures avant son arrivée sur rade.
2. Arrivée sur rade avec plus d'une heure d'avance sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis d'au moins 3 heures .
3. Arrivée sur rade avec plus d'une heure de retard sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis antérieur d'au moins trois heures à l'heure initialement annoncée.

7.2 Préavis insuffisant pour navire sur rade « A ordre »

Une indemnité égale à 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne est due lorsque l'engainement du navire doit se faire dans un délai inférieur à deux heures.

7.3 Congédiement

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de

- 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.
- 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.

7.4 Retard à l'appareillage

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller dans l'heure qui suit celle pour laquelle il a commandé le pilote, ou celle de l'embarquement du pilote sur rade, paie une indemnité égale à 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne par heure ou fraction d'heure de retard.

En outre, le pilote non employé est enlevé d'office au bout de la sixième heure et le capitaine est alors tenu, le cas échéant, de commander un nouveau pilote qui lui est attribué quelle que soit l'heure de la réclamation.

Pour tout navire dont l'appareillage est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rivière, le taux de l'indemnité de retard définie au paragraphe précédent est ramené à 5 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne.

7.5 Retenue du Pilote à bord à l'intérieur de la Station

Dans chaque section, lorsqu'un pilote n'est pas débarqué six heures après l'appareillage effectif ou le changement de pilote, le navire paie une indemnité égale à 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire passée à bord.

7.6 Retenue du Pilote à bord en dehors de la Station

Quand un pilote est enlevé de la station, le navire paie une indemnité horaire égale à 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne à partir de l'heure de franchissement des premières bouées du chenal.

Le navire paie, en outre, entre le débarquement du pilote et son retour à la station, une indemnité horaire égale à 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne. Les sommes engagées par le pilote pour son retour immédiat sont à la charge du navire.

8 TARIF DES MOUVEMENTS ET SURVEILLANCE DE FLOT

8.1 Les mouvements dans le Port de Rouen et ses annexes, à l'exception du déhalage d'un navire le long d'un quai ou d'un appontement lorsque le navire n'a pas à s'en écarter, sont obligatoirement effectués par les pilotes de la section intéressée.

8.2 Le tarif de base des mouvements s'applique à tous les mouvements dans le port de Rouen et à l'intérieur de ses annexes.

Les navires de lignes régulières bénéficiant d'une réduction au titre des tarifs 201, 202 ou 203 ne paient que 75 % du tarif pour leur 2^{ème} mouvement et 50% du tarif pour leur 3^{ème} mouvement, lors d'une même escale.

L'application de ce tarif ne peut conduire à un montant inférieur au minimum de perception mouvement.

Est facturé sur la base du tarif mouvement, l'évitage de navires utilisant la zone du Bassin de Rouen - Quevilly quand leur longueur excède 220 mètres et que l'évitage nécessite une relève de pilote.

8.3 Tout navire de mer, amarré dans le port ou à un appontement en rivière, qui fait appel à un pilote ou le retient à bord pour surveiller les arrivées de flot, faire rectifier les amarres ou effectuer les manoeuvres nécessaires au changement de marée, paie, pour chaque opération, un tarif égal à 95 % du tarif de base des mouvements. Le volume maximum auquel s'applique ce tarif ne peut excéder 90.000 m3.

8.4 Pour les mouvements exceptionnels, tels que ceux entrepris sur des navires non motorisés, ou en avarie de barre et/ou de machine, un tarif égal à 200% du tarif de base des mouvements sera appliqué pour chaque opération.

9 INDEMNITES PERSONNELLES

9.1 Les indemnités de déplacement allouées aux pilotes dans l'étendue de la zone Seine et dans le port du Havre tiennent compte des secteurs desservis. Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous, en pourcentage du minimum de perception du tarif Grande Ligne.

Ports de ROUEN et du HAVRE	4,5 %
de ROUEN aux Ports Intermédiaires AMONT	7,5 %
de ROUEN à VILLEQUIER et CAUDEBEC	9 %
du HAVRE aux Ports Intermédiaires Aval Rive Droite	12.5 %
du HAVRE à CAUDEBEC et ST WANDRILLE	13 %
du HAVRE aux Ports Intermédiaires Aval Rive Gauche	20 %

9.2 Une indemnité journalière fixée à 15 % de minimum de perception du tarif grand ligne est due à titre personnel pour toute journée, au pilote d'un navire

- retenu à bord pour des expériences (réglage de radiogoniomètres, compensation de compas, essais de vitesse, etc...)
- enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal.

10 TARIFS APPLICABLES AU 01/01/2012.

« FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE »

Note préliminaire :

«Les réductions tarifaires consenties à quelque titre que ce soit par le présent arrêté pourront être suspendues en cas de délais de paiement excessifs. Cette suspension cessera dès la régularisation des sommes dues.»

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit et sont applicables à tous les navires à l'exception des navires de lignes régulières tels que définis à l'article 2.2.1, dont les tarifs sont définis à l'article 11.

10.1 Tarif Estuaire

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1).

de 0 à 1399m3	minimum de perception Estuaire 337,06 €
de 1 400 à 14 999 m3	337,06 € + 8,3156 €. Par tranche de 100 m3
au-delà de 15 000 m3	1468,14 € + 3,5897 €. Par tranche de 100 m3

10.2 Tarif Grande Ligne

de 0 m3 à 4.999 m3	409,65 €. + 15,3345 €. par tranche de 100 m3
de 5.000 m3 à 6.999 m3 au-dessus de 4.999 m3	1176,37 €. + 7,6671 €. par tranche de 100 m3

de 7.000 m3 à 8.999 m3 au-dessus de 6.999 m3	1329,71 € + 22,1498 € par tranche de 100 m3
de 9.000 m3 à 9.999 m3 au-dessus de 8.999 m3	1772,69 € + 25,4211 € par tranche de 100 m3
de 10.000 m3 à 14.999 m3 au-dessus de 9.999 m3	2043,00 € + 16,1721 € par tranche de 100 m3
de 15.000 m3 à 49.999 m3 au-dessus de 14.999 m3	2835,46 € + 11,3028 € par tranche de 100 m3
de 50.000 m3 à 79.999 m3 au-dessus de 49.999 m3	6791,52 € + 9,6452 € par tranche de 100 m3
au dessus de 79.999 m3	9694,75 € + 6,8110 € par tranche de 100 m3

10.3 Le minimum de perception du tarif Grande Ligne est fixé à : 416,62€

10.4 Tarifs des Mouvements

Le tarif de base des mouvements de port est fixé comme suit :

jusqu'à 14.999 m3	56,90 € + 1,2193 € par tranche de 100 m3
de 15.000 m3 à 49.999 m3	239,78 € + 0,7722 € par tranche de 100 m3
au-dessus de 49.999 m3	510,05 € + 0,7519 € par tranche de 100 m3

Le minimum de perception mouvements est fixé à : 160,59 €

10.5 Le minimum de perception batellerie est fixé à : 132,21 €

11 TARIFS APPLICABLES AUX NAVIRES EN LIGNE REGULIERE TELS QUE DEFINIS A L'ARTICLE 2.2.1

FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit.

11.1 Tarif Estuaire

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1).

de 0 à 1 399 m3	minimum de perception Estuaire	Minimum de perception Estuaire	324,07 €
de 1 400 à 14 999 m3	322,14 €	324,07 € + 7,9878 € par tranche de 100 m3	
au-delà de 15 000 m3	322,14 € + 7,9402 € par tranche de 100 m3	1410,11 € + 3,4483 € par tranche de 100 m3	
	1401,70 € + 3,4277 € par tranche de 100 m3		

11.2 Tarif Grande Ligne

de 0 m3 à 4.999 m3	393,51 € + 14,7302 € par tranche de 100 m3
de 5.000 m3 à 6.999 m3 au-dessus de 4.999 m3	1130,00 € + 7,3651 € par tranche de 100 m3
de 7.000 m3 à 8.999 m3 au-dessus de 6.999 m3	1277,30 € + 21,2769 € par tranche de 100 m3
de 9.000 m3 à 9.999 m3 au-dessus de 8.999 m3	1702,84 € + 24,4193 € par tranche de 100 m3
de 10.000 m3 à 14.999 m3 au-dessus de 9.999 m3	1962,47 € + 15,5349 € par tranche de 100 m3
de 15.000 m3 à 49.999 m3 au-dessus de 14.999 m3	2723,79 € + 10,8577 € par tranche de 100 m3
de 50.000 m3 à 79.999 m3 au-dessus de 49.999 m3	6523,93 € + 9,2652 € par tranche de 100 m3
au dessus de 79.999 m3	9312,70 € + 6,5424 € par tranche de 100 m3

Le minimum de perception du tarif Grande Ligne est fixé à : 393,51 €

175/2011-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - ZONE DE DIEPPE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

Le Havre, le 22 décembre 2011

ARRETE n° 175 / 2011 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - ZONE DE DIEPPE

Le préfet de la région Haute-Normandie,

- VU** le Code des transports et notamment les articles L.5341-2 à L.5341-10 ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n°140/2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté n°10-31 du 19 avril 2010 du Préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU** la décision n° 379/2011 du 07 septembre 2011 du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, donnant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du port de Dieppe tenue le 01 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie du 22 décembre 2011 ;

ARRETE :

Article 1 : L'annexe tarifaire au règlement local de la station de la Seine, zone de Dieppe est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Haute-Normandie.

pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord
l'Administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Paul GUENOLE
directeur interrégional adjoint de la mer

Collection des arrêtés 1
ampliation :
PREF HN - SGAR
DIRECCTE HN
Port de Dieppe
DDTM / DML 76
Station de Pilotage de la Seine
DGITM / D.S.T. PTF2
archives
dossier

ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de pilotage de la station Seine - ZONE DIEPPE

(issue de l'arrêté modificatif n° /2011 du 22 décembre 2011)

1. TARIF GENERAL

Le tarif général de Dieppe est 103,66 €+ 0,0462 €par m3

Le tarif général est applicable aux navires à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut aborder le navire à la mer.

1.1 TARIF TRANSBORDEUR TRANSMANCHE

Le tarif transbordeur transmanche est 100,64 € + 0,0442€ par m3

Le tarif transbordeur transmanche est applicable aux navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut aborder le navire à la mer.

Le tarif transbordeur non piloté est de 94,85 € + 0,0417 € par m3.

2. REDUCTION ET MAJORATION DE TARIF

Tout navire quittant le port qui, après avoir franchi les jetées revient au bassin paie le prix entier du tarif de sortie et 50 % du tarif d'entrée.

2.2 Tout navire en relâche entrant et sortant sur lest sans effectuer d'opérations commerciales ne paie que 50 % du tarif d'entrée et de sortie.

2.3 Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 20 % du tarif général de pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes sous réserve des dispositions du paragraphe 2.4 ci-après.

2.4 Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote et qui assurent le service d'une ligne régulière de navigation ne paient, quand ils ne font pas appel aux services des pilotes, que le tarif suivant.

NOMBRE DE TOUCHEES		POURCENTAGE
Pendant l'année civile précédente	Pendant le semestre civil précédent	DU TARIF
200	100	18 %
400	200	14 %
600	300	10 %
1 000	500	7 %
1 400	700	5 %

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions, dont le Capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité et qui assurent le service d'une ligne régulière **transmanche**, bénéficient d'un tarif dégressif, quand ils ne font pas appel au service du pilotage. Ce tarif est calculé à partir du tarif « **transbordeur transmanche** » et selon le tableau ci-dessus.

2.5 Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de 20 %.

2.6 Les navires affectés à un trafic régulier de graves ne paient que 75 % du tarif lorsqu'ils sont pilotés.

2.7 Les navires affectés à un trafic régulier de graves et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 10 % du tarif de pilotage normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

2.8 Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports ne paient que 50 % du tarif.

2.9 Les navires transbordeurs pilotés ne paient que 75% du tarif général.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche ne paient que 75% du tarif transbordeur transmanche lorsqu'ils sont pilotés.

2.10 Les navires à passagers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote et qui assurent le service d'une ligne régulière de navigation, ne paient, quand ils ne font pas appel au service des pilotes, qu'un pourcentage du tarif général. Le pourcentage précité est indiqué par le tableau ci-après en fonction du nombre de touchées du navire ou en fonction des volumes cumulés, ces critères étant comptabilisés pendant le semestre civil précédent ou pendant l'année civile précédente. Il est applicable à l'ensemble des opérations effectuées pendant la période de comptabilisation.

NOMBRE DE TOUCHEES OU VOLUMES CUMULES		POURCENTAGE
Pendant l'année civile précédente	Pendant le semestre civil précédent	DU TARIF GENERAL
200	100	16 %
400	200	13 %

600	300	9 %
1000 ou 30 millions m3	500 ou 15 millions m3	6 %
1200 ou 38 millions m3	600 ou 19 millions m3	5 %
1400 ou 45 millions m3	700 ou 22,5 millions m3	4,5 %
1600 ou 52 millions m3	800 ou 26 millions m3	4 %
1800 ou 59 millions m3	900 ou 29,5 millions m3	2.85 %

3. "MOUVEMENTS-MOULLAGES"

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements dans les bassins à flot. Elle est obligatoire pour les mouvements de cale-sèche ou gril de carénage concernant les navires ayant un volume égal ou supérieur à 2.500 mètres cubes. Le tarif des mouvements est fixé à 37,5 % du tarif de pilotage d'entrée et de sortie avec un minimum de perception mouvement, fixé à 60 % du tarif général pour 0 m3.

Les navires qui utilisent le service d'un pilote pour prendre ou quitter le mouillage sur rade paient le tarif "MOUVEMENTS" pour chacune de ces opérations.

Toutefois, tout navire de nationalité étrangère entrant dans un bassin ou en sortant est tenu de prendre un pilote, sauf si ses caractéristiques sont telles qu'il est exempté de l'obligation du pilotage ou si son capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote.

4. INDEMNITES ANNEXES

4.1 Défaut d'Annonce ou de Présentation

Tout navire qui ne prévient pas le bureau du port aux heures ouvrables qui précèdent la marée où il doit entrer, ou le service du pilotage au moins cinq heures avant son arrivée sur rade, paie une majoration de tarif de 10 % ; toutefois il en est dispensé s'il signale un éventuel retard au moins trois heures trente minutes avant la période de pleine mer au cours de laquelle il devait précédemment entrer, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 5.2.

4.2 Navires en essais, Compensation de compas, Expériences

Tout navire qui retient un pilote pour effectuer des essais ou des expériences, ou procéder à la compensation de ses compas, paie, en plus du prix du pilotage d'entrée et de sortie, un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m3, avec un minimum de perception essais, lui-même fixé à 60 % du tarif général pour 0 m3.

4.3 Congédiement

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du Pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

20 % du tarif général pour 0 m3 si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.

40 % du tarif général pour 0 m3 si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 5.2.

Le pilote, qui s'est rendu à bord d'un navire à la demande d'un Capitaine ou de son représentant et qui est congédié dans les deux heures sans que le mouvement pour lequel il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité horaire fixée à 40 % du tarif général pour 0 m3 par heure ou fraction d'heure de retard.

4.4 Attente

Lorsque le pilote n'est pas congédié, l'appareillage ayant eu lieu plus de deux heures après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, le navire paie un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m3. Après douze heures d'attente, ce supplément est remplacé par le supplément relatif au séjour à bord prévu au paragraphe 4.5 ci-dessous.

4.5 Séjour à Bord - Retenue du Pilote à bord en dehors de la Station.

Tout navire qui, au cours d'une opération de pilotage d'entrée ou de sortie, retient le pilote plus de douze heures à bord paie un supplément de tarif par période de douze heures fixé au minimum de perception Toute période commencée est due.

Il en est de même lorsque, le pilote étant embarqué à bord, le navire est mis en quarantaine par décision du service sanitaire. Quand un pilote est enlevé de la station, le décompte commence après le franchissement des jetées.

4.6 Supplément pour effectif double

Il est perçu une indemnité égale à 40 % du tarif général pour 0 m3 si les conditions météorologiques nécessitent le doublement de l'équipage du bateau pilote.

4.7 Hors Marée

Il est perçu une indemnité égale à 20 % du tarif général pour 0 m3 si la mise à bord ou la débarque du pilote a lieu dans une période qui n'est pas comprise entre 1 heure avant l'ouverture et 1 heure après la fermeture des portes du Port de Commerce.

5. INDEMNITES PERSONNELLES DES PILOTES

5.1 Couchage et Nourriture

Pendant tout le temps où il est au service du navire, le pilote a droit au couchage et à la nourriture dans les conditions fixées pour les Officiers de la Marine Marchande par la convention collective en vigueur.

5.2 Déplacement

Dans l'étendue de la zone de Dieppe, une indemnité de déplacement est allouée aux pilotes, fixée à 85 % du tarif général pour 0 m3.

5.3 Indemnité de Route

Lorsque pour une cause quelconque, le pilote ne peut être débarqué par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord :

Le cas échéant, aux frais de débarquement ;

Après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, au frais d'hôtel et de restaurant ;

Pour le trajet à faire par terre, à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 26 du Règlement Général du Pilotage, les distances étant calculées par voie ferrée ;

Pour le trajet à faire par mer, au passage en 1ère classe ;

Dans le cas où il est débarqué à l'étranger, au remboursement des sommes effectivement payées.

5.4 Indemnité journalière

Une indemnité journalière fixée à 40 % du tarif général pour 0m3 est due à titre personnel pour toute journée ou fraction de journée, au pilote d'un navire :

retenu à bord pour des expériences (réglages de radiogoniomètres, compensation des compas, essais de vitesse, etc...) enlevé

hors de la station retenu pour quarantaine ou pour tout autre cause en dehors du service normal.

611/2011-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 29 décembre 2011

DECISION n° 611 /2011 Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

VU :

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

l'arrêté du ministère de l'énergie, de l'écologie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

l'arrêté préfectoral n° 11-0593 du 19 mai 2011 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

la décision n° 436/2011 du 27 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GUENOLE Jean-Paul Directeur interrégional adjoint de la mer

- M. SANLAVILLE Patrick Adjoint au directeur interrégional de la mer

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mme CORNEE Anne Secrétaire générale de la DIRM
- Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe de la DIRM

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions permanents,
- les ordres de missions ponctuels,
- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger,
- les ordres de missions liés aux actions de formation,
- les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GORON Michel Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen à compter du 01/01/2012
- M. CHOMARD Nicolas Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. GIMONET David Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen
- M. DEVIS Jean-Pascal Directeur du CROSS Jobourg
- M. PICHON Thierry Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- M. BAILLET Olivier Chef du service courant du CROSS Jobourg
- M. DASSONVILLE Patrick Chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque
- M. ROMIGUIERE Joël Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
- M. DELCOURT René Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque - responsable des pôles opérationnels de Boulogne-sur-Mer et Saint-Valéry sur Somme
- M. HILAIRE Rémy Chef de la subdivision des phares et balises du Havre
- M. BREHMER Jean-Yves Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. LUSVEN Laurent Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. GIRAL Fabrice Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. RAVET Philippe Subdivision des phares et balises du Calvados
- M. MALGORN Philippe Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
- M. NOËL Thierry Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg
- Mme LEVALLOIS Régine Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Granville

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,

- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg
- M. SCHNEIDER Frédéric Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 30 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M MIRGAINE Jérôme Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie
- M. BON-GLORO Pierre-Michel Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie – Caen jusqu'au 31/12/2011
- M. SELLAM David Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie – Caen à compter du 01/01/2012
- M. ROCHE Thomas Mer – Chef de la mission territoriale Nord - Pas-de-Calais - Picardie – Boulogne sur Mer
- M. MAES Guillaume Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. APTEL Denis Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. MEDEGAN Camille Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. JEHANNO Pascal Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. FANONNEL Mathieu Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- M. VINCENT Yves Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
- M. GACHIGNAT Cyrille Chef du centre de sécurité des navires Manche-Calvados – Caen
- M. GUILLEMETTE Jean-Luc Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. MENUGE Gilles Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer

- Mme MAHEUT Eliane Directrice du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme FERON Marie-Claude Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Fécamp
- M. VARIN Eric Directeur du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- Mme CRIGNON Agnès Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. TOMAS-ANDRE Tony Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. LEQUENNE Vincent Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg
- Mme GRANDSIRE Chantal Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme DECASTEL-SERVA Tania Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes Le Havre
- Mme ROUYER Muriel Chef du service ressource, réglementation, économie et formation – Le Havre
- M. LE SAOUT Ronan Chef du service interrégional des phares et balises Le Havre
- M. VAN DER PUTTEN Denis Chef de la mission coordination des politiques maritimes Le Havre
- M. VIAL Jean-Luc Responsable de l'unité informatique – Le Havre
- M. HESSEL Gérard Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer
- M. SAUNIER Frédéric Médecin des gens de mer au Havre
- M. REMAZEILLES Jean-Marie Médecin des gens de mer à Caen
- M. GASPARD Lionel Médecin des gens de mer à Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

Article 7 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. LUCAS Bruno Secrétaire du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les bons de transport SNCF

Article 8 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- M. CLEMENT Gwenaél Unité moyens nautiques de la DIRM – Cherbourg
- Mme TIERTANT Brigitte CROSS Gris-Nez - Audinghen

- Mme DESPREZ Pascale CROSS Jobourg
- M. VIAL Jean-Luc Division stratégie– unité informatique – Le Havre
- M. BURNOUF Jean-Pierre Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme PINEAU Armelle Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. VANSTAEVEL Nicolas Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. COUILLANDRE Jean-François Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. DESRIAC Alain Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme CONAN Isabelle Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 9 : La décision n° 436/2011 du 27 septembre 2011 est abrogée.

Article 10 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur interrégional

Laurent COURCOL

Collection des décisions
Ampliations :
SGAR RO
Préfectures 14-50-59-62-80
Direction régionale des finances publiques de Rouen
Direction départementale des finances publiques d'Evreux
CSN DK BL LH RO CN
CROSS JB - GN -
Missions territoriales de Nord - Pas de Calais - Picardie et Basse-Normandie
Mmes CORNEE - MOREL - PREZOT – LECHEVALIER – PORT
Intéressés -unité informatique - dossier

179/2011-Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre - Fécamp - zone du Havre

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

Le Havre, le 30 décembre 2011

ARRETE n° 179 / 2011 Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre – Fécamp - ZONE DU HAVRE

Le Préfet de Région Haute-Normandie,

- VU** le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté n°224-2000 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre - Fécamp ;

VU l'arrêté n°10-31 du 19 avril 2010 du Préfet de région Haute-Normandie donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, notamment en matière de tutelle du pilotage ;

VU la décision n° 379/2011 du 07 septembre 2011 du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, donnant subdélégation de signature en matière d'activités ;

VU l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du port du Havre tenue le 12 décembre 2011 ;

VU l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie du 30 décembre 2011;

ARRETE :

Article 1 : L'annexe I au règlement local de la station du Havre-Fécamp, zone du Havre, est remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Haute-Normandie.

pour le préfet et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

Collection des arrêtés 1
ampliation :
PREF HN - SGAR ROUEN
DIRECCTE HN
Grand Port Maritime du Havre
DDTM / DML 76
Station de Pilotage du Havre-Fécamp
DGITM / D.S.T / PTF2
Représentant les armateurs
Représentant les usagers du port
archives
dossier

ANNEXE I

**AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE
DU HAVRE-FECAMP**

TARIFS DE PILOTAGE

au 01^{er} janvier 2012

ANNEXE A L'ARRETE N° 179/2011 du 30 décembre 2011

I - TARIF GENERAL

1-1 : Le minimum de perception est fixé à 342,75 €.

1-2 : TARIFA:

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10 000 m3 : 342,75 € + 0,22789 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m3

- de 10001 m3 à 58500 m3 : 570,74 € + 0,21144 € " "

- de 58501 m3 à 160000 m3 : 1596,13 € + 0,19298 € " "

- de 160001 m3 à 300000 m3 : 3554,89 € + 0,19080 € " "

- au-dessus de 300000 m3 : 6226,11 € + 0,17830 € " "

II - MAJORATION DE TARIFS

2.1 : Pénalités pour ETA tardifs

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- 5% du Tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.
- 10% du Tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : Navires handicapés

Egal à l'entrée, à la sortie, pour un mouvement de port ou un déhalage, à 200% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

2.3 : Pilotage Hors Zone

En ce qui concerne la zone du Havre, le pilotage en dehors de la zone obligatoire fixée par l'Article 4 du Règlement Local entraîne le paiement d'un supplément dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

Secteur		Limite Nord	Limite Ouest	Suppl.par m3	Mini. de Perception
1er	Sect.	49°48' N 00°17'W	0,00269 €	187,25 €	
2ème	Sect.	49°49' N 00°21'5 W	0,00358 €	497,16 €	
3ème	Sect.	49°50' N 00°34'W	0,00627 €	996,12 €	

2.4 : Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi pilotage.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.5 : Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour les navires affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ces navires.

2.6 : Défaillance des remorqueurs

Dans le cas où des navires seraient privés de remorqueurs en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur Capitaine ou de la Direction du Remorquage, les tarifs seront majorés de 50% du tarif A.

2.7 : Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à :

- *majoration du prix du pilotage par mois indivisible dans les conditions suivantes :*
majoration = 1,5 x taux de base bancaire mensuel

Cette mesure sera signifiée par courrier.

III - REDUCTIONS DE TARIFS

3.1 : Navires porte-conteneurs

3.1.1 : Navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3

Ces navires bénéficient :

- *à l'entrée comme à la sortie d'une réduction de 30 % sur le Tarif A .*

Ce tarif s'applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes des quais de l'Atlantique, de l'Europe, de Bougainville, des Amériques, de l'Asie, d'Osaka, du Havre et de Multivrac 3.

- *à destination ou en provenance du port de Rouen, d'une réduction de 50% sur le Tarif A, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.*

Ce tarif s'applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes du bassin Hubert-Raoul Duval.

3.1.2 : Navires porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

Un navire porte-conteneurs, d'un volume supérieur ou égal à 30.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.

L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires porte-conteneurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.

L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue, correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires porte-conteneurs de volume supérieur ou égal à 30.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 200.000 €
< à 200.000 €	0 %
> ou = à 200.000 € et < à 350.000 €	2.00 %
> ou = à 350.000 € et < à 600.000 €	5.50 %
> ou = à 600.000 € et < à 850.000 €	6.00 %
> ou = à 850.000 € et < à 1.100.000 €	6.50 %
> ou = à 1.100.000 € et < à 1.350.000 €	7.00 %
> ou = à 1.350.000 € et < à 1.600.000 €	7.50 %
> ou = à 1.600.000 € et < à 1.850.000 €	8.00 %
> ou = à 1.850.000 € et < à 2.100.000 €	8.50 %
> ou = à 2.100.000 € et < à 2.350.000 €	9.00%
> ou = à 2.350.000 € et < à 2.600.000 €	9.50 %
> ou = à 2.600.000 € et < à 2.850.000 €	10.00 %

Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 10%.

Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.

Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non connue de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2012, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.

Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.

Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :

- *des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.*
- *du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.*

Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.

L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.2 : Navires rouliers (pure car carrier) de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

Un navire roulier (pure car carrier), d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.

L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires rouliers, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.

L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires rouliers de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 €
< à 150.000 €	0 %
> ou = à 150.000 € et < à 350.000 €	2.00 %
> ou = à 350.000 € et < à 600.000 €	5.50 %
> ou = à 600.000 € et < à 850.000 €	6.00 %
> ou = à 850.000 € et < à 1.100.000 €	6.50 %
> ou = à 1.100.000 € et < à 1.350.000 €	7.00 %
> ou = à 1.350.000 € et < à 1.600.000 €	7.50 %
> ou = à 1.600.000 € et < à 1.850.000 €	8.00 %
> ou = à 1.850.000 € et < à 2.100.000 €	8.50 %
> ou = à 2.100.000 € et < à 2.350.000 €	9.00%
> ou = à 2.350.000 € et < à 2.600.000 €	9.50 %
> ou = à 2.600.000 € et < à 2.850.000 €	10.00 %

Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 10%.

Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.

Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non connue de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2012, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.

Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.

Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :

des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.

du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.

Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.

L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre le Havre et les Iles Britanniques bénéficient, pour chaque navire, du tarif suivant, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception :

3.3.1.1. : *Navires pilotés :*

- 35% du Tarif A pour les 250 premiers mouvements annuels pilotés

- 50% du Tarif A du 251^{ème} au 500^{ème} mouvement annuel piloté

-70% du Tarif A au-delà du 500^{ème} mouvement annuel piloté

3.3.1.2. : *Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote*

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9% du Tarif A pour les 500 premiers mouvements annuels non pilotés

- 4% du Tarif A du 501^{ème} au 1000^{ème} mouvement annuel non piloté

- 2% du Tarif A au-delà du 1000^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.3.2 : Lorsque ces mêmes compagnies disposent, sur la même ligne, de navires transbordeurs destinés exclusivement aux transports de camions et de semi-remorques, ces navires bénéficient d'un tarif égal à :

- 55% du Tarif A pour les 6 premières touchées mensuelles

- 40% du Tarif A pour les 6 touchées mensuelles suivantes
- 30% du Tarif A au-delà de la 12ème touchée du même mois

- 16% du Tarif A quand le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote.

Si en cours de mois, un navire remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assurée, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote..

3.4 : Mouvements de port :

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre paie 50% du Tarif A sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

3.5 : Relâches et escales sur rade

Egal à l'entrée comme à la sortie à 50% du Tarif A, et au moins au minimum de perception.

Ce tarif s'applique aux :

*Relâches : En sont bénéficiaires les navires qui, n'étant pas destinés au Havre, entrent au port pour cause de force majeure.
Escales sur rade : En sont bénéficiaires les navires escalant en rade pour embarquer ou débarquer des passagers, qu'ils se fassent ou non assister d'un Pilote.*

3.6 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.7 : Fonds d'intervention Commerciale

Le Fonds d'Intervention Commerciale est reconduit pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2012.

Il sera alimenté par le reliquat au 31 décembre 2011 et par un montant prélevé sur les recettes dont le niveau a été approuvé par l'Assemblée du Fonds d'Intervention Commerciale du 12 décembre 2011.

Ce fonds permettra d'accorder aux navires escalant au port du Havre des réductions de tarif pour une durée maximum de un an, dans les cas suivants :

3.7.1 : Trafics nouveaux ou particuliers

Les réductions de tarif qui pourront être accordées dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence. Elles ne pourront être cumulées avec aucune autre réduction accordée au titre de l'arrêté fixant les tarifs de pilotage.

3.7.2 : Trafics en difficulté

Par trafic en difficulté, il faut entendre un trafic susceptible de se retirer du Havre pour aller dans un autre port. Le caractère de "trafic en difficulté" devra être reconnu par la Direction du Grand Port Maritime du Havre.

3.7.3 : Commission de Répartition

a) Composition de la Commission

Cette Commission est composée de :

- le Délégué à la mer et au Littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure
- le Directeur du Grand Port Maritime du Havre
- le Président et le premier Vice-Président du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes
- le Président de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp,

ou de leurs représentants

b) Rôle

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées et d'accorder, s'il y a lieu, des réductions de tarif.

Les demandes motivées, déposées auprès du Président de la Station de Pilotage, seront examinées, quand le besoin s'en fera sentir, par la Commission de Répartition de ce Fonds, mandatée par l'Assemblée Commerciale.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité.

3.8 : Mouvements pour raisons météorologiques de navires pétroliers du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer

Le navire pétrolier qui effectue pour des raisons météorologiques un mouvement du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer paie, pour ce mouvement, 100% du Tarif A.

3.9 : Transbordement de cargaison de navire pétrolier à navire pétrolier dans le Port d'Antifer

Les navires pétroliers qui viennent dans le Port d'Antifer pour effectuer un transbordement direct de cargaison avec un autre navire pétrolier de plus grande capacité en escale simultanée dans ce Port, paient 50% du Tarif A à l'entrée comme à la sortie.

3.10 Dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer effectuant une campagne de dragage

Le tarif est calculé par cycle. Un cycle comprend 1 mouvement de sortie + 1 chargement sur rade + 1 mouvement d'entrée, pendant lesquels le pilote est à bord.

Dès lors qu'elle effectue une campagne d'au moins 5 cycles consécutifs :

la drague bénéficie d'une réduction de 9% sur le tarif A à l'entrée comme à la sortie sans que le droit pour un mouvement ne puisse être inférieur au minimum de perception).

Les autres mouvements, ne faisant pas partie d'un cycle, qui pourraient intervenir pendant la campagne de dragage seront facturés au tarif A sans réduction.

Si le pilote reste à bord pendant les opérations de déchargement, il faut ajouter les heures d'attente comme prévues au § 4.3. Une seule indemnité de déplacement sera facturée par cycle.

3.11 : Navires à passagers accompagnateurs d'événements nautiques :

Les navires à passagers de longueur inférieure à 40 mètres, accompagnateurs de régates, de courses au large ou de festivités maritimes, pilotés sur demande de l'Autorité Maritime, paient 50% du minimum de perception plus une heure d'attente.

3.12 : Navires transporteurs de produits chimiques de plus de 25 000 m³ effectuant un mouvement de port.

Les navires transporteurs de produits chimiques effectuant un mouvement de port pour raison commerciale (opérations commerciales à deux ou plusieurs postes) bénéficient d'une réduction de 9% sur le tarif A pour chacun des mouvements de ports effectués.

3.13 : Navires souteurs

Les compagnies opérant des navires souteurs à l'intérieur du port du Havre bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.13.1. : *Navires pilotés :*

- 100% du Tarif A pour les 200 premiers mouvements annuels pilotés
- 130% du Tarif A du 201^{ème} au 400^{ème} mouvement annuel piloté

-170% du Tarif A au-delà du 400^{ème} mouvement annuel piloté

3.13.2. : *Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote*

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 10% du Tarif A pour les 200 premiers mouvements annuels non pilotés
- 8% du Tarif A du 201^{ème} au 400^{ème} mouvement annuel non piloté
- 5% du Tarif A au-delà du 401^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.13.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.13.1 et 3.13.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

3.14 : Navires à passagers de croisière

Ces navires bénéficient à la sortie, d'une réduction sur le Tarif A fixée selon le tableau suivant, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception :

Volume du navire piloté	Réduction par escale
< 70.000 m ³	150€
≥ 70.000 m ³ et < 100.000 m ³	250€
≥ 100.000 m ³ et < 170.000 m ³	300€
≥ 170.000 m ³	500€

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un Pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un Pilote en service et il paie 50% du Tarif A, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception.

4.2 : Annulation de mouvement

Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception

- de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente

prévues au 4.3.

Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être rendu à bord et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le navire paie 50% du tarif du mouvement commandé, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

4.3 : Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure d'attente 30% du minimum de perception. Toute heure commencée est due. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Au delà de 1 heure
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manœuvre

Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.6 : Attente sur rade

Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.7 : Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du Tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.8 : Essais-Expériences-Régulations-Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

4.9 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

4.10 : Opérations nautiques exceptionnelles

Egal à 200% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Est considérée comme opération nautique exceptionnelle, toute opération d'entrée, de sortie, de déhalage ou de mouvement de port nécessitant une préparation effectuée lors de séances de travail, ou conférences, réunissant les pilotes et les représentants de la capitainerie du GPMH.

V - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Pour la zone du Havre à :

- 20% du minimum de perception pour les navires escalant :

- au port du Havre-Antifer
- au port du Havre à un poste :
 - du terre plein Sud du Bassin de Marée
 - du Canal de Tancarville en Amont du Pont 8
 - du Grand Canal du Havre (darse de l'Océan exclue)
 - du terre plein du Bassin Hubert-Raoul Duval.

- 10% du minimum de perception pour les navires escalant aux autres postes.

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

7.2. Service ressource réglementation économie et formation

167/2011-arrêté portant mise en réserve de la Baie de Veys et de l'Estuaire de l'Orne

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation-Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 20 décembre 2011

ARRETE n° 167 / 2011 Portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne

Le préfet de la région Haute-Normandie

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le livre IV de sa partie réglementaire ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime
- VU** le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrête n°2011-393 du 18 avril 2011 du préfet de la région ile-de-France approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2011-2015 ;
- VU** l'arrête du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- VU** l'avis du COGEPOMI en date du 16 décembre 2011

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection de toutes les espèces de salmonidés dans la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne.

A R R E T E

Article 1 er:

L'interdiction de pêche des salmonidés est reconduite pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2012, dans les secteurs de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne délimités par les lignes suivantes :

- Baie des Veys : entre la limite de la salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont au Douhet, Pont aux Vaches et Pont des Veys) et l'alignement :
point A : 49°22'12" N – 001°10'70" W
point B : 49°21'41" N – 001°06'90" W

Estuaire de l'Orne : entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10 mai 1902 (Pont de la Fonderie à Caen et le barrage de la Passerelle) et l'alignement :
point A : 49°16'65" N – 000°13'70" W
point B : 49°16'95" N – 000°13'35" W

Ces lignes sont portées sur les cartes annexées au présent arrêté. (1)

Article 2 :

Dans l'estuaire de l'Orne, tel que défini à l'article 1er, l'utilisation de filets maillants est également interdite sur la même période.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime et du Calvados.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la Mer

Laurent COURCOL

(1) l'annexe peut être consultée dans les DML 14 et 50 et la DIRM LE HAVRE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DPMA-BGR

DRIEE-IF

DREAL BN

Préfecture du Calvados

DML 14 et 50

CROSS Etel

CRPMEM BN

Groupeement de gendarmerie Manche-Est Mer du Nord

168/2011-arrêté portant interdiction de pêche des salmonidés dans l'Estuaire de la Seine

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 20 décembre 2011

ARRETE n° 168 / 2011 Portant interdiction de pêche des salmonidés dans l'Estuaire de la Seine

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV de sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrête n°2011-393 du 18 avril 2011 du préfet de la région ile-de-France approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2011-2015 ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'avis du COGEPOMI en date du 16 décembre 2011.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection de toutes les espèces de salmonidés dans l'estuaire de la Seine

A R R E T E

Article 1 :

La pêche des salmonidés est interdite en tous temps pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2012, dans l'Estuaire de la Seine, dans les limites suivantes :

-en amont : limite de salure des eaux (Pont-Neuf – vis-à-vis château de Montchalon)

- en aval : alignement phare de la pointe d'Agon – château d'eau d'Agon
alignement extrémité Nord de la digue de Hauteville – clocher de Hauteville

Ces limites sont portées sur la carte annexée au présent arrêté. (1)

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime et du Calvados.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la Mer

Laurent COURCOL

(1) l'annexe peut être consultée à la DML 50 et la DIRM LE HAVRE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DPMA-BGR

DRIEE-IF

DREAL BN

Prefecture de la Manche

DML 50

CROSS EteI

CRPMEM BN

Groupement de gendarmerie Manche-Est Mer du Nord

170/2011-fixant la répartition des sièges au conseil du comité régional des pêches et des élevages marins de Haute-Normandie

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Service Ressources réglementation Économie Formation-Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 21 décembre 2011

ARRETE n° 170 / 2011 Fixant la répartition des sièges au conseil du Comité régional des pêches et des élevages marins de Haute-Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2011-776 du 285 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2011 modifié fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie est composé de 20 membres ainsi répartis :

8 membres représentant les chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevages marins dont :

- a) 7 membres représentant les chefs d'entreprise embarqués
- b) 1 membre représentant les chefs d'entreprise non embarqués

8 membres représentant les équipages et salariés des entreprises de pêche maritime.

2 membres représentant les coopératives maritimes

2 membres représentant les organisations de producteurs.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer – manche-est- Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la Mer

Laurent COURCOL

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :
CRPMEM HN
DDTM 76
DPMA

176/2011-arrêté portant autorisation de chalutage exceptionnel dans la bande des trois milles pour une pêche à des fins scientifiques

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 décembre 2011

ARRETE n° 176 / 2011 Portant autorisation de chalutage exceptionnel dans la bande côtière des trois milles pour une pêche à des fins scientifiques

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le code de l'environnement, et notamment sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2010 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

- VU** l'arrêté n°65/2011 du 11 août 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de la sardine à des fins scientifiques
- VU** la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;
- VU** la convention signée entre France-Agrimer et la société Haliomer ;
- VU** la demande émise en comité de pilotage « PCB - Sardines » le 20 décembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1 :

Jusqu'au 30 juin 2012, et dans le respect des dispositions de l'arrêté du 11 août 2011 susvisé, les navires SPES (FC 716 582) et SYMBIOSE (FC 726 643) appartenant à Monsieur Yvon NEVEU sont autorisés à pratiquer à titre exceptionnel la pêche de la sardine entre 1 et 3 milles de la côte, entre le méridien de la pointe de Barfleur et le méridien 001°00'E.

Article 2 :

La Direction Interrégionale de la Mer Manche-Est – Mer du Nord, la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires de Seine-Maritime et de la Mer et le CROSS Etel sont tenus préalablement informés du jour pendant lequel s'effectuent les prélèvements.

Article 3 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :
DDTM-DML 14,50,76
CROSS ETEL
CRPMEM HN
DPMA/BEP
France-Agrimer
FROM Nord
Société Haliomer
Oceanic Développement

177/2011-arrêté rendant obligatoire l'avenant n° 3 à la délibération EXP-BUMW17-2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant sur le calendrier de pêche du bulot Ouest-Cotentin

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 décembre 2011

ARRETE n° 177/ 2011 Rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération EXP-BUMW17-2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant sur le calendrier de pêche du bulot Ouest-Cotentin

Le préfet de la région Haute-Normandie

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime
- VU** décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté n°110/2009 du 21 septembre 2009 modifié rendant obligatoire la délibération EXP-BU-MW17/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

VU l'avenant n°3 à la délibération EXP-BUMW17-2009 du 16 décembre 2011 portant sur le calendrier de pêche du bulot en Ouest-Cotentin

A R R E T E

Article 1 :

L'avenant à la délibération EXP-BUMW17-2009 du 16 décembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est rendu obligatoire. (1)

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

(1) l'avenant peut être consulté à la DML 50 et la DIRM LE HAVRE

Destinataires :
Préfecture de HN
Préfecture de la Manche
DIRM NAMO
DDTM/DML 35, 50
CSP-CROSS Etel
CROSS jobourg
PAM Themis, ULAM 50
Groupe Gendmar CH
BGC-douanes CH
BSN Granville
CRPMEM BN
IFREMER Port-en-Bessin

178/2011-arrêté portant fermeture de gisement moulières de l'Est-Cotentin

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation-Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 décembre 2011

ARRETE n° 178 / 2011 Portant fermeture de gisements moulières de l'Est-Cotentin

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté n°51/2011 du 10 juin 2011 portant réglementation de la pêche des moules sur les gisements de l'Est-Cotentin pour l'année 2011 ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

VU la demande adressée le 20 décembre 2011 par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche des moules sur le gisement de Réville est fermée à compter du 30 décembre 2011 à 23 heures.

Article 2 :

L'arrêté n°51/2011 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DDTM-DML 14, 50, 62

CROSS Etel

Groupement de gendarmerie maritime de la Manche/Mer du Nord

Douanes de Cherbourg

CRPM BN

CLPM Est-Cotentin

CLPM Cherbourg

CLPM Grandcamp

180/2011-arrêté portant modification de l'arrêté n° 141/2011 du 25 novembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur me gisement classé de la Baie de Seine

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation -Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 29 décembre 2011

ARRETE n° 180 / 2011 Portant modification de l'arrêté n°141/2011 du 25 novembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté n°88/2011 du 30 septembre 2011 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté n°141/2011 du 25 novembre 2011 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU le bulletin exceptionnel de diffusion des résultats de la surveillance du REPHY du laboratoire de Port-en-Bessin du 28 décembre 2011;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

A compter du 29 décembre 2011, le II de l'article 1er de l'arrêté du 25 novembre 2011 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« II. A l'intérieur du gisement défini au I. du présent arrêté, la pêche est ouverte entre les méridiens 000°23' Ouest et 000°40' Ouest et à l'Ouest du méridien 000°50' Ouest et selon les conditions posées par le présent arrêté. »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la Mer
Laurent COURCOL

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de Basse-Normandie

Préfecture du Nord/Pas de Calais

Préfecture de la Manche

Préfecture du Calvados

Préfecture de Seine-Maritime

Préfecture du Pas de Calais

PREMAR Manche – Division AEM

DPMA – bureau BGR

DDTM-DML de la Manche

DDTM-DML du Calvados

DDTM-DML de Seine-Maritime

DDTM-DML du Pas-de-Calais

CROSS Jobourg

CROSS Gris-Nez

CROSS Etel

Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord

Direction interrégionale des Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie

CRPMEM de Basse-Normandie

CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais

CRPMEM de Bretagne

IFREMER de Port-en-Bessin

8. GRAND PORT MARITIME DE ROUEN

8.1. Service économie et développement portuaire

11-1434-Droits de port applicables aux navires traversant les aménagements de la circonscription du Grand Port maritime de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont

droits de port

PORT DUES

Applicables aux navires traversant les aménagements

**de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen
à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont**

Applicable to vessels crossing the facilities of the district of Rouen Port Authority travelling to or from river ports upstream

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

DUES ON VESSELS

Tarif n° T3

Tariff n° T3

ARTICLE 1

Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du Port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire (1), calculé comme indiqué au paragraphe I de l'article 5 du décret n°69-114 du 27 janvier 1969 modifié, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube :

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

ARTICLE 1

1.1. Dues are payable on all merchant vessels (or any other vessel crossing, irrespective of direction, the facilities of the Port of Rouen in order to gain access to the waterway navigation network for the loading, unloading or transshipment of passengers or cargo), such dues being determined according to the geometric volume V (1) of the vessel calculated as shown in Article 5 of Decree 69-114 issued on 27 January 1969, as amended, by application of the rates shown in the table below in € per cubic metre.

(1) Volume V is determined to the following formula:

$$V = L \times b \times D$$

where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel's overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel's maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to $0.14 \times \sqrt{L \times b}$ (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

en €/m³
€ per cubic metre

TYPE DE NAVIRES <i>SHIP TYPE</i>	ENTREES <i>INBOUND</i>	SORTIES <i>OUTBOUND</i>
-------------------------------------	---------------------------	----------------------------

Navires à passagers 1. <i>Passenger liners</i>	0,070	0,070
Navires transbordeurs 2. <i>Car ferries and ferry boats</i>	0,070	0,070
Navires transportant des hydrocarbures liquides 3. <i>Oil tankers</i>	0,256	0,172
Navires transportant des gaz liquéfiés 4. <i>Liquid gas carriers</i>	0,184	0,134
Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures 5. <i>Tankers carrying mainly bulk liquids other than oil products</i>	0,184	0,134
Navires transportant des marchandises solides en vrac 6. <i>Ships carrying dry bulk dry goods</i>	0,203	0,123
Navires réfrigérés ou polythermes 7. <i>Reefers or refrigerated ships</i>	0,116	0,107
Navires de charges à manutention horizontale 8. <i>Ro-Ro ships</i>	0,093	0,078
Navires porte-conteneurs 9. <i>Container ships</i>	0,093	0,078
Navires portes –barges 10. <i>Barge carriers</i>	0,093	0,078
Aérogliisseurs et hydrogliisseurs 11. <i>Hydrofoils and Hovercrafts</i>	0,069	0,069
Navires autres que ceux désignés ci-dessus 12. <i>Vessels other than those mentioned above</i>	0,143	0,090

ARTICLE 2 – Modulations en fonction de la fréquence des traversées

Pour les navires de lignes régulières⁽¹⁾ mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

escales/semestre	Pas d'abattement	N	□	3
4	□	N	□	8
escales/semestre	Abattement de 7,5%			
9	□	N	□	11
escales/semestre	Abattement de 15%			
12	□	N	□	16
escales/semestre	Abattement de 25%			
17	□	N	□	24
escales/semestre	Abattement de 40%			
25	□	N	□	37
escales/semestre	Abattement de 50%			
38	□	N	□	54
escales/semestre	Abattement de 55%			
55	□	N	□	74
escales/semestre	Abattement de 60%			
75	□	N	□	124
escales/semestre	Abattement de 65%			
125	□	N	□	249
escales/semestre	Abattement de 70%			
250	□	N	□	escales/semestre
	Abattement de 75%			

A la création de la ligne, à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1ère et la 4ème escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants: modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, la modulation sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun....).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

5	≤	N ≤ 9 escales/semestre	
		Abattement de 15 %	
10	≤	N ≤ 15 escales/semestre	Abattement de
22,5 %			
		à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

ARTICLE 2 – Discounts according to crossing frequency

2.1. For vessels of regular lines⁽¹⁾ available to the public following a previously defined route and schedule, the following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year (applicable at the 4th call with retroactive effect to her 1st call) :

	N	□	3 calls per half-year	0% discount
4	□	N	□ 8 calls per half-year	7.5% discount
9	□	N	□ 11 calls per half-year	15% discount
12	□	N	□ 16 calls per half-year	25% discount
17	□	N	□ 24 calls per half-year	40% discount
25	□	N	□ 37 calls per half-year	50% discount
38	□	N	□ 54 calls per half-year	55% discount
55	□	N	□ 74 calls per half-year	60% discount
75	□	N	□ 124 calls per half-year	65% discount
125	□	N	□ 249 calls per half-year	70% discount
250	□	N	□ calls per half-year	75% discount

At the time of the creation of the line, from the fourth call at the port on, but with retroactive effect to the first call, the tariff is adjusted to take account of the estimated number of calls per half-year, applying to the duration elapsing between the first and fourth calls an adjustment prorated for time. Where a specialised line is converted to a regular line this adjustment is applied from the first call which follows the date on which the status of regular line was granted.

Following half-years : the discount rate corresponds to the number of calls made in the previous half-year (prorated for the half-year following the initial half-year). However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the regular service (reduced number of number of calls, creation or halting of a jointly-operated service, etc..).

Status as a regular line must be approved by the Customs Authorities. This ceases automatically to apply if the line has not made at least four calls at Rouen during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the regular line returns to the port of Rouen. Only direct maritime calls and feeder calls are taken into account.

2.2. For vessels of specialised lines (2).

The following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year:

	<u>Discount</u>		
5	≤	N ≤ 9 calls per half-year	15%
10	≤	N ≤ 15 calls per half-year	22.5%

From the 16th call per half-year upwards 30%

The discount rate applied in any half-year corresponds to the number of calls made in the previous half-year. However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the specialised service.

To be granted discounts, lines must provide evidence of regular calls during the six preceding months. There is no backdating.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

2.3. Pour les navires de types 6 et 12 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la taxe sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :
à partir de la 10^{ème} escale.....abattement de 15 %

ARTICLE 3

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

Status as specialised line must be approved by the Rouen Port Authority. It is automatically null and void if the specialised line has not made at least five calls at the Port during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the specialised line returns to the Port of Rouen.

For vessels of Types 6 and 12 which, although not belonging to regular lines, regularly cross the Port of Rouen, the following discount is applied to NRT dues according to the number of port crossings of a same vessel during a calendar year :
- from the 10th crossing on.....15% discount

ARTICLE 3

This Tariff is effective as from January 1, 2012.

If any dispute arises, only the tariff published in French in the full collected official administrative documents (Recueil des Actes Administratifs) of the French territorial Département de la Seine-Maritime is binding.

See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.

(2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au maximum 4 escales par semestre et ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au

APPENDIX 1 TO THE PORT DUES TARIFF

Conditions for designation As a regular line or jointly-operated service

1. Criteria for definition of a regular Line

These criteria are laid down by Article R 212-7 of the "Code des Ports Maritimes" (French Code of Maritime Port Law), as supplemented by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be a regular line when it is constituted by a sea-going service performing at least four calls during the half year, open to the public following a route and a timetable determined in advance.

Determination of route

Where a line is regular, this implies that it follows a clearly determined route which may be :

- a "circle" journey containing a single call at each port on any one journey,
- a "round trip" journey with two calls in each not located at the terminations of the journey,
- or a "round trip" journey with a major portion of its route common to the total, and one or more additional routes.

Adherence to route

A regular line must call at all the ports indicated as being on its route. However, if, due to the absence of freight for loading or unloading a vessel does not call at one or more of the ports included in said route, or if, for the contrary reason, the vessel makes extra calls, it may nevertheless benefit from discounts in the ports on its route if the line has serviced the major part of the declared route.

Public Access

A regular line can be considered to be open to the public only if it

public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette

may be used by any person or entity and if it is in fact used by at least 3 shippers at each call. The owner must supply proof of this by submitting to the Port Authority a manifest for the ship for each call.

Notification of timetable

The dates of arrival and departure of the liners in the various ports forming the regular line and the names of the vessels concerned, must be known sufficiently in advance for the purposes of traffic, notification being made by advertisement or poster.

A regular line is not eligible for tariff discounts unless the Customs Authority has acknowledged that it satisfies the three abovementioned conditions.

In order to be eligible for the discounts provided on regular lines, all vessels assigned to a regular line must also abide by the abovementioned conditions.

2. Criteria for definition of a Jointly-Operated Service

These criteria are laid down by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

In order for a vessel jointly operated by two or more companies to be considered to constitute a single line, there must in fact be in existence an association between the companies for the purposes of joint operation of the service in accordance with a mutually agreed programme.

The association between the companies concerned must therefore be fairly close in this context and the whole of service must be governed by common advertising through a body or individuals acting as agents in this specific instance for each of the associated companies.

A simple understanding between companies aimed at adjusting service timetables in order to limit the impact of competition is not sufficient in this context.

3. Application Procedure for designation as regular line or Jointly-operated service.

The shipping agent for the line or its broker enters, through the management of Rouen Port Authority, a written application to the Customs Authority for designation of its service as a regular line, providing evidence of the line's conformity with the three criteria set out above. This application must specify the different ports at which call during the line rotation (stating whether Rouen is at the beginning and/or at the end), the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected, and a timetable for departures.

The procedure for designation as a jointly-operated service is identical to the above but the application must be co-signed by the various owners operating the jointly-operated service, or an agent authorized to so sign.

The management of Rouen Port Authority then sends the application on, accompanied by its own assessment, to the Customs Authority, which then proceeds to take its decision as to whether the service should or should not be designated as a regular line.

If the Customs has acknowledged that a regular line duly exists

dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

the line will be entitled to the discounts on rates and the Port Authority will immediately inform the shipping agent of the line accordingly, in addition to the "Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen" (Federation of ship owners and agents in Rouen).

4. Identification of the vessels belonging to a duly recognised regular service line

If a line has been recognised as regular, any change in the fleet of vessels (including chartered ships) providing the service, or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, services offered to customers, etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-7). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés au Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Annex 2 to the port dues tariff

Conditions for designation As a specialised line

1. Criteria for definition of a line specialising in the transportation of general cargo

These criteria are laid down by the management of Rouen Port Authority in accordance with the general provisions of the "Code des Ports Maritimes" (French Code of Maritime Port Law) (Article R.212-7). The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be specialised if it forms when it is constituted by a sea-going service for general cargo performing at least five calls during the half year, provided by vessels in category 8 (RoRo), 9 (container carriers) or 12 (general cargo), said service organised by a single owner or charterer and following a route and a timetable determined in advance.

Determination of route

Vessels belonging to the line must follow a clearly determined route.

Adherence to route

A specialised line must call the ports indicated as being on its route.

Notification of timetable

The names, departure dates from the service base port, plus the dates of arrival in the administrative area of the Port of Rouen, must be notified to Rouen Port Authority at least 4 days prior to departure from the aforementioned base port.

2. Application procedure for designation as a specialised line

The shipping agent for the line or its broker submits to the management of Rouen Port Authority a written application for designation of its service as a specialised line, providing evidence of the conformity of the line with the three criteria set out above. This application must specify the types of cargo carried, the name of the service provided, the name and contact details of the shipowner, the different ports at which vessels calls during the line rotation, the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected and a timetable for departures from Rouen under the service. The application must also contain evidence of calls by vessels at the port of Rouen during the six preceding months (list of ships and dates of calls).

When a specialised line is converted to a regular line, the relevant rate adjustment is applied at the next call of a vessel after the date on which regular line status has been granted.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

3. Identification of vessels belonging to a duly recognised specialised Line

If a line has been recognised as "specialised", any change in the fleet of vessels providing the service or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, service offered to customers, names of ships etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

1er janvier 2012 /January 1st, 2012

11-1435-Droits de port dans la circonscription du Port de Rouen

droits de port

PORT DUES

dans la circonscription du Port de Rouen
in the district of the Port of Rouen

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

DUES ON VESSELS

Tarif n° E3

Tariff n° E3

ARTICLE 1

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs et/ou barges vides.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

P.J. : 2 annexes

ARTICLE 1

Dues are payable on all merchant vessels unloading, loading or transshipping passengers or cargo in the district of the Port of Rouen, determined according to the geometric volume V (1) of the vessel calculated as shown in Article R-212-3 of the "Code des Ports Maritimes" (French Code of Maritime Port Law), by application of the rates shown in the table below in € per cubic metre

The dues are also collected on ships which, during their call, carry out solely loading and/or unloading of empty barges and/or containers.

(1) Volume V is determined to the following formula:

$$V = L \times b \times D$$

where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel's overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel's maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to $0.14 \times \sqrt{L \times b}$ (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

TARIF APPLICABLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT DE ROUEN
RATES APPLICABLE IN THE DISTRICT OF ROUEN PORT AUTHORITY

en €/m³

€ per cubic metre

TYPE DE NAVIRE SHIP TYPE	Tarif applicable à compter du 1er janvier 2012	
	Entrées Inbound	Sorties Outbound
1. Paquebots Passenger liners	0,136	0,136
2. Navires transbordeurs Car ferries and ferry boats	0,047	0,047
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides Oil tankers	0,701	0,409
4. Navires transportant des gaz liquéfiés Liquid gas carriers	0,507	0,309
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures Tankers carrying mainly bulk liquids other than oil products	0,512	0,346
6.1. Navires transportant des céréales en vrac Ships carrying grain (wheat, barley...)	0,690	0,626
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides Ships carrying other dry bulk goods	0,603	0,466
7. Navires réfrigérés ou polythermes Reefers or refrigerated ships	0,235	0,231
8. Navires de charge à manutention horizontale Ro-Ro ships	0,147	0,123
9. Navires porte-conteneurs Container ships	0,143	0,121
10. Navires porte-barges Barge carriers	0,147	0,123
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs Hydrofoils and Hovercrafts	0,260	0,260
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus Vessels other than those mentioned above	0,336	0,336

Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante, embarquée ou débarquée dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, sauf dans les cas ci-après :

Un navire de ligne régulière qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 12 (autres navires) indiqués à l'article 1^{er}, supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires :

- *du type 9*, lorsque la cargaison dominante, exprimée en tonnes brutes (y compris tare des conteneurs), est constituée de conteneurs ;
- *du type 6*, lorsque la cargaison débarquée ou embarquée est constituée à 75 % et plus de vracs solides ;
- *du type 12*, dans les autres cas.

Les navires "ascenseurs" sont classés en type "8".

Les navires papetiers opérant avec leurs portiques spécialisés de type 12 au ramping, bénéficient à l'entrée d'un abattement de 25 % du taux de base.

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale.

1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du

1.2. The ship type is determined as a function of its principal cargo embarked or disembarked in the Port of Rouen Authority, except in the following cases :

A regular liner which, because of combined cargo, belongs to at least two out of Types 6 (vessels carrying dry bulk), 9 (container ships) and 12 (other vessels) to which reference is made in Article 1, shall bear dues on vessels calculated on the basis of rates applicable to:

- *Type 9*, when the prevailing cargo expressed in gross tons, including container tare weight, is made up of containers ;
- *Type 6*, when 75% or more of the cargo loaded or unloaded in Rouen consists of solid bulk products ;

Type 12, in other cases.

"Uploader" vessels are deemed to be of type "8".

Inbound, specialist paper industry vessels in type 12 working with their specialist gantries although not belonging to regular or specialised lines are granted a discount of 25% applied to the base rate.

1.3. When a vessel unloads or tranships cargo in different areas of the port during the same call, it is liable only once for ship dues. The type of the vessel and discounts provided in Articles 2 and 3 of this Tariff are determined according to all unloading or transshipping operations performed by the vessel in the port. The ship's harbour dues are collected at the last berth called.

The same provisions apply when a vessel embarks or tranships cargo in different zones of the port during the same call.

1.4. Where the same vessel unloads or tranships, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district, it is liable for NRT dues only once. The type of vessel and the tariff adjustments covered in Article 2 and 3 of the present tariff document are determined on the basis of the whole series of unloading and transhipment operations conducted within the Port district. The dues are

tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas la redevance est fixée par application du taux forfaitaire de 0,092 €/m³. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 ne lui est applicable.

1.6. En application des dispositions de l'article R 212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou transbordement en dehors du port,
- navires de guerre,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.

1.7. En application des dispositions de l'article R 215-1 du code des Ports Maritimes, le minimum de perception est fixé à 188 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 94 € par déclaration.

1.8. Les navires de lignes régulières (1) de type 12 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,166 €/m³
- sortie : 0,166 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.

1.9. Les navires de lignes spécialisées (2) de type 12 acquittent les taux réduits de :

- entrée : 0,215 €/m³
- sortie : 0,215 €/m³

Les navires de lignes régulières (1) de type 9 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,112 €/m³
- sortie : 0,094 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.

1.11. Les navires de lignes régulières de type 8 ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,055 €/m³
- sortie : 0,055 €/m³

Les navires de lignes régulières de type 10 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,066 €/m³
- sortie : 0,066 €/m³

collected at the last berth occupied by the vessel in the district of the Port Authority according to the tariff applicable to ships calling in the district. Identical provisions are applicable when a vessel loads, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district.

1.5. When a vessel performs only bunkering or victualling operations, ship due shall be collected once only, on leaving. In this case, the dues are collected on the basis of a flat rate of 0.092 € per cubic metre. None of the adjustments for which Articles 1 to 4 provide are applicable to such ships.

1.6. Pursuant to the provisions of Article R.212-5 of the "Code des Ports Maritimes" (French Code of Maritime Port Law), ship's dues shall not be due on the following :

- vessels assigned to assistance of other vessels, and notably tasks relating to pilotage, towage, boitage or rescue,
- vessels assigned to the collection of waste and fight against pollution,
- vessels assigned to routine dredging, installation and maintenance of aids to navigation, fire-fighting and official tasks,
- vessels which are obliged to unload, load or tranship cargo outside the port, as they cannot have access to a port facility,
- War ships,
- vessels obliged to stay in port and performing no commercial operations.

1.7. Pursuant to the provisions of Article 215-1 of the "Code des Ports Maritimes" (French Code of Maritime Port Law) minimum billing is set at 188 € per declaration. No dues will be collected if the chargeable amount is under 94 € per declaration.

1.8. Regular liners (1) in category 12 are eligible for reduced rates as follows :

- inbound : € 0.166 per cu.m.
- outbound : € 0.166 per cu.m.

These preferential rates apply at the time of creation of the line from the fourth call onward, backdated to the first call.

1.9. Specialised liners (2) of type 12 shall pay vessel dues at the following reduced rates :

- inbound : € 0.215 per cu.m.
- outbound : € 0.215 per cu.m.

1.10. Type 9 regular liners (1) will be charged ship dues at a reduced rate of :

- inbound : € 0.112 per cu.m.
- outbound : € 0.094 per cu.m.

These preferential rates apply at the time of creation of the line from the fourth call onward, backdated to the first call.

1.11. Regular liners in category 8 with a volume equal to or greater than 45,000 cu.m. are eligible for reduced rates as follows:

- inbound : € 0.055 per cu.m.
- outbound : € 0.055 per cu.m.

1.12. Type 10 regular liners will be charged ship dues at a reduced rate of :

- inbound : € 0.066 per cu.m.
- outbound : € 0.066 per cu.m.

Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,083 €/m³
- sortie : 0,083 €/m³

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

Les navires justifiant l'apport de marchandises diverses (de type 12) au tramping pour rechargement sur navire-mère dans un port européen, ou inversement, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,226 €/m³
- sortie : 0,226 €/m³

1.15. Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'article 1^{er} sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant :

1.15.1. Navire de volume < 9 000 m³ : coefficient Te/6

1.15.2. Navires de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m³ : coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m³.

Navires de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m³ et chargeant à Rouen plus de 33 000 t de marchandises : coefficient 11/Te.

Pour l'application des articles 1.15.1, 1.15.2 et 1.15.3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5. Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.

1.16. Les dragues et les navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux) bénéficient d'un abattement de 40 % sur le taux de base des navires de type 6.2.

1.17. Un navire de ligne régulière qui au cours de la même escale effectue plusieurs mouvements dans le port et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 20 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles 2, 3 et 4 ci-après.

Les navires transportant des marchandises ou des passagers successivement embarqués et débarqués d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,092 €/m³. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises ou des passagers. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 n'est applicable.

Nonobstant les arrondis prévus à l'article 1er (caractéristiques du navire), tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la Section I, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

- (1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.
- (2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

1.13. Cruise liners with a minimum volume of 45,000 m³ cu.m. shall pay vessel dues at the rate of :

- inbound : € 0.083 per cu.m.
- outbound : € 0.083 per cu.m.

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.

(2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

1.14. Vessels demonstrating carriage of general cargo (type 12) for tramping, supplying a mother ship in a European port, or the reverse, shall pay NRT dues at the reduced rate of :

- inbound : € 0.226 per cu.m.
- outbound : € 0.226 per cu.m.

1.15. For ships excluding regular or specialised liners, the geometric volume V used to determine dues as shown in Article 1 above will be reduced by applying following ratios :

1.15.1. Ships with a volume < 9,000 cu.m.: ratio D/6

1.15.2. Ships of types 3, 5, 6 with a volume V greater than 80,000 cu.m.: ratio 11/D. The resulting lesser volume is subject to a ceiling of 120,000 cu.m.

1.15.3. Vessels of type 6 outbound with a volume of less than 80,000 cu. m. and loading more than 33,000 metric tonnes of goods in Rouen: ratio 11/D.

For the purposes of the implementation of Articles 1.15.1, 1.15.2 and 1.15.3, D is the maximum summer draught expressed in metres rounded to the nearest decimetre. The 3rd decimal of the multipliers D/6 and 11/D are rounded up if the 4th decimal is 5 or more.

The volume used for the calculation of the dues payable can in no circumstances be greater than the geometric volume calculated prior to the application of the multipliers.

1.16. Dredgers and aggregate carriers (sand, gravel, stones) will be charged the type 6.2 base rate less a 40% discount

1.17. A further 20% discount shall be applied to regular liners which 3 or more berths are used in at least 3 different terminals during a single call. This discount is applied to the amounts determined under the terms of Articles 2, 3 and 4 above.

1.18. Ships carrying goods or passengers successively loaded or unloaded from between two points within the district of the Port of Rouen Authority are liable for single dues of € 0.092 per cu.m., which are collected at the time of unloading goods or passengers. None of the discounts provided for in Articles 1 to 4 inclusive applies to such vessels.

1.19. . Notwithstanding the decimal rounding rules set out in Article 1 (vessel characteristics) all intermediate calculations based on discount ratios provided for in Section 1 shall be expressed in three decimals, being rounded up when the fourth decimal is 5 or greater.

- (1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.
- (2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

ARTICLE 2 - MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT ENTRE LE TONNAGE DES MARCHANDISES MANUTENTIONNEES ET LA CAPACITE DU NAVIRE en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes

Lorsque le rapport T/nV entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article 1.15 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

ARTICLE 2 - DISCOUNTS ACCORDING TO THE RATIO BETWEEN CARGO TONNAGE HANDLED AND VESSEL CAPACITY pursuant to the provisions of Article 212-7 of the "Code des Ports Maritimes" (French Code of Maritime Port Law)

When the ratio T: nV of the number of gross tons (T) of landed, shipped or transhipped goods to the product of a coefficient (n), defined below, times the volume (V), calculated as provided in Article R-212 3 of the "Code des Ports Maritimes" (French Code of Maritime Port Law) and without applying the reduced ratio provided for in Article 1.15 above, is equal to, or less than, the rate given below, the entry or exit tariff shall be reduced in the following proportions:

Rapport T/nV Ratio T: nV	Réductions/Discounts			
	Types 3, 5 et 6 Types 3,5 and 6		Types 4 7 et 12	Types 2, 8, 9 et 10
	Volume V <80 000 m3	Volume V >80 000 m3	Types 4 7 and 12	Types 2, 8, 9 and 10
	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Rapport inférieur ou égal à 0,133 <i>Ratio 0.133 or less</i>	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110 <i>Ratio 0.110 or less</i>	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090 <i>Ratio 0.090 or less</i>	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067 <i>Ratio 0.067 or less</i>	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050 <i>Ratio 0.050 or less</i>	55 %	30 %	50 %	50 %
Rapport inférieur ou égal à 0,025 <i>Ratio 0.0250 or less</i>	60 %	30 %	60 %	65 %
Rapport inférieur ou égal à 0,010 <i>Ratio 0.010 or less</i>	80 %	30%	80%	85%
Rapport inférieur ou égal à 0,002 <i>Ratio 0.002 or less</i>	90 %	90 %	90 %	90 %

NB: Les rapports et le montant de la réduction sont arrondis à trois décimales, arrondis au 1/1000^{ème} supérieur si le chiffre des 10 000^{ème} est supérieur ou égal à 5.

NB: Ratios and discount amounts are rounded to three decimal figures: the third figure is rounded up to the nearest 1/1000th if the fourth is equal to or greater than 5.

ARTICLE 3- MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES ESCALES en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes

Pour les navires de lignes régulières (1) mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escapes de la ligne par semestre :

de 7,5%	4	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	8 escales/semestre	Abattement
	9	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	11 escales/semestre	Abattement de 15%
	12	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	16 escales/semestre	Abattement de 25%
	17	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	24 escales/semestre	Abattement de 40%
	25	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	37 escales/semestre	Abattement de 50%
	38	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	54 escales/semestre	Abattement de 55%
	55	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	74 escales/semestre	

ARTICLE 3- ADJUSTMENTS IN ACCORDANCE WITH THE FREQUENCY OF CALLS AT ROUEN pursuant to the provisions of Article R 212-7 of the "Code des Ports Maritimes" (French Code of Maritime Port Law)

3.1.1. For vessels of regular lines (1) available to the public following a previously defined route and schedule, the following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year (applicable at the 4 th calls with retroactive effect to herr 1 stone) :

4	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	8 calls per half-year	7.5% discount
9	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	11 calls per half-year	15% discount
12	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	16 calls per half-year	25% discount
17	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	24 calls per half-year	40% discount
25	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	37 calls per half-year	50% discount
38	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	54 calls per half-year	55% discount
55	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	74 calls per half-year	60% discount
75	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	124 calls per half-year	65% discount
125	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	249 calls per half-year	70% discount
250	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	calls per half-year	75% discount

Abattement de 60%				
75	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	124 escales/semestre
Abattement de 65%				
125	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	249 escales/semestre
Abattement de 70%				
250	<input type="checkbox"/>	N		escales/semestre Abattement

de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1^{ère} et la 4^{ème} escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun....).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

		$N \leq 4$ escales/semestre	Pas d'abattement
5	\leq	$N \leq 9$ escales/semestre	Abattement de 15 %
10	\leq	$N \leq 15$ escales/semestre	Abattement de 22,5 %
		à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

Pour les types 6 et 12 :
- à partir de la 10^e escale abatement de 15 %.

Pour les types 3, 4 et 5 :
- à partir de la 20^e escale abatement de 15 %.

Les modulations prévues au présent article 3 ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

At the time of the creation of the line, from the fourth call at the port on, but with retroactive effect to the first call, the tariff is adjusted to take account of the estimated number of calls per half-year, applying to the duration elapsing between the first and fourth calls an adjustment prorated for time. Where a specialised line is converted to a regular line this adjustment is applied from the first call which follows the date on which the status of regular line was granted.

Following half-years : the discount rate corresponds to the number of calls made in the previous half-year (prorated for the half-year following the initial half-year). However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the regular service (reduced number of number of calls, creation or halting of a jointly-operated service, etc..).

Status as a regular line must be approved by the Customs Authorities. This ceases automatically to apply if the line has not made at least four calls at Rouen during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the regular line returns to the port of Rouen. Only direct maritime calls and feeder calls are taken into account.

3.1.2. For vessels of specialised lines (2).

The following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year:

		<u>Discount</u>	
		$N \leq 4$ calls per half-year	0%
5	\leq	$N \leq 9$ calls per half-year	15%
10	\leq	$N \leq 15$ calls per half-year	22.5%
		From the 16 th call per half-year upwards	30%

The discount rate applied in any half-year corresponds to the number of calls made in the previous half-year. However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the specialised service.

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.

(2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

To be granted discounts, lines must provide evidence of regular calls during the six preceding months. There is no backdating.

Status as specialised line must be approved by the Rouen Port Authority. It is automatically null and void if the specialised line has not made at least five calls at the Port during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the specialised line returns to the Port of Rouen.

3.2. For Types 6 and 12 which, although not belonging to regular or specialised lines, regularly call at the Port of Rouen, the following discount is applied to dues on vessels according to the number of port calls by the same vessel during a calendar year:

For types 6 and 12:
- 10th call and above discount of 15%

For types 3, 4 and 5:
- 20th call and above discount of 15%

3.3. The discounts under the present Article 3 are not cumulative to those provided for in Article 2 above. Those liable for dues under both Article 2 and Article 3 shall be granted the most favourable discount of the two.

Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

- 1 ^{ère} escale :	Pas d'abattement
- 2 ^{ème} escale et 3 ^{ème} escale	Abattement de 25 %.
- 4 ^{ème} escale et suivantes :	Abattement de 50 %

Un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen Amont-Quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1^{er} poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

ARTICLE 4 – ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE ACCORDE A CERTAINES LIGNES REGULIERES NOUVELLES

Un abattement supplémentaire du taux de base, dans la limite de 50 %, peut-être accordé pendant une durée maximum d'un an aux navires d'une ligne régulière agréée par les Douanes, nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers Rouen, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum 1 touchée par mois. Il est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Grand Port Maritime de Rouen. Au-delà de la période considérée, le régime général est seul appliqué.

ARTICLE 5 – SANS OBJET

3.4. Cruise shipowners are entitled to discounts based on the number of calls made by their ships in a calendar year:

- 1 st call:	No discount
- 2 nd and 3 rd calls:	discount of 25%
- 4 th call above:	discount of 50%

Cruise liners using berths at Rouen and Quai en Seine de Honfleur during a single call will be granted an extra outbound 20% discount calculated on the remaining rate as determined above.

In the case of passenger vessels making a double call at Rouen and Honfleur or vice versa, the port dues are paid on arrival at the first berth and on leaving the last berth.

ARTICLE 4 – EXTRA DISCOUNTS GRANTED TO CERTAIN NEW REGULAR LINES

An extra discount on the base rate, not exceeding 50 %, may be granted for a maximum period of one year to ships on regular lines approved by the Customs Authorities where such lines have been recently created in a geographical area not hitherto served by regular lines to/from Rouen, or where they make a significant contribution to the development of a geographical area already served, and which guarantee regular calls of at least one per month. It may be added to the most favourable of the discounts provided for in Articles 2 and 3 above.

The discount is dependent on submission to Customs of a certificate issued by Rouen Port Authority. On expiry of the abovementioned period, the general system of dues shall apply.

ARTICLE 5 – NOT APPLICABLE

SECTION II – REDEVANCE “DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES” FEES CHARGED FOR « SHIP GENERATED WASTE »

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES prévue aux articles R 212-20 et R 212-21 du Code des Ports Maritimes

En application de la Directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s'appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes. Elles peuvent se cumuler.

Les redevances sont à charge de l'armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

Les navires de guerre sont exonérés des redevances “déchets”.

Redevance s'appliquant aux navires qui déposent leurs déchets d'exploitation solides (déchets ménagers...) en bénéficiant de la prestation de collecte des déchets assurée par le Grand Port Maritime de Rouen :

Pour mémoire.

Redevance s'appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d'exploitation :

tarif de 0,0022 €/m³

Sont exonérés de la redevance 2 prévue à l'article 6.2 :

les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d'exploitation au Port de Rouen

ARTICLE 5 – CONDITIONS GOVERNING THE APPLICATION OF DUES PAYABLE ON SHIP-GENERATED WASTE as provided in Articles R.212-20 and R.212-21 of the French Code of the “Code des Ports Maritimes” (French Code of Maritime Port Law)

Pursuant to Directive 2000/59/EC of the European Parliament and of the Council of 27 November 2000 as embodied in French law 2001-43 of 16 January 2001, and the government decree of 29 June 2001 amending the « Code des Ports Maritimes » (French Code of Maritime Port Law), so-called « waste fees » shall be charged to all commercial vessels disembarking, embarking or transshipping passengers or goods within the district of the Rouen Port Authority, such amounts being additional to port dues at the applicable rate.

« Waste fees » apply to all craft, including ships in ballast. The amounts payable shall be determined on the basis of the geometrical volume of the ship V (1) calculated according to Article R-212-3 of the French Code of Maritime Port Law. Amounts may be cumulative. Dues are payable by the owner. They are paid on departure.

Warships are exempted from waste fees.

1. Fees charged to ships delivering their solid self-generated waste (household waste, etc...) and benefiting from direct waste reception service provided by Rouen Port Authority :

For information.

2. Fees charged to ships not delivering the entirety of their self-generated waste :

Rate of 0.0022 € per cubic metre

The following are exempted from fees of type 2 as provided in Article 6.2 :

- Ships delivering the totality of their self-generated waste in Rouen Port,
- Ships to which reference is made in Article 1.6 of the Port Dues Tariff,
- Ships on regular lines whose owner can provide proof of a waste

les navires mentionnés à l'article 1.6. du tarif des droits de port, les navires de ligne régulière dont l'armateur prouvera qu'il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l'Union Européenne par la présentation d'un certificat de dépôt

Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent tarif des droits de port ne sont applicables aux redevances déchets.

Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8 € par déclaration.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

delivery contract with another port in the European Union by means of the production of a waste reception certificate.

None of the adjustments for which Articles 1, 2, 3 and 4 of the present Port Dues Tariff are applicable to fees charged for ship-generated waste.

The minimum threshold for the charging of fees specific to ship-generated waste is set at € 8 per declaration.

(1) Volume V is determined to the following formula:

$$V = L \times b \times D$$

where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel's overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel's maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

**SECTION III – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES
DUES PAYABLES ON GOODS**

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES prévue aux articles R 212-13
à R 212-16 du Code des Ports Maritimes

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées,
dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance
soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les
modalités suivantes :

I – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en €/t)

ARTICLE 7 – CONDITIONS GOVERNING THE APPLICATION
OF DUES PAYABLE ON GOODS as provided in Articles R.212-13 to
R.212-16 of the French Code of the "Code des Ports Maritimes" (French
Code of Maritime Port Law)

7.1. Dues are collected on goods unloaded, loaded or transhipped within the
district of the Rouen Port Authority, based upon the tonnage of said goods
or on units determined under the provisions of the NST code and applying
the following :

I – DUES BASED ON GROSS WEIGHT (€ per tonne)

(€ per tonne)		Redevance applicable à compter du Rates applicable as from	
Nomenclature NST NST Standard Goods Nomenclature	Désignation des marchandises Description of goods	1 ^{er} janvier 2012 January 1, 2012	
		Débarquement Unloading	Embarquement ou transbordement Loading or transhipment
01	Céréales <i>cereals</i>	0,631	0,368
0510	Rondins de papeterie <i>Paper mill logs</i>	0,538	0,538
05	Autres bois et grumes <i>Other woods</i>	0,833	0,711
Autres 0 <i>Others 0</i>	Matières premières d'origine animale ou végétale <i>Materials of animal or plant origin</i>	0,870	0,870
1110/1120	Sucres <i>Sugar</i>	1,189	0,751
1130	Mélasses <i>Molasses</i>	0,824	0,822
1321	Fèves de cacao <i>Cocoa beans</i>	0,870	0,870
Autres 13 <i>Others 13</i>	Stimulants et épices <i>Stimulants and spices</i>	1,327	1,327
161	Farines, semoule <i>Flour, semolina</i>	0,849	0,630
Autres 16 <i>Others 16</i>	Autres denrées alimentaires non périssables, malt <i>Other non-perishable food products, malt, etc.</i>	0,849	0,738
172	Tourteaux <i>Oilcakes</i>	0,824	0,714
Autres 17 <i>Others 17</i>	Autres nourritures pour animaux <i>Other feed for animals</i>	0,824	0,714
18	Oléagineux <i>Oilseeds</i>	0,824	0,714
Autres 1 <i>Others 1</i>	Autres denrées alimentaires <i>Other food products</i>	0,870	0,870

(€/t)		Redevance applicable à compter du Rates applicable as from	
Nomenclature NST NST Standard Goods Nomenclature	Désignation des marchandises Description of goods	1 ^{er} janvier 2012 January 1, 2012	
		Débarquement Unloading	Embarquement ou transbordement Loading or transhipment
2	Combustibles minéraux solides <i>Solid mineral fuels</i>	0,475	0,297
326	Hydrocarbures semi-finis (VGO, hydrocrakate, gofinate)	0,558	0,395
3210	Essences <i>Oil petrol</i>	0,620	0,255
3498	Huiles usagées <i>Used oils</i>	0,613	0,297
Autres 3 <i>Others 3</i>	Autres hydrocarbures <i>Others hydrocarbons</i>	0,620	0,395
4	Minerais et déchets pour la métallurgie <i>Ores and waste for the metals industry</i>	0,822	0,545
5	Produits métallurgiques <i>Metal industry products</i>	0,822	0,545
6110 à (to) 6130	Sables, graviers <i>Sand, gravel</i>	0,330	0,235
Autres 61 <i>Others 61</i>	Argiles, tourbe, scories, laitiers <i>Clay, peat, slag</i>	0,419	0,419
6219	Sels de déneigement <i>Unprocessed sand</i>	0,350	0,419

6310	Pierres concassées <i>Crushed stone</i>	0,330	0,235
62 à (to)69 (sauf <i>except</i> 6219 et 6310)	Ciments, chaux, plâtre et matériaux de constructions manufacturés, soufre, minéraux <i>Cement, lime, plaster and manufactured building materials, sulphur, minerals</i>	0,624	0,624
7	Engrais <i>Fertilisers</i>		
	Liquides (<i>liquid bulk</i>)	0,822	0,369
	Solides (<i>dry bulk or packad goods</i>)	0,549	0,312
84	Pâtes à papier, cellulose et déchets <i>Paper pulp, cellulose and waste</i>	0,529	0,529
Autres 8 <i>Others 8</i>	Produits chimiques de base, alumine, produits carbochimiques <i>Base chemicals, alumina, carbochemicals</i>	0,801	0,801
91, 92, 93	Matériel de transport, voitures, tracteurs, machines.. <i>Transportation equipment, cars, tractors, machines, etc.</i>	2,473	2,033
94	Articles métalliques <i>Metal articles</i>	1,734	1,125
95/96	Verre, verrerie, produits céramiques, cuirs, textiles, habillement <i>Glass, glassware, ceramics, leather, textiles, clothing</i>	1,734	1,395
9712	Résidus de produits caoutchoutés <i>Residues of rubber products</i>	0,613	0,297
9720	Papiers, cartons bruts <i>Untreated cardboard, paper</i>	0,707	0,604
9761	Contreplaqués <i>Plywood</i>	1,281	0,854
Autres 97 <i>Others 97</i>	Autres articles manufacturés <i>Other manufactured articles</i>	2,712	1,265
99	Transactions spéciales <i>Special transactions</i>	2,264	2,264

II – REDEVANCE A L'UNITE (en €/unité)
UNIT-BASED DUES (€/per unit)

II – DUES CHARGED PER UNIT (€ per unit)

(€/unité) (€ per unit)

Désignation des marchandises <i>Description of goods</i>	Redevance applicable à compter du 01.01.2012 <i>Rates applicable as from January 1, 2012</i>	
	Débarquement	Embarquement ou transbordement
	Unloading	Loading or transhipment
<input type="checkbox"/> Conteneurs pleins et remorques <i>Full containers, trailers</i>		
Conteneurs et remorques <i>Containers and trailers</i>		
Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.2. et 1.3. ci-dessous Full containers other than trailer-mounted containers at rates 1.2. and 1.3. below		
inférieur à 20' <i>Length < 20'</i>	5,778	4,675
égal à 20' <i>Length = 20'</i>	7,089	5,660
supérieur à 20' <i>Length > 20'</i>	9,975	7,855
Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale <i>Accompanied or unaccompanied road trailers on ships of type 2, non commercial trucks</i>		
pleines/full	6,948	6,948
vides/empty	1,738	1,738
Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en roro sur remorque domestique: Containers or swap bodies on ships of type 2 subject to RORO handling on domestic trailers :		
pleines/full	7,216	7,216
vides/empty	1,804	1,804
Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales <i>private vehicles not shipped for commercial purposes</i>	2,473	2,033
<input type="checkbox"/> Animaux vivants <i>Livestock</i>		
Poids (<i>weight</i>) < 10 kg	0,549	0,549

Poids (<i>weight</i>) \geq 10 kg < 100 kg	1,096	1,096
Poids (<i>weight</i>) \geq 100 kg	2,196	2,196

Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée supérieure à 45 jours.

Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié de la somme des taux d'embarquement et débarquement de la catégorie concernée.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE 7

Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

7.1. Transhipped goods are goods unloaded from one vessel and then reloaded without intervening processing onto another vessel in the district of Rouen Port Authority, subject to the condition that the duration of storage of goods on land and on the wharf does not exceed 45 days.

7.2. Goods loaded and unloaded immediately between two points in the district of Rouen Port Authority are subject to payment of a single amount of dues which becomes payable at the point of unloading. The amount payable is equal to one half of the sum of the loading and unloading rates for the goods category involved.

ARTICLE 8 – PAYMENT CONDITIONS FOR DUES AS SHOWN IN THE TABLE IN ARTICLE 7

In each declaration, the dues defined in part 1 of the table in article 7.1 in the present Tariff document is payable on the total weight of goods belonging to each given category.

They are payable as follows :

- per tonne if the applicable total weight is greater than 900 kg,
- per metric hundredweight if the applicable total weight is equal to or less than 900 kg.

Fractions of tonnes or metric hundredweights are counted as whole units.

Dues to be paid per metric hundredweight are equal to one tenth the dues payable per metric tonnes.

Subject to the exemptions applicable to crates, containers and box-pallets, packing is in principle subject to payment of dues at the same rate as the goods it contains. However, if a declaration relates to goods in more than one category, the totality of their packing is automatically classified in the category for which the greatest weight of cargo is carried.

Declarations must state the total gross weight and the weight on which dues are payable in each category for goods for which the tariff is based on gross weight, and the number in the case of goods, vehicles or containers, for which the tariff is based on the number of units.

In support of each declaration relating to cargo split between several categories, the person submitting the declaration must attach a summary sheet detailing the weight or number of items per declaration and per category. This list must be dated and signed by the person submitting.

If the entire cargo is covered by the same weight-based declaration, the person liable for the port dues is entitled to request that dues should be calculated for the whole of the cargo on the basis of the tariff applicable to the part which is greatest. No summary sheet will then be required and the declaration must simply specify the total weight of the goods declared.

The absence of a summary sheet automatically indicates acceptance of the simplified payment system by the person submitting the declaration and no later request will be considered for review of the basis of calculation of dues according to dues payable per category.

Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 2,372 € par déclaration.
Le seuil de perception est fixé à 1,186 € par déclaration.

La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du Code des Ports Maritimes, et notamment dans les cas suivants :

les produits livrés à l'avitaillement ;
les bagages accompagnant les passagers ;
la tare des cadres, conteneurs, palettes...

Ports Maritimes" (French Code of Maritime Port Law) :

The minimum charge is € 2.372 per declaration
No charge will be collected where the amount of dues payable is less than € 1.186 per declaration.

8.5. No dues are payable on goods in the circumstances set out in Article R.212-16 of the "Code des Ports Maritimes"(French Code of Maritime Port Law) and in the following notable cases :

- Products delivered as ship's supplies,
- Luggage accompanying passengers,
- Crates, containers, pallets tare.

SECTION IV – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS
DUES PAYABLE ON PASSENGERS

ARTICLE 9 – Conditions d’application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du Code des Ports Maritimes

Il est dû, à charge de l’armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,461 € par passager.

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

les enfants âgés de moins de quatre ans,
les militaires voyageant en formations constituées,
le personnel de bord,
les agents de l’armateur voyageant pour les besoins du service et munis d’un titre de transport gratuit,
les agents publics dans l’exercice de leurs missions à bord.

Les passagers qui ne débarquent ou n’embarquent que temporairement au cours de l’escale bénéficient d’un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l’embarquement.

Les passagers d’un navire effectuant un déplacement exclusivement à l’intérieur de la circonscription du port sont soumis à une redevance unique de 0,615 €, perçue au débarquement. La redevance perçue par voyage est égale à la redevance par passager appliquée forfaitairement à 50% du nombre maximum de passagers pouvant être embarqués à bord du navire.

En application des dispositions de l’article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 12 € par déclaration.
Le seuil de perception est fixé à 6 € par déclaration.

Pour les passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l’entrée au 1er poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

ARTICLE 9 – Conditions governing the applicability of dues on passengers as provided in Articles R.212-17 to R.212-19 of the “Code des Ports Maritimes”(French Code of Maritime Port Law)

9.1. Dues of € 2.461 are payable by the owner for each passenger disembarking, embarking or transshipping.

9.2. The following are exempted from port dues on passengers:

- Children less than 4 years old,
- Military personnel travelling in distinct groups,
- Ship’s crew,
- Agents of the owner travelling in connection with their professional duties and issued with free travel passes,
- Agents of the public authorities in the course of the exercise of their duties on board.

9.3. Passengers who disembark or embark only temporarily during a call at the port benefit from a discount of 50% in dues payable for disembarkation and embarkation.

Passengers of a ship travelling solely within the port authority district are subject to single amount of duty of € 0.615 paid on disembarkation. The dues collected per journey shall be equal to the passenger dues applied at a flat rate basis to 50% of the maximum number of passengers that may be embarked on board the vessel concerned.

Pursuant to the provisions contained in Article R.215-1 of the “Code des Ports Maritimes”(French Code of Maritime Port Law):
The minimum charge is € 12 per declaration
No charge will be collected when the amount of the dues is under € 6 per declaration.

9.6. In the case of passengers making a double call at Rouen/Honfleur or vice versa, the port dues are paid, on arrival, at the first berth and, on leaving, at the last berth.

SECTION V - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES
Dues for ships staying over a long period

ARTICLE 10 – Conditions d’application de la redevance de stationnement prévue à l’articles R 212-12 du Code des Ports Maritimes

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l’exception des navires de pêche dont le séjour soit en l’absence d’opérations

ARTICLE 10 – Conditions governing the applicability of dues on long-stay as provided in Article R.212-12 of the “Code des Ports Maritimes”(French Code of Maritime Port Law)

10.1. Ships, or floating craft considered to be ships, with the exception of fishing vessels, the duration of whose call at the port, either

commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de sept jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume	Taux (€/m3/jour)
3.500 premiers m3	0,009
de 3.501 à 17.500 m3	0,007
de 17.501 à 52.500 m3	0,006
à partir de 52.501 m3	0,006

A cette redevance s'ajoute la redevance prévue à l'article 2.13 du tarif domanial.

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le Commandant du Port.

10.2. La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 188 € par navire, le seuil de perception est fixé à 94 € par navire

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale,
 les navires de guerre,
 les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Rouen,
 les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Rouen comme point d'attache,
 les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

without any commercial operations, or excluding the time required for commercial operations, exceeds seven days, shall be subject to a long-stay charge calculated according to the following rates in euros per cubic metre and per day in excess of the initial charge-free period:

Volume fraction	Rate (€ per cu.m. /day)
First 3,500 cu.m.	€ 0.009
From 3,501 to 17,500 cu.m.	€ 0.007
From 17,501 to 52,500 cu.m.	€ 0.006
From 52,501 upwards	€ 0.006

This long-stay charge is additional to the dues for which provision is made in Article 2.13 of the land dues tariff.

The time required for the commercial operations of unloading, loading and transhipment of passengers and goods in the port is determined by the Harbourmaster on the basis of local practice.

10.2 Dues are payable by the ship's owner. The minimum charge is set at € 188 per ship, no charge being collected where the amount of dues is less than € 94 per ship.

10.3. The following are exempt from dues:

Ships placed in dry dock or at berths assigned to shipyard repairs, Warships,
 Craft assigned to duties for official agencies or the Rouen Port Authority,
 Ships assigned to piloting or towing services and of which Rouen is the home Port,
 Harbour craft and buoyant devices or apparatus for works or cargo handling.

10.4. After expiring of the initial charge-free period, long-stay charge is due on the last day of each calendar month and on departure of the vessel.

ARTICLE 11

This Tariff is effective as from January 1, 2012.

If any dispute arises, only the tariff published in French in the full collected official administrative documents (Recueil des Actes Administratifs) of the French territorial Département de la Seine-Maritime is binding.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité
de ligne régulière ou de service commun

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au minimum 4 escales par semestre ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter:

APPENDIX 1 TO THE PORT DUES TARIFF

**Conditions for designation
 As a regular line or jointly-operated service**

1. Criteria for definition of a regular Line

These criteria are laid down by Article R 212-7 of the "Code des Ports Maritimes" (French Code of Maritime Port Law), as supplemented by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be a regular line when it is constituted by a sea-going service performing at least four calls during the half year, open to the public following a route and a timetable determined in advance.

Determination of route

Where a line is regular, this implies that it follows a clearly determined route which may be:

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

- a "circle" journey containing a single call at each port on any one journey,
- a "round trip" journey with two calls in each not located at the terminations of the journey,
- or a "round trip" journey with a major portion of its route common to the total, and one or more additional routes.

Adherence to route

A regular line must call at all the ports indicated as being on its route. However, if, due to the absence of freight for loading or unloading a vessel does not call at one or more of the ports included in said route, or if, for the contrary reason, the vessel makes extra calls, it may nevertheless benefit from discounts in the ports on its route if it the line has serviced the major part of the declared route.

Public Access

A regular line can be considered to be open to the public only if it may be used by any person or entity and if it is in fact used by at least 3 shippers at each call. The owner must supply proof of this by submitting to the Port Authority a manifest for the ship for each call.

Notification of timetable

The dates of arrival and departure of the liners in the various ports forming the regular line and the names of the vessels concerned, must be known sufficiently in advance for the purposes of traffic, notification being made by advertisement or poster.

A regular line is not eligible for tariff discounts unless the Customs Authority has acknowledged that it satisfies the three abovementioned conditions.

In order to be eligible for the discounts provided on regular lines, all vessels assigned to a regular line must also abide by the abovementioned conditions.

2. Criteria for definition of a Jointly-Operated Service

These criteria are laid down by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

In order for a vessel jointly operated by two or more companies to be considered to constitute a single line, there must in fact be in existence an association between the companies for the purposes of joint operation of the service in accordance with a mutually agreed programme.

The association between the companies concerned must therefore be fairly close in this context and the whole of service must be governed by common advertising through a body or individuals acting as agents in this specific instance for each of the associated companies.

A simple understanding between companies aimed at adjusting service timetables in order to limit the impact of competition is not sufficient in this context.

3. Application Procedure for designation as regular line or Jointly-operated service.

The shipping agent for the line or its broker enters, through the management of Rouen Port Authority, a written application to the Customs Authority for designation of its service as a regular line, providing evidence of the line's conformity with the three criteria set out above. This application must specify the different ports at which call during the line rotation (stating whether Rouen is at the beginning and/or at the end), the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected, and a timetable for departures.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

The procedure for designation as a jointly-operated service is identical to the above but the application must be co-signed by the various owners operating the jointly-operated service, or an agent authorized to so sign.

The management of Rouen Port Authority then sends the application on, accompanied by its own assessment, to the Customs Authority, which then proceeds to take its decision as to whether the service should or should not be designated as a regular line.

If the Customs has acknowledged that a regular line duly exists the line will be entitled to the discounts on rates and the Port Authority will immediately inform the shipping agent of the line accordingly, in addition to the "Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen" (Federation of ship owners and agents in Rouen).

4. Identification of the vessels belonging to a duly recognised regular service line

If a line has been recognised as regular, any change in the fleet of vessels (including chartered ships) providing the service, or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, services offered to customers, etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-7). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera

Annex 2 to the port dues tariff

Conditions for designation As a specialised line

1. Criteria for definition of a line specialising in the transportation of general cargo

These criteria are laid down by the management of Rouen Port Authority in accordance with the general provisions of the "Code des Ports Maritimes" (French Code of Maritime Port Law) (Article R.212-7). The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be specialised if it forms when it is constituted by a sea-going service for general cargo performing at least five calls during the half year, provided by vessels in category 8 (RoRo), 9 (container carriers) or 12 (general cargo), said service organised by a single owner or charterer and following a route and a timetable determined in advance.

Determination of route

Vessels belonging to the line must follow a clearly determined route.

Adherence to route

A specialised line must call the ports indicated as being on its route.

Notification of timetable

The names, departure dates from the service base port, plus the dates of arrival in the administrative area of the Port of Rouen, must be notified to ROUEN PORT AUTHORITY at least 4 days prior to departure from the aforementioned base port.

2. Application procedure for designation as a specialised line

The shipping agent for the line or its broker submits to the management of Rouen Port Authority a written application for designation of its service as a specialised line, providing evidence of the conformity of the line with the three criteria set out above. This application must specify the types of cargo carried, the name of the service provided, the name and contact details of the shipowner, the different ports at which vessels calls during the line rotation, the names of the vessels assigned to the line, the

jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

number of calls expected and a timetable for departures from Rouen under the service. The application must also contain evidence of calls by vessels at the port of Rouen during the six preceding months (list of ships and dates of calls).

When a specialised line is converted to a regular line, the relevant rate adjustment is applied at the next call of a vessel after the date on which regular line status has been granted.

3. Identification of vessels belonging to a duly recognised specialised Line

If a line has been recognised as "specialised", any change in the fleet of vessels providing the service or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, service offered to customers, names of ships etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

9. GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

9.1. Direction

12-0010-Droits de port dans le Grand Port Maritime du Havre - Tarif applicable au 1er janvier 2012

GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

DROITS DE PORT DANS LE GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

INSTITUES PAR APPLICATION DE LA CINQUIEME PARTIE, LIVRE III, TITRE II DU CODE DES TRANSPORTS (PARTIE LEGISLATIVE) ET DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2012

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1

1°) Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A et B du Grand Port Maritime du Havre définies au 2° du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume (1) géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R*212-3 du Code des Ports Maritimes par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

(1) le volume V est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Barèmes de référence, en fonction de la catégorie et de la zone d'accostage :

Types de navires	ENTREE	SORTIE
ZONE A – Ensemble du Grand Port Maritime du Havre sauf zone B		
1) Paquebots	0,0872	0,0760
2) Navires transbordeurs	0,0408	0,0389
3.1) Navires transportant des hydrocarbures liquides : $V < 100\ 000\ m^3$	0,5079	0,1945
3.2) Navires transportant des hydrocarbures liquides : $V \geq 100\ 000\ m^3$	0,6449	0,2447
4) Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2447	0,1852
5) Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,3114	0,2000
6) Navires transportant des marchandises solides en vrac ¹	0,4281	0,4892
7) Navires réfrigérés ou polythermes	0,1780	0,1092
8) Navires de charge à manutention horizontale	0,1662	0,1662
9.1) Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 30\ 000\ m^3$	0,1314	0,1314
9.2) Navires porte-conteneurs tels que $30\ 000\ m^3 < V \leq 60\ 000\ m^3$	0,1383	0,1383
9.3) Navires porte-conteneurs tels que $60\ 000\ m^3 < V \leq 105\ 000\ m^3$	0,1521	0,1521
9.4) Navires porte-conteneurs tels que $105\ 000\ m^3 < V \leq 150\ 000\ m^3$	0,1728	0,1728
9.5) Navires porte-conteneurs tels que $150\ 000\ m^3 < V \leq 210\ 000\ m^3$	0,1784	0,1784
9.6) Navires porte-conteneurs tels que $210\ 000\ m^3 < V \leq 270\ 000\ m^3$	0,1853	0,1853
9.7) Navires porte-conteneurs tels que $270\ 000\ m^3 < V \leq 330\ 000\ m^3$	0,2144	0,2144
9.8) Navires porte-conteneurs tels que $V > 330\ 000\ m^3$	0,2282	0,2282
10) Navires porte-barges	0,1611	0,1002
11 & 12) Aéroglisteurs et hydroglisteurs	0,2688	0,1021
13) Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,2667	0,1446

Types de navires	ENTREE	SORTIE
ZONE B – Quais en bassin de marée		
9.1) Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 30\ 000\ m^3$	0,1446	0,1446
9.2) Navires porte-conteneurs tels que $30\ 000\ m^3 < V \leq 60\ 000\ m^3$	0,1521	0,1521
9.3) Navires porte-conteneurs tels que $60\ 000\ m^3 < V \leq 105\ 000\ m^3$	0,1673	0,1673
9.4) Navires porte-conteneurs tels que $105\ 000\ m^3 < V \leq 150\ 000\ m^3$	0,1902	0,1902
9.5) Navires porte-conteneurs tels que $150\ 000\ m^3 < V \leq 210\ 000\ m^3$	0,1963	0,1963
9.6) Navires porte-conteneurs tels que $210\ 000\ m^3 < V \leq 270\ 000\ m^3$	0,2038	0,2038
9.7) Navires porte-conteneurs tels que $270\ 000\ m^3 < V \leq 330\ 000\ m^3$	0,2358	0,2358
9.8) Navires porte-conteneurs tels que $V > 330\ 000\ m^3$	0,2510	0,2510

2°) Les différentes zones du port, distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A : l'ensemble du Grand Port Maritime du Havre à l'exception de la zone B

Zone B : Quais en bassin de marée

3°) Lorsqu'au cours d'une même escale, un navire est amené à débarquer, à embarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Les modulations prévues en fonction de l'importance de l'escale (article 2) sont calculées en considérant l'ensemble du tonnage brut débarqué ou embarqué ou transbordé lors de l'escale.

4°) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0166 € par mètre cube.

Ce même taux s'applique également, à l'entrée, aux navires transbordant des produits d'autres ports et destinés au soutage d'autres navires au Port du Havre.

¹ Voir les articles 1.12°, 1.13° et 1.14°

5°) En application des dispositions de l'article R*212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

6°) Le minimum de perception est fixé à 66 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 33 € par déclaration.

7°) Les navires de type catamarans en lignes régulières transmanche bénéficient d'une réduction de 30 % sur les taux de base des navires transbordeurs définis à l'article 1-1°.

8°) Les navires débarquant, embarquant ou transbordant du matériel de bord (sauf soutage et avitaillement) ou du matériel appartenant à l'armateur ou à l'équipage et les navires de recherche et d'exploration débarquant, embarquant ou transbordant du matériel scientifique sont exonérés de la redevance sur le navire pour les opérations décrites ci-dessus.

9°) Lorsque pour les navires porte-conteneurs (type 9) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, la part du tonnage brut transbordé est égale ou supérieure à 50 % du tonnage total brut embarqué ou débarqué, une modulation est accordée sur le tarif de référence défini à l'article 1.1 dans les proportions suivantes :

- Navires porte-conteneurs tels que : $V \leq 60\,000\text{ m}^3$ (types 9.1 et 9.2).....
 - Modulation de - 50%
 - Navires porte-conteneurs tels que : $60\,000\text{ m}^3 < V \leq 210\,000\text{ m}^3$ (types 9.3, 9.4 et 9.5).....
 - Modulation de - 35%
 - Navires porte-conteneurs tels que : $V > 210\,000\text{ m}^3$ (types 9.6, 9.7 et 9.8).....
 - Modulation de - 20%
- Cette modulation est cumulable avec la modulation en fonction de l'importance de l'escale (article 2).

10°) Pour les navires des types 7, 8, 10 et 13 effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, successivement sur au minimum trois postes à quai non-adjacents, les tarifs de droits de port sur les navires bénéficient d'un abattement de 50 % à l'entrée et à la sortie.

Les modulations prévues à l'article 2 et à l'article 3 (1°) s'appliquent également à ces redevances réduites.

11°) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent pas être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.

12°) Les navires chargeant des marchandises solides en vrac (type 6) autres que les produits agro-alimentaires (NST 0 et NST 1) bénéficient du taux réduit de 0,2426 €.

13°) Pour les dragues marines utilisées pour l'extraction de graves de mer, et payant une redevance d'extraction au Grand Port Maritime du Havre, le taux de la redevance sur le navire est nul.

14°) Pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6), déchargeant une partie de leur cargaison et ayant un tirant d'eau observé « au milieu du navire » à la sortie supérieur ou égal à 13,5 m, une réduction de 70 % est accordée sur les taux de base définis à l'article 1.1.

15°) Le calcul du volume V, tel que mentionné au paragraphe 1°) du présent article, applicable aux ensembles barges de mer et unités de remorquage ou de propulsion, s'applique à l'ensemble navigable constitué des barges de mer plus les unités de remorquage ou de propulsion.

16°) Les navires porte-conteneurs hors ligne régulière, débarquant, embarquant ou transbordant un tonnage brut tel que le rapport entre le tonnage embarqué, débarqué ou transbordé et le volume V du navire, tel que décrit à l'article 1 du présent tarif, soit strictement inférieur à 1/500 ($t/V < 1/500$), sont classés dans la catégorie 13) « Navires autres que ceux désignés ci-dessus » pour les opérations de débarquement, embarquement ou transbordement correspondantes.

17°) Les navires de commerce de ligne régulière réalisant un service régulier qui pourrait être intégralement réalisé par une unité fluviale ou fluvio-côtière bénéficient d'une redevance navire nulle. Ces lignes régulières sont spécifiquement désignées après instruction du GPMH et avis conjoint du GPMH et de l'Administration des Douanes.

18°) Les navires de commerce débarquant des marchandises destinées à être transbordées sur les navires de commerce visés au paragraphe 17°) de l'article 1 ci-avant, ou embarquant des marchandises transbordées depuis les navires de commerce visés au paragraphe 17°) de l'article 1 ci-avant ne peuvent pas prétendre à la modulation prévue au paragraphe 9°) de l'article 1 au titre de ces marchandises.

ARTICLE 2 - Modulations en fonction de l'importance de l'escale

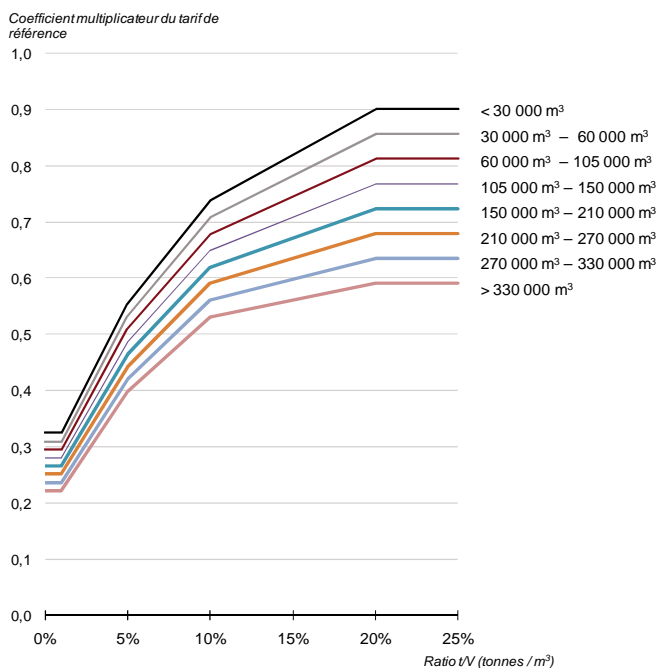
Pour tous les types de navires, le tonnage pris en compte est le tonnage brut des marchandises débarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations d'entrée et le tonnage brut des marchandises embarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations de sortie.

2.1 – Navires porte-conteneurs (types 9)

Lorsque pour les navires porte-conteneurs (types 9), le rapport existant entre le nombre de tonnes « t » de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R*212-3 du Code des Ports Maritimes est compris dans les fourchettes de taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie (défini dans l'article 1) est modulé dans les proportions suivantes :

Valeurs du coefficient multiplicateur appliqué au barème de référence, en fonction de la catégorie de porte-conteneurs et du ratio (t / V) = α :

Type de navire porte-conteneurs :	Ratio (t / V) = α :				
	$\alpha < 0,01$	$0,01 \leq \alpha < 0,05$	$0,05 \leq \alpha < 0,10$	$0,10 \leq \alpha < 0,20$	$\alpha \geq 0,20$
9.1) $\leq 30\,000\text{ m}^3$	0,3246	$5,7315\ \alpha + 0,2673$	$3,7033\ \alpha + 0,3677$	$1,6246\ \alpha + 0,5751$	0,9000
9.2) $< 30\,000\text{ m}^3 \leq 60\,000\text{ m}^3$	0,3098	$5,5467\ \alpha + 0,2544$	$3,5552\ \alpha + 0,3530$	$1,4769\ \alpha + 0,5604$	0,8557
9.3) $< 60\,000\text{ m}^3 \leq 105\,000\text{ m}^3$	0,2951	$5,3618\ \alpha + 0,2415$	$3,4071\ \alpha + 0,3383$	$1,3292\ \alpha + 0,5456$	0,8115
9.4) $< 105\,000\text{ m}^3 \leq 150\,000\text{ m}^3$	0,2803	$5,1769\ \alpha + 0,2286$	$3,2589\ \alpha + 0,3236$	$1,1815\ \alpha + 0,5309$	0,7672
9.5) $< 150\,000\text{ m}^3 \leq 210\,000\text{ m}^3$	0,2656	$4,9920\ \alpha + 0,2157$	$3,1108\ \alpha + 0,3089$	$1,0338\ \alpha + 0,5162$	0,7230
9.6) $< 210\,000\text{ m}^3 \leq 270\,000\text{ m}^3$	0,2508	$4,8071\ \alpha + 0,2027$	$2,9627\ \alpha + 0,2942$	$0,8861\ \alpha + 0,5015$	0,6787
9.7) $< 270\,000\text{ m}^3 \leq 330\,000\text{ m}^3$	0,2361	$4,6222\ \alpha + 0,1898$	$2,8145\ \alpha + 0,2795$	$0,7384\ \alpha + 0,4867$	0,6344
9.8) $> 330\,000\text{ m}^3$	0,2213	$4,4373\ \alpha + 0,1769$	$2,6664\ \alpha + 0,2648$	$0,5908\ \alpha + 0,4720$	0,5902



Illustrations :

Un porte-conteneurs, tel que $V \leq 30\,000\text{ m}^3$ (type 9.1), ayant, à l'entrée, un tonnage débarqué tel que le ratio t/V de $\alpha = 0,005$ (donc $0 \leq \alpha < 0,01$), dans la zone A, aura le barème suivant :
{barème de base : $0,1314$ } \times {modulation $t/V : 0,3246$ } = $0,0427\text{ € / m}^3$. Ce montant s'entend hors modulation en fonction de la part de marchandises transbordées (article 1.9).

La modulation en fonction de la taille de l'escale est ici de - 68 % du barème de référence.

Un porte-conteneurs, tel que $V = 200\,000\text{ m}^3$ (type 9.5), ayant, à la sortie, un tonnage embarqué tel que le ratio t/V de $\alpha = 0,15$ (donc $0,10 \leq \alpha < 0,20$), dans la zone B, aura le barème suivant :
{barème de base : $0,1963$ } \times {modulation $t/V : 1,0338 \times 0,15 + 0,5162$ } = $0,1318\text{ € / m}^3$. Ce montant s'entend hors modulation en fonction de la part de marchandises transbordées (article 1.9).

La modulation en fonction de la taille de l'escale est ici de - 33 % du barème de référence.

2.2 – Navires transportant des passagers

Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 95 %

2.3 – Autres types de navires que ceux désignés en 2-1 et 2-2

Lorsque pour les navires de types 2, 4, 5, 7, 8, 10 (a), 11, 12 et 13 et les navires de type 6 à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R*212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 95 %

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.

Lorsque pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6) à l'exception de ceux à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R*212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 80 %

Lorsque pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3) le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R*212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 - Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Les lignes régulières sont mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et sont désignées après instruction du GPMH et avis conjoint du GPMH et de l'Administration des Douanes.

1°) Pour les types de navires des lignes régulières (sauf les navires de types 9), les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au deuxième départ inclus	Pas d'abattement
Du troisième au septième départ inclus	Abattement de 10 %
Du huitième au douzième départ inclus	Abattement de 15 %
Du treizième au dix-septième départ inclus	Abattement de 25 %
Du dix-huitième au vingt-quatrième départ inclus	Abattement de 35 %
Du vingt-cinquième au cinquante-neuvième départ inclus	Abattement de 55 %
Du soixantième au sept-centième départ inclus	Abattement de 70 %
A partir du sept-cent unième départ	Abattement de 75 %

2°) Un abattement de 50 % des taux de base est accordé pendant un an aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non touché depuis ou vers Le Havre. Cet abattement est appliqué après instruction du GPMH et avis conjoint du GPMH et de l'Administration des Douanes.

Les modulations en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées s'appliquent également à cette redevance réduite.

3°) Ces abattements sont également applicables aux Compagnies associées en consortiums après instruction du GPMH et avis conjoint du GPMH et de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 - Les modulations prévues aux articles 2 d'une part et 3.1 ou 5 d'autre part ne peuvent pas être cumulées ; seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

ARTICLE 5 - Navires de croisière

Les armements de croisière représentant une enseigne commerciale (ou label de commercialisation), et non pas une maison-mère regroupant plusieurs enseignes, bénéficient d'un abattement en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile :

Pour les deux premières escales.....	Pas d'abattement
Pour les troisièmes et quatrièmes escales.....	Abattement de 40%
Pour les cinquièmes et sixièmes escales.....	Abattement de 70%
A partir de la septième escale	Abattement de 90%

ARTICLE 6 - Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur de la circonscription portuaire sont soumis à une redevance nulle.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Grand Port Maritime du Havre et ses annexes une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

1) Redevance au poids brut (en euros par tonne)

Désignation des marchandises Les mentions de conditionnement ne sont qu'indicatives	Débarquement	Embarquement	Transbordement
Produits agricoles (sauf 01)	1,6159	0,7320	0
Produits métallurgiques	1,0749	0	0
Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales (sauf 91; 92; 93; 99)	2,6665	0,9710	0
Véhicules, matériel de transport	2,6665	0,8987	0
Tracteurs, machines agricoles	2,6665	0,9395	0
Autres machines, moteurs	2,6665	1,4584	0

Transactions spéciales	2,6665	0,9710	0
Marchandises principalement traitées en Vrac Solide ou en Conventionnel			
Céréales	0,8137	0,6097	0
Denrées alimentaires et fourrages (sauf 11, 17)	1,6159	0,7320	0
Sucres	1,6159	0,1222	0
Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0,7710	0,2447	0
Minerais et déchets pour la métallurgie	0,4706	0,2447	0
Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction (sauf 612, 633 et 64)	0,5745	0,3651	0
Sables communs et graviers	1,1174	0,3651	0
Pierres calcaires pour l'industrie	0,5745	0,1222	0
Ciments - chaux	0,5745	0,1222	0
Engrais	0,5745	0,1222	0

N° de la nomenclature	Désignation des marchandises Les mentions de conditionnement ne sont qu'indicatives	Débarquement	Embarquement	Transbordement
-----------------------	--	--------------	--------------	----------------

Marchandises principalement traitées en Vrac Liquide

18	Oléagineux	0,7710	0,2447	0
3	Produits pétroliers (sauf 31 et 33)	0,6521	0	0
31	Pétrole brut	0,2817	0	0
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés ou comprimés	0,5205	0,3651	0
8	Produits chimiques	1,1026	0,7320	0

Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.

2) Redevance à l'unité (en euros par unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
C 1	CONTENEURS PLEINS (1) (2) (3) (4) (5) - d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	5,7931	0	0
C 2	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 20 pieds)</i>	7,0344	0	0
C 3	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	9,5171	0	0
C 4	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 40 pieds et plus)</i>	11,9994	0	0
A 1	Animaux vivants	0	0	0
V1	Tous véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	0	0	0

(1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(2) Les marchandises des conteneurs déposés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,4599 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneurs n°... (code EXC).

(3) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (article 7.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneur n°... (code LCL).

(4) Les conteneurs débarqués, embarqués ou transbordés de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 17°) de l'article 1 du présent tarif se voient appliquer une redevance marchandise nulle, quel que soit le cas de figure (débarquement, embarquement ou transbordement).

(5) Les conteneurs débarqués ou embarqués de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 18°) de l'article 1 du présent tarif se voient appliquer la redevance marchandise au débarquement ou à l'embarquement, mais en aucun cas la redevance « Transbordement ».

ARTICLE 8

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 de l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9

1°) Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,4472 €.

2°) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3°) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 % :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Grand Port Maritime du Havre dépasse une durée de quinze jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R*212-3 du Code des Ports Maritimes conformément à l'article 1, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux
2 500 premiers mètres cubes	0,0166
du 2 501 au 12 500ème mètre cube	0,0148
à partir du 12 501ème mètre cube	0,0132

2) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) Pour les navires ayant le Grand Port Maritime du Havre comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.

4) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime du Havre,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port du Havre pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,

- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

6) Le minimum de perception est de 66 € par navire.

Le seuil de perception est de 33 € par navire.

7) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

1°) Les navires de pêche stationnant hors du port de pêche ou du quai de Norvège sont soumis à une redevance de stationnement* dont le taux est de 0,2370 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.

2°) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3°) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4°) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 4 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 2 € par navire.

5°) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

* déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R*212-3 du Code des Ports Maritimes.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube, le volume est établi conformément à l'article 1.

Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation (pour mémoire).

Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation.

0,0030 €/m³ quel que soit le type de navires.

2°) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

3°) En application des dispositions de l'article R* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 32 €,
- le seuil de perception est de 16 €.

4°) Exemption de la redevance

Les navires de ligne régulière qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port sont exemptés si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt de moins de 14 jours, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente de moins de 14 jours, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

ARTICLE 13

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

DISPOSITION EXTRATARIFAIRE

Une disposition incitative en faveur des navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mise en place par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) pour l'année 2012.

Elle n'entre pas dans le cadre du tarif des droits de port.

Cependant, pour obtenir toutes les informations sur cette disposition, il est possible de contacter :

Service Environnement du GPMH
Tél : + 33 (0)2 32 74 70 87
Email : info-environnement@havre-port.fr
Fax : + 33 (0)2 32 74 72 40

Toute correspondance à ce sujet doit être adressée à l'attention de :

M. le Chef Adjoint du Service Environnement
Grand Port Maritime du Havre,
Terre-Plein de la Barre,
BP 1413,
76067 Le Havre Cedex
FRANCE

10. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

10.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

11-1357-Syndicat Mixte d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de Fontaine-le-Dun - Modification des statuts

*Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et des
Elections*

Dieppe, le 12 décembre 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

OBJET : Syndicat Mixte d'Electrification Rurale et de Gaz (SMERG) de la région de Fontaine-le-Dun – Modification des statuts.

VU :

le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants, le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, l'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1922 portant création du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Fontaine-le-Dun, l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 portant transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte, suite à la création de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et à la substitution de celle-ci à sa commune membre (Veules-les Roses) au sein du syndicat d'électrification,

la délibération du comité syndical du SMERG de la région de Fontaine-le-Dun du 23 août 2011 décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et à la composition du bureau,

les délibérations concordantes des collectivités membres ci-après donnant un avis favorable au projet :

Angiens (23 septembre 2011), Anglesqueville-la-Bras Long (9 septembre 2011), Autigny (15 novembre 2011), Le Bourg Dun (28 octobre 2011), Bourville (17 septembre 2011), Brametot (17 novembre 2011), La Chapelle-sur-Dun (18 novembre 2011), Crasville la Rocquefort (24 octobre 2011), Ermenouville (12 septembre 2011), Fontaine le Dun (22 septembre 2011), La Gaillarde (3 novembre 2011), Héberville (4 novembre 2011), Houdetot (8 novembre 2011), Saint Aubin-sur-Mer (11 octobre 2011), Saint Pierre-le-Vieux (17 octobre 2011), Saint Pierre-le-Viger (15 septembre 2011), Sotteville sur Mer (21 octobre 2011) et la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre (10 novembre 2011),

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité requise par les dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT sont remplies,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit, des articles 2 et 6 des statuts du syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région de Fontaine-le-Dun

« **Article 2 :** Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres ;

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76, maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président, de deux vice-présidents et de trois membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du SMERG de la région de Fontaine-le-Dun, Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Signé : Christian GUEYDAN

STATUTS

du

Syndicat Mixte d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de Fontain-le-Dun

Article 1^{er} : En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

ANGIENS
AUTIGNY
BOURVILLE
LA CHAPELLE SUR DUN
ERMENOUVILLE
LA GAILLARDE
HOUDETOT
SAINT PIERRE LE VIEUX
SOTTEVILLE SUR MER

ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG
LE BOURG DUN
BRAMETOT
CRASVILLE LA ROCQUEFORT
FONTAINE LE DUN
HEBERVILLE
SAINT AUBIN SUR MER
SAINT PIERRE LE VIGER

et

la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour la commune de Veules-les-Roses un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz (SMERG) de la région de Fontaine-le-Dun** ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres ;

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76, maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 : Le siège du syndicat est situé à la mairie de Fontaine-le-Dun.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président, de deux vice-présidents et de trois membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier en poste à Luneray.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 12 décembre 2011

Le Préfet
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Signé : Christian GUEYDAN

12-0003-Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Bellencombre, Londinières, Neufchâtel - Modification des statuts

*Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections*

Dieppe, le 20 décembre 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

OBJET : Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Bellencombre, Londinières, Neufchâtel.

VU :

le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants, le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, l'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1930 modifié, portant création du SIERG de la région de Bellencombre, Londinières, Neufchâtel, la délibération du comité syndical du 6 septembre 2011 du SIERG de la région de Bellencombre, Londinières, Neufchâtel décidant de modifier les articles 2 et 6 des statuts relatifs à l'objet du syndicat et la composition du bureau, les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après donnant un avis favorable à cette modification : Ardouval (23 septembre 2011), Bailleul-Neuville (7 octobre 2011), Baillolet (25 novembre 2011), Beaumont-le-Hareng (13 octobre 2011), Bellencombre (8 décembre 2011), Bouelles (11 octobre 2011), Bully (21 octobre 2011), Bures-en-Bray (23 septembre 2011), Cressy (28 octobre 2011), Croixdalle (28 novembre 2011), Cropus (31 septembre 2011), Esclavelles (4 novembre 2011), Fontaine-en-Bray (10 octobre 2011), Fresles (13 octobre 2011), Grigneuseville (21 septembre 2011), La Crique (21 octobre 2011), Les Grandes Ventes (10 octobre 2011), Londinières (4 octobre 2011), Massy (14 novembre 2011), Maucombe (7 octobre 2011), Mesnil-Follemprise (9 décembre 2011), Montreuil-en-Caux (18 novembre 2011), Neufchâtel-en-Bray (24 octobre 2011), Neuville-Ferrières (21 octobre 2011), Osmoy-Saint-Valéry (22 septembre 2011), Pommeréval (14 octobre 2011), Quiévrecourt (30 novembre 2011), Rosay (30 septembre 2011), Sévis (23 novembre 2011), Saint Hellier (24 octobre 2011), Saint Martin l'Hortier (14 novembre 2011), Les Ventes Saint Rémy (25 novembre 2011) et Wanchy Capval (30 novembre 2011), l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Mesnières-en-Bray et Sainte Agathe d'Aliermont, la délibération du conseil municipal de Fréauville du 23 septembre 2011 émettant un avis défavorable au projet,

CONSIDERANT :

qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Mesnières-en-Bray et Sainte Agathe d'Aliermont dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, leur avis est réputé favorable, conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT, que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification comme suit des articles 2 et 6 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Bellencombre, Londinières, Neufchâtel (SIERG B.L.N) :

« **article 2** : Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres ;

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence fera l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence fera l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance ;

Cette compétence fera l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76, maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président et de trois vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIERG B.L.N., Mes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Signé : Christian GUEYDAN

STATUTS

du

Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de Belencombre, Londinières, Neufchâtel

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Ardouval	Les Ventes Saint Rémy
Bailleul-Neuville	Londinières
Baillolet	Massy
Beaumont le Hareng	Maucomble
Bellencombre	Mesnières-en-Bray
Bouelles	Mesnil-Follemprise
Bully	Montreuil-en-Caux
Bures-en-Bray	Neufchâtel-en-Bray
Cressy	Neuville Ferrières
Croixdalle	Osmoy Saint Valéry
Cropus	Pommeréval
Esclavelles	Quiévre-court
Fontaine-en-Bray	Rosay
Fréauville	Saint Hellier
Fresles	Saint Martin l'Hortier
Grigneuseville	Sainte Agathe d'Aliermont
La Crique	Sévis
Les Grandes Ventes	Wanchy Capval

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de Belencombre, Londinières, Neufchâtel ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres ;

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence fera l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;
Cette compétence fera l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance ;
Cette compétence fera l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76, maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 : Le siège social du syndicat est situé à Neufchâtel-en-Bray.
Le siège administratif du syndicat est situé aux Grandes-Ventes.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président et de trois vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier en poste à Bellencombre.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 février 2001.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Signé : Christian GUEYDAN

12-0005-Syndicat Mixte du Centre d'Affaires - modification des statuts -

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Dieppe, le 22 DECEMBRE 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du syndicat mixte du centre d'affaires.

VU :

le code général des collectivités locales (CGCT) et les dispositions prévues par les articles L.5721-1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

La lettre en date du 11 janvier 2011 de la direction régionale des finances publiques relative à la désignation du trésorier du syndicat ;

La délibération du comité syndical du Syndicat mixte pour l'acquisition, l'aménagement, la gestion, la promotion et le développement du centre d'affaires du 1er juillet 2011 décidant la modification de l'article 1 des statuts et la réintégration l'article sur la modification statutaire ;

Les délibérations des assemblées délibérantes de la Communauté de Communes de Petit Caux du 15 septembre 2011, de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise du 11 octobre 2011 et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 17 octobre 2011 favorables ;

CONSIDERANT :

Qu'à la suite d'une erreur de retranscription l'article spécifique relatif à la modification statutaire n'a pas été mentionné dans les statuts d'origine du syndicat mixte et qu'il y a lieu de procéder à cette régularisation ;
Que les conditions prévues par l'article 12 des statuts relatif à la modification statutaire du syndicat sont remplies ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée comme suit la modification des articles 1, 11, 12 et 13 des statuts du Syndicat mixte pour l'acquisition, l'aménagement, la gestion, la promotion et le développement du centre d'affaires :

" Article 1er – composition et dénomination

Un syndicat mixte « ouvert », dénommé « SYNDICAT MIXTE DU CENTRE D'AFFAIRES » est créé entre les membres suivants :
La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,
La Communauté de Communes du Petit Caux,
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe.

Article 11 – comptable

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par Trésorier de Dieppe Municipale. (nomination du 11 janvier 2011 par M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime)

Article 12 – modification des statuts

Les statuts sont modifiés par le comité syndical statuant à l'unanimité et après accord de l'ensemble des membres du syndicat mixte. La modification est ensuite autorisée par le Préfet du département du siège du syndicat mixte.

Article 13 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2010."

Article 2 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, M. le président de la Communauté de Communes du Petit Caux, M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Dieppe : signé Christian GUEYDAN

SYNDICAT MIXTE DU CENTRE D'AFFAIRES : STATUTS

Préambule

La connaissance et l'analyse économique du territoire de la région dieppoise ont mis en exergue la nécessité de proposer un bâtiment à usage tertiaire pour répondre au développement des entreprises locales, attirer des créateurs et des entreprises TPE/PME notamment du bassin parisien et accompagner l'implantation de l'EPR sur le site électronucléaire de Penly.

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a acquis un bâtiment situé Chemin de la Falaise à Dieppe dans le but de créer un centre d'affaires. La Communauté de Communes du Petit Caux ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe, dans le cadre de leur compétence économique, ont souhaité s'associer à ce projet tant sur l'acquisition, les travaux de réhabilitation et le fonctionnement du centre d'affaires.

De par sa proximité avec le transmanche Dieppe Newhaven, il sera possible de capter les flux de clientèle notamment britannique afin de promouvoir le territoire tant dans ces composantes économiques que touristiques.

Ce centre d'affaire sera un outil de développement territorial qui permettra de régénérer le tissu local en servant de lieu d'ancrage pour de nouvelles activités. Il redynamisera l'image du port, de la ville, de l'agglomération et du pays Dieppois.

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – composition et dénomination

Un syndicat mixte « ouvert », dénommé « SYNDICAT MIXTE DU CENTRE D'AFFAIRES » est créé entre les membres suivants :
La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,
La Communauté de Communes du Petit Caux,
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe,

Article 2 – siège du syndicat mixte

Le siège du syndicat est fixé au Centre d'affaires, Chemin de la Falaise à Dieppe (76200).

Le lieu du siège du syndicat mixte pourra être déplacé sur délibération du comité syndical avec modification statutaire.

Article 3 – durée du syndicat mixte

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement, la gestion, la promotion et le développement du Centre d'affaires situé chemin de la Falaise à Dieppe.

A ce titre, il acquerra de Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD) la propriété du bâtiment cadastré AL20 pour une superficie de 1119 m².

SECTION II - FONCTIONNEMENT.

Article 5 - Comité syndical

5-1 composition

Le syndicat mixte est administré par un comité de délégués élus par les assemblées délibérantes de chaque membre, dont la composition est la suivante :

- Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise 3 titulaires et 3 suppléants
- Communauté de Communes du Petit Caux..... 3 titulaires et 3 suppléants
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe 3 titulaires et 3 suppléants.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant. Un membre empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

La durée du mandat des délégués est identique à celle de l'assemblée qui les a désignés.

En cas de vacance, l'entité concernée procède à une nouvelle désignation dans un délai de trois mois.

Les fonctions de membres du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

5-2 fonctionnement – attributions

Le comité se réunit, sur convocation du président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an. Le président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical règle par délibération les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte et élabore son règlement intérieur le cas échéant.

Le comité syndical prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- vote du budget,
- fixation des tarifs, droits et redevances,
- approbation du compte administratif,
- dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue au titre de l'article L.1612-15 du CGCT.
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- détermination du mode de gestion et d'exploitation du centre d'affaires,
- délégations au président,
- désignation des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public.

Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président.

Sous réserves de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes prévues aux articles L.5721-1 et suivants du Code générale des collectivités territoriales (CGCT), et sauf dispositions contraires aux présents statuts, le syndicat sera soumis aux règles du CGCT régissant le fonctionnement des EPCL.

5-3 délibérations

Le quorum du comité syndical est fixé à la moitié des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se réunit à nouveau, dans un délai maximum de 15 jours, et peut délibérer, quel que soit le nombre des présents (sur le même ordre du jour).

Sous réserve des modalités spécifiques aux articles 12, 13 et 14, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les pouvoirs sont pris en compte.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret.

Le comité syndical peut s'adjoindre toute personne utile à ses délibérations à titre consultatif et dans voix délibérante.

Article 6 – le président

6-1 - désignation

Le président est élu par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

6-2 – attributions

Le président prépare et assure l'exécution des décisions du comité syndical. Il est le représentant légal du syndicat.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les opérations de votes.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il signe, dans le cadre notamment des délégations qui lui sont consenties par le comité syndical, tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat et en rend compte au comité syndical.

Il est le chef des services et nomme aux emplois.

Il peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de services.

Il représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du syndicat.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président.

En cas d'absence, il est remplacé, dans ses fonctions, par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Article 7 – les vice-présidents

Au nombre de deux, ils sont élus dans les mêmes conditions que le président, telles que fixées à l'article 6-1.

Les vice-présidents peuvent recevoir délégation du président.

SECTION III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – dépenses et recettes du syndicat

Les dépenses comprennent les dépenses d'investissement et de fonctionnement se rapportant à l'objet du syndicat mixte.

Les recettes sont composées de toutes les recettes de droit, des contributions des membres, des dotations, des subventions accordées au syndicat mixte par l'Europe, l'Etat et toutes collectivités publiques, des recettes et produits réguliers ou accidentels, issus de la gestion des services, des biens du syndicat mixte, du produit des emprunts ainsi que les produits des dons et legs.

Les contributions budgétaires aux dépenses du syndicat sont réparties entre les membres comme suit :

- Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise : 1/3
- Communauté de Communes du Petit Caux..... 1/3
- Chambre de Commerce et d'Industriel de Dieppe 1/3

Article 9 – remboursement à la CARD des frais engagés avant la création du syndicat mixte

Dans le cadre son contrat d'agglomération 2007-2013, la CARD a inscrit (fiche n° 2 intitulée « création d'un centre d'affaires en HQE ») la réalisation d'un bâtiment à usage tertiaire pour répondre à des besoins ponctuels, de courte ou de moyenne durée, d'implantation sur le territoire dieppois d'entreprises tant locales qu'exogènes.

Cette réalisation est apparue urgente dans le contexte particulier de l'implantation d'un EPR sur le site électronucléaire de Penly.

La CARD a donc décidé :

d'acquiescer au plus vite le bâtiment concerné, ex gare transmanche, propriété du Syndicat Mixte du Port de Dieppe, pour un montant de 300 000 € plus frais de notaire, de lancer la mission de maîtrise d'œuvre.

Le syndicat qui a vocation à devenir propriétaire de l'équipement :

acquiescera le bâtiment de la CARD pour le montant total des frais que celle-ci aura exposé ;

remboursera à la CARD l'ensemble des dépenses qu'elle aura avancées dans le cadre de l'opération de réhabilitation de ce bâtiment en centre d'affaires (frais de mise en concurrence, contrat de maîtrise d'œuvre... liste non limitative) ;

se substituera à la CARD dans l'ensemble des contrats que cette dernière aurait pu contracter pour la réalisation de l'opération.

SECTION IV - MOYENS

Article 10 – secrétariat administratif, juridique et comptable du syndicat – soutien technique

Le syndicat est adossé aux services administratifs, comptables et techniques de la CARD qui se chargeront de l'ensemble des tâches administratives (courrier, délibérations, convocations, consultation des entreprises,... liste non exhaustive) des tâches budgétaires et comptables relevant de l'ordonnateur, ainsi que l'encadrement technique relatif tant à l'aménagement du centre d'affaires qu'à sa maintenance.

La CARD établira chaque année avant le 31 décembre N une prévision budgétaire relative à ces travaux de secrétariat administratif et comptable, ainsi que du soutien technique, pour l'établissement du budget du syndicat pour l'année N+1, comprenant les frais de personnel et d'environnement de poste.

En fin d'année comptable, la CARD établira une facturation au nom du syndicat mixte sur la base de cette prévision budgétaire.

Article 11 – comptable

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par Trésorier de Dieppe Municipale. (nomination du 11 janvier 2011 par M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime)

SECTION V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – modification des statuts

Les statuts sont modifiés par le comité syndical statuant à l'unanimité et après accord de l'ensemble des membres du syndicat mixte. La modification est ensuite autorisée par le Préfet du département du siège du syndicat mixte.

Article 13 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2010.

VU pour être annexé à

l'arrêté préfectoral en date du : 22 DECEMBRE 2011

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Dieppe : signé Christian GUEYDAN